



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-225

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation

Départementale des Deux-Sèvres

R75-2021-12-12-00001 - Décision portant modification Ambulances Réunies du Chateau (2 pages) Page 7

R75-2021-12-12-00002 - Décision portant modification Ambulances Cron (2 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

R75-2021-11-24-00008 - Arrêté n°1 2021 du 24 11 2021 relatif à l'expérimentation BASE - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance et Cahier des charges (84 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-12-14-00003 - Arrêté n° OXY 19 du 14 décembre 2021 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ORKYN'SUD - Parc d'activité du Courneau - 33610 CANEJAN (3 pages) Page 98

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-12-13-00003 - Arrêté n°2021-17-039 portant autorisation de deux officines de pharmacie à VILLEURBANNE (69100) dans le Rhône (3 pages) Page 102

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2021-12-15-00002 - Arrêté n° DREETS-2021-040 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **??** (6 pages) Page 106

R75-2021-12-15-00001 - Arrêté n° DREETS-2021-041 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **??** (7 pages) Page 113

DIRM SA / RDAE

R75-2021-12-13-00004 - INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **??** AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (4 pages) Page 121

R75-2021-12-13-00006 - INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS??AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (3 pages)	Page 126
R75-2021-12-13-00007 - INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS??AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (3 pages)	Page 130
R75-2021-12-13-00008 - INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS??AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (3 pages)	Page 134

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-11-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - - EARL LOUSTET (40) (2 pages)	Page 138
R75-2021-11-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Audrey NOGUES (40) (2 pages)	Page 141
R75-2021-11-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESSEREZ Etienne (40) (2 pages)	Page 144
R75-2021-11-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFAU Pierre (40) (2 pages)	Page 147
R75-2021-11-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBRUN Romain (40) (2 pages)	Page 150
R75-2021-11-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTY Ghislaine (40) (2 pages)	Page 153
R75-2021-11-15-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALACIN Emilie (40) (2 pages)	Page 156
R75-2021-11-15-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert (40) (2 pages)	Page 159
R75-2021-11-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETHERS Christelle (40) (2 pages)	Page 162
R75-2021-11-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMBAUDON Franck (23) (2 pages)	Page 165
R75-2021-11-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMTE Kevin (40) (2 pages)	Page 168
R75-2021-11-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFAU Romain (40) (2 pages)	Page 171

R75-2021-11-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLONDES DES PRES (40) (3 pages)	Page 174
R75-2021-11-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPES ET PE (40) (2 pages)	Page 178
R75-2021-11-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAMENGE (40) (2 pages)	Page 181
R75-2021-11-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSTAOU (40) (2 pages)	Page 184
R75-2021-11-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NEBOUDOU (40) (2 pages)	Page 187
R75-2021-11-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SENDU (40) (2 pages)	Page 190
R75-2021-11-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHENES (40) (2 pages)	Page 193
R75-2021-11-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TAUZIA (40) (2 pages)	Page 196
R75-2021-11-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EDUARD (40) (2 pages)	Page 199
R75-2021-11-15-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LE HOUN (2 pages)	Page 202
R75-2021-11-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIEILLERIBIERE (23) (2 pages)	Page 205
R75-2021-11-15-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40) (2 pages)	Page 208
R75-2021-11-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 211
R75-2021-11-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRANDE TERRE (23) (2 pages)	Page 214
R75-2021-11-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ECUREUILS (40) (2 pages)	Page 217

R75-2021-11-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PEYRATS (23) (2 pages)	Page 220
R75-2021-11-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PARADIS (23) (2 pages)	Page 223
R75-2021-11-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONGOURD DU PATURAL (23) (2 pages)	Page 226
R75-2021-11-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLARDET Marie Claude (40) (2 pages)	Page 229
R75-2021-11-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Jerome (40) (2 pages)	Page 232
R75-2021-11-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUBET Patrice (40) (2 pages)	Page 235
R75-2021-11-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTTOISY Charles (23) (2 pages)	Page 238
R75-2021-11-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINAQUY Herve (40) (2 pages)	Page 241
R75-2021-11-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT MARTIN Virginie (40) (2 pages)	Page 244
R75-2021-11-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAVERS Aude (23) (2 pages)	Page 247
R75-2021-11-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRUFFINET Laurent (23) (2 pages)	Page 250
R75-2021-11-15-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALETTE Guillaume (40) (2 pages)	Page 253
R75-2021-11-04-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRADEAUX Christelle (23) (3 pages)	Page 256
R75-2021-11-04-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (23) (3 pages)	Page 260
R75-2021-11-04-00026 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALTERRE (23) (4 pages)	Page 264

R75-2021-11-22-00010 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ACACIAS (40) (2 pages)

Page 269

R75-2021-11-04-00027 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT Guillaume (23) (3 pages)

Page 272

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-25-00023 - Arrêté de délégation de signature - PAIE 33 (3 pages)

Page 276

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-12-12-00001

Décision portant modification Ambulances
Réunies du Chateau

Décision DD79/2021/050 du 12 décembre 2021

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU
6 Rte de Bressuire, 79150 ARGENTONNAY

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-09-29-00005) le même jour ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant dénomination à compter du 05 janvier 2005 sous l'appellation « LES AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2008 relatif à la fermeture du site n°2 de la SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU rue Pichaut de la Martinière 79290 Argenton l'Eglise ;

Vu le courrier recommandé du 19 novembre 2021 demandant le transfert de deux véhicules sanitaires légers de la SARL Ambulances CRON au profit de la « SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU » ;

Vu l'avis préalable du DGARS du 07 décembre 2021 autorisant le transfert d'autorisations initiales de mise en service de ces deux véhicules au profit de l'entreprise « SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU ».

Considérant que le transfert de ces deux autorisations est sans impact sur la situation locale de la concurrence, le respect du nombre théorique mentionné à l'article R. 6312-30, la maîtrise des dépenses de transports de patient et la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population;

Considérant que le transfert de ces deux véhicules sanitaires légers autorisations concerne le même secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU » est modifié comme suit à compter 20 décembre 2021 :

Dénomination: SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU
Gérant : M. Laurent DEVAINE.

Le numéro de l'agrément est le : 079093001

L'entreprise est implantée au : 6 Rte de Bressuire, 79150 ARGENTONNAY

L'entreprise dispose des véhicules sanitaires suivants :

- 1 ambulance de catégorie A type B
- 2 ambulances de catégorie C type A
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

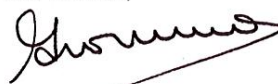
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. Laurent DEVAINE, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-12-12-00002

Décision portant modification Ambulances Cron

Décision DD79/2021/049 du 12 décembre 2021

portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES CRON
39 rue de la Gendarmerie
79600 AIRVAULT

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2021-09-29-00005) le même jour ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 1980 modifié portant agrément de la SARL AMBULANCES CRON dont le siège social est situé au 39 rue de la Gendarmerie à AIRVAULT sous le n° d'agrément 079013001 et 10 place de l'Eglise à THENEZAY (79390) pour le site secondaire sous le n° d'agrément 079013002 ;

Vu l'arrêté DGARS n°DD79/2017/013 du 15 juin 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES CRON 79600 AIRVAULT ;

Vu le courrier recommandé du 19 novembre 2021 demandant le transfert de deux véhicules sanitaires légers de la SARL Ambulances CRON au profit de la « SARL les Ambulances réunies du Château » ;

Vu l'avis préalable du DGARS du 07 décembre 2021 autorisant le transfert d'autorisations initiales de mise en service de ces deux véhicules au profit de l'entreprise « SARL AMBULANCES REUNIES DU CHATEAU » ;

Considérant que le transfert de ces deux autorisations est sans impact sur la situation locale de la concurrence, le respect du nombre théorique mentionné à l'article R. 6312-30, la maîtrise des dépenses de transports de patient et la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population ;

Considérant que le transfert de ces deux véhicules sanitaires légers autorisations concerne le même secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CRON » est modifié comme suit à compter du 20 décembre 2021:

Dénomination: SARL AMBULANCES CRON

Gérant : M. Laurent DEVAINE.

Le numéro de l'agrément est le : 079013001

L'entreprise est implantée au : 39 rue de la Gendarmerie 79600 AIRVAULT

L'entreprise dispose des véhicules sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A type B
- 5 ambulances de catégorie C type A
- 11 véhicules sanitaires légers (VSL)

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

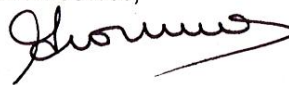
ARTICLE 3: La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. Laurent DEVAINE, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 décembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-24-00008

Arrêté n°1 2021 du 24 11 2021 relatif à
l'expérimentation BASE - Prévention précoce en
santé mentale dès la période périnatale et la
petite enfance et Cahier des charges



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°1 / 2021 du 24/11/2021

**Relatif à l'expérimentation « B.A.S.E - Prévention
précoce en santé mentale dès la période périnatale
et la petite enfance »**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2021 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (n° R75-2021-159)

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 5 novembre 2021 ;

Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation « B.A.S.E - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance ».

ARRETE

Article 1 : L'expérimentation « B.A.S.E - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges en annexe I.

Article 2 : La durée de l'expérimentation est fixée à quatre ans à compter de l'inclusion du premier patient.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

A Bordeaux le 24/11/2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

[Texte]

EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ

CAHIER DES CHARGES



Expérimentation B.A.S.E.

Besoins d'Attachement et Santé de l'Enfant

Résumé du projet

La Fédération des Praticiens de la Parentalité met en œuvre une démarche innovante de prévention précoce du développement de l'enfant. Elle déploie l'expérimentation **B.A.S.E** ou comment accompagner les futurs parents et jeunes parents à s'ajuster aux besoins psychoaffectifs essentiels de l'enfant, grâce à l'accès à deux parcours d'évaluation et de psychoéducation : Le « **parcours Périnatal** » et le « **parcours Enfance** ». Les parents accéderont ainsi à l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels de santé spécialisés, dans le cadre d'un exercice coordonné. Ces parcours sont composés d'une phase d'évaluation spécifique « attachement » (deux premières consultations) et d'une phase de guidance parentale (trois à cinq consultations individuelles, selon les besoins identifiés ou programmes parents collectifs renouvelables). Cette expérimentation souhaite tendre vers **l'amélioration de la prévention en santé mentale dès la période d'accès à la parentalité**, en intervenant avant l'apparition de troubles cristallisés chez l'enfant, le protégeant ainsi de rentrer dans des tableaux pathologiques tout au long de sa trajectoire de vie.

Son objectif : développer la **prévention** dans le champ de la santé psychique précoce dès la période périnatale.

Les moyens : Accueillir le plus précocement possible les familles et les parents en demande, dans un lieu ressource de soutien à la parentalité. Proposer deux entretiens d'évaluation à la famille après identification du praticien adapté à la problématique de la famille par la secrétaire d'accueil, sur la base d'un arbre décisionnel défini. Les résultats de cette évaluation sont discutés en équipe pluridisciplinaire et présentés à la famille. En découle un parcours de psychoéducation/guidance parentale réalisé par un ou plusieurs professionnels, et renouvelable sur décision de la réunion pluridisciplinaire réalisée en fin d'accompagnement.



NOM DU PORTEUR

Fédération des Praticiens de la Parentalité
7 avenue de la Libération
33270 FLOIRAC
Siret : 89769774400018
Numéro TVA Intracommunautaire : FR85897697744

Présidente : Dr Anne RAYNAUD, psychiatre
Vice-Présidente : Dr Catherine GUEGUEN, pédiatre
Secrétaire : Pauline GOUTODIER, psychologue
Trésorier : Michel JORGE

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Organisation innovante	
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

Sommaire

1. CONTEXTE	5
1.1 Présentation du porteur – Fédération des praticiens de la parentalité	5
1.2 Présentation de l'Institut De la Parentalité	5
1.3 Constats sociétaux et scientifiques	7
1.3.1 La vulnérabilité de la période périnatale : Les 1000 jours	7
1.3.2 Être parent : du "burn-out" parental aux violences éducatives ordinaires	7
1.3.3 L'absence de socle et langage communs sur les besoins de l'enfant	8
1.3.4 Contexte et épidémiologie des troubles en santé mentale dans l'enfance	8
1.4 Constats et besoins recueillis auprès des familles et partenaires	9
1.5 Les principaux points bloquants	11
2. OBJECTIFS DE L'EXPÉRIMENTATION	13
2.1 Objet de l'expérimentation	13
2.2 Objectifs	13
2.3 Objectifs stratégiques	13
2.4 Objectifs opérationnels	13
2.5 Actions à déployer	14
3 DESCRIPTION DU PROJET	15
3.1 Public cible	15
3.1.1 Parcours Périnat (De l'anténatal aux 3 ans de l'enfant), correspond à la période dite du "Parcours des 1000 jours" :	15
3.1.2 Parcours Enfance : 3-6 ans	15
3.2 Parcours et accompagnement proposé	16
3.2.1 Étape 1 : Premier contact avec l'équipe	16
3.2.2 Étape 2 : Consultations d'évaluation	16
3.2.3 Étape 3 : Élaboration du Projet personnalisé	17
3.2.4 Étape 4 : Mise en œuvre du projet personnalisé : guidance parentale	17
3.2.5 Étape 5 : Renouvellement du forfait n°2	18
3.2.6 Étape 6 : Évaluation et fin du parcours	18
3.3 Nos parcours en schéma	19
3.2.6.1 Le parcours Périnat	20
3.2.6.2 Le parcours Enfance (3-6 ans).	22
3.4 Adressages et orientations	24

3.4.1	Les lieux d'observation	24
3.4.2	Les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux :	24
3.4.3	Les services de Protection maternelle et infantile (PMI)	25
3.4.4	Le planning familial et Les services d'AMP (Aide médicale à la procréation)	25
3.4.5	Les maternités (niveau 1 & 2)	26
3.4.6	Les lieux de diagnostic	26
3.4.7	Centre ressource autisme (CRA)	26
3.4.8	Plateformes de coordination et d'orientation en faveur des troubles du neurodéveloppement (PCO TND)	27
3.4.9	Les unités mère-bébé	27
3.4.10	Réseau Périnat Nouvelle Aquitaine :	27
3.4.11	Centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA)	27
3.4.12	Services de néonatalogie :	28
3.4.13	Maternités niveau 3	28
3.4.14	Services de psychiatrie	28
3.4.15	Services de pédopsychiatrie	29
3.4.16	Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	29
3.4.17	Établissements et services médico-sociaux (ESMS)	29
3.5	Les professionnels mobilisés pour l'expérimentation	29
3.5.1	Professionnels médicaux	30
3.5.2	Professionnels paramédicaux	30
3.5.3	Autres professionnels	31
3.5.4	Professionnels administratifs, de coordination et de direction	31
3.6	Durée de l'expérimentation	32
3.7	Terrain d'expérimentation	32
3.7.1	Les sites expérimentateurs	32
3.7.2	Maillage territorial	32
3.8	Lien avec le plan 1000 jours	33
4	SYSTÈME D'INFORMATION	34
5	FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION	35
5.1	Modèle de financement : un financement forfaitaire pour les accompagnements réalisés	35
5.2	Modalités de calcul des forfaits	36
5.3	Les financements de frais d'amorçage et d'ingénierie	37
5.4	Besoin de financement prévisionnel	37
5.5	Articulation avec la plateforme Article 51 développée par l'Assurance Maladie	38
6	ORGANISATION ET PILOTAGE DE L'EXPÉRIMENTATION	38
6.1	Le pilotage du projet	38
6.2	Les missions du COPIL	38

7	DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION AUX RÈGLES DE FINANCEMENTS DE DROIT COMMUN	39
7.1	Aux règles de financements de droit commun	39
8	IMPACTS ATTENDUS	39
8.1	Impact en termes de service rendu aux patients	39
8.2	Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles	39
9	MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION	40
9.1	Faisabilité et opérationnalité	40
9.2	Efficacité et efficience	40
9.3	Une démarche quantitative	40
9.4	Une démarche qualitative	40
9.5	Reproductibilité	41
9.6	Consultation de la grille générique d'entretien	41
10	INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION	42
10.1	Le décret n° 2018-125	42
10.2	Partenariat Dr Santé – Fédération des praticiens de la parentalité	42
11	LIENS D'INTÉRÊT	42
12	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	43
13	ANNEXES	44
	Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires	44
	Annexe 2 : Catégories d'expérimentations	45
	Annexe 3 : Tableau récapitulatif des financements actuels de l'IDP	46
	Annexe 4 : Courrier engagement CAF	47
	Annexe 5 : schémas des articulations avec nos partenaires	49
	Annexe 6 : lettres d'engagements de praticiens et institutions	52
	Annexe 7 : arbre décisionnel des orientations des 0-3 ans à l'Institut de la Parentalité	79
	Annexe 8: arbre décisionnel des orientations des 3-6 ans à l'Institut de la Parentalité	80
	Annexe 9 : liste non exhaustive des bilans et échelles utilisées	81

1. Contexte

1.1 Présentation du porteur – Fédération des praticiens de la parentalité

La Fédération des Praticiens de la Parentalité est le résultat d'un véritable engouement national pour la prévention périnatale précoce et les actions innovantes que développe l'Institut De la Parentalité de Floirac. En effet, elle est née des nombreuses sollicitations de professionnels de terrain et d'institutions sur tout le territoire.

Ses objectifs

- Organiser un réseau national et fédérer les associations, les entreprises et les institutions privées, engagées dans l'accompagnement de la famille et dont les actions ont pour objet la promotion de la santé et la prévention précoce dans le champ de la parentalité ;
- Soutenir la création de lieux dédiés à l'accompagnement de la parentalité sur tout le territoire national et outre-mer ;
- Permettre aux parents, futurs parents, aux familles et à tous les professionnels du champ large de la famille, d'identifier des lieux ressources experts et d'accéder à des réponses actualisées, en matière de connaissances scientifiques sur les besoins de l'enfant et son développement ;
- Être un interlocuteur représentatif des intérêts des lieux dédiés à la parentalité auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées par les activités de la fédération ;
- Promouvoir les actions d'information, de sensibilisation, de recherche et de formation, en lien avec les missions portées par les lieux ressources par toutes actions nécessaires à l'atteinte de son objectif tel qu'organiser ou soutenir des événements professionnels nationaux, internes ou publiques ;
- Mettre en place une coopération avec les organismes sociaux, médico-sociaux, universitaires, et scientifiques nationaux ou internationaux ayant un objet similaire à celui de la fédération ou toute autre structure qui serait bénéfique à son développement ;
- Actualiser, de manière continue, les connaissances scientifiques en matière de développement de l'enfant, de neurosciences affectives et sociales et de toutes découvertes en lien avec ce champ d'intervention ;
- Participer aux travaux de recherches et à la diffusion des connaissances actualisées sur le développement et le bien-être des enfants et de sa famille ;
- Soutenir la reconnaissance d'une expertise spécifique dédiée à l'accompagnement de la parentalité.

1.2 Présentation de l'Institut De la Parentalité

L'Institut de la Parentalité (nom déposé¹) a été créé afin de répondre au besoin de **développer une prévention précoce en Santé Mentale dès la période périnatale et la petite enfance**. Le premier site

¹ Règlement intérieur disponible [ici](#)

de Bordeaux-Floirac (33) a ouvert ses portes en octobre 2017, puis un deuxième site en Région Parisienne Sénart (77) en octobre 2019.

Son objectif : implanter et diffuser des stratégies d'intervention contribuant à prévenir le plus tôt possible, l'émergence, la cristallisation et l'aggravation des difficultés psychologiques et développementales que peuvent rencontrer certains enfants et leur famille. L'Institut de la Parentalité s'appuie sur les dernières avancées en sciences cognitives et sur la théorie de l'attachement pour développer l'ensemble de ses interventions, tant auprès des familles que dans la formation des professionnels ou l'accompagnement des pratiques de ceux-ci. Ce socle théorique permet ainsi de construire des **interventions attachement-informées**.

Focus interventions attachement-informées

Les situations cliniques sont analysées à la lumière de la théorie de l'attachement et des besoins fondamentaux de l'enfant. La compréhension de la construction des liens d'attachement devient le socle sur lequel se construisent des réponses thérapeutiques aux problématiques des familles et des techniques de soutien aux habiletés parentales, mobilisant les compétences psychosociales des parents et des enfants, comme autant de facteurs de protection.

La théorie de l'attachement nous éclaire sur les besoins fondamentaux de l'enfant, en particulier sur son besoin de sécurité émotionnelle et nous permet de décoder ses modalités relationnelles et ses comportements, comme autant de signaux de ces difficultés émotionnelles. Cette grille de lecture structurée a pour objectif, à travers le recueil d'éléments cliniques précis, d'obtenir une analyse du fonctionnement des relations entre les parents et leurs enfants, afin d'en percevoir les potentialités, mais aussi les vulnérabilités. Ainsi, elle ouvre à la mise en œuvre de modalités interventionnelles individualisées et ajustées aux problématiques spécifiques de la famille.

Dans ce cadre, les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire travaillent en lien étroit avec des partenaires de plusieurs secteurs, à l'échelle territoriale (Mairies, Services petites enfance, les Centres sociaux), avec le secteur sanitaire (Établissements sanitaires, professionnels libéraux comme les médecins traitants, sages-femmes, pédiatres), secteur médico-social et social (Département pour les formations dans l'accompagnement des pratiques des professionnels des services de PMI et MDSI).

Ses domaines d'actions :

Activités de consultations – Le pool de 22 thérapeutes spécialisés en périnatalité et petite enfance, formés à la théorie de l'Attachement est constitué de psychiatres, sage-femme, psychologues, psychomotriciens, orthophoniste, puéricultrice, ostéopathes et éducatrice praticienne en haptonomie. Ils reçoivent des couples qui ont un projet d'enfant, des femmes enceintes, des enfants entre 0 et 6 ans, des parents ou d'autres proches.

Actions de sensibilisation – Les professionnels de l'Institut de la Parentalité animent de nombreuses conférences, café parents, ateliers ou groupes de paroles, permanences conseil... qui sont des actions collectives d'information et de sensibilisation des parents et/ou des professionnels. Elles ont lieu au sein de l'Institut de la Parentalité ou dans les lieux partenaires.

Programmes de psychoéducation – Les professionnels de l'Institut de la Parentalité ont développé un programme d'intervention à destination des parents, proposition qui s'intitule les « Programmes

parents ». Basé sur des programmes d'habiletés parentales reconnus internationalement, ce dispositif collectif permet à des parents de suivre 3 à 4 séances de psychoéducation sur les besoins de sécurité affective chez l'enfant et les fonctions parentales.

Organisme de formation pour les professionnels qui gravitent autour de la famille, la protection de l'enfance et du secteur de la périnatalité. Pensées comme un réel levier de prévention, les formations ont pour but d'impulser de nouvelles compétences au cœur des acteurs de terrain, les professionnels impliqués auprès des familles en matière d'accompagnement des liens parents-enfants et de repérage des difficultés très précoces en santé mentale. Les cycles de formation et les formations thématiques s'appuient tout particulièrement sur la théorie de l'attachement, et sont particulièrement axés sur les mises en application concrètes, dans les pratiques professionnelles.

Activités de recherche en collaboration avec le laboratoire de psychologie de l'Université de Bordeaux (EA4139).

1.3 Constats sociétaux et scientifiques

1.3.1 La vulnérabilité de la période périnatale : Les 1000 jours

L'importance des 1000 jours (4^e trimestre de grossesse-2 ans de l'enfant) fait désormais l'objet d'un consensus de tous les experts de la petite enfance, qu'ils exercent en neurosciences, en psychologie, en pédiatrie, ou qu'ils soient spécialistes de l'éducation ou du soutien à la parentalité. Tous s'accordent sur la nécessité de surinvestir cette période. Car si le développement y est intense et vulnérable, les opportunités d'action sont considérables.²

Cette période de développement très importante est aussi une période de grande vulnérabilité pour l'enfant, durant laquelle les influences extérieures peuvent avoir un effet durable.

1.3.2 Être parent : du "burn-out" parental aux violences éducatives ordinaires

La construction des liens parents-enfants est aujourd'hui soumise à des contraintes sociétales qui inscrivent compétition et performance au cœur des familles. La complexité de ces enjeux sociétaux conduit à l'émergence de problématiques nouvelles illustrant ces changements de repères et de fonctionnements : le burn-out parental, la place des écrans, l'émergence des violences éducatives ordinaires, les nouvelles formes de parentalité, les parcours d'infertilité et l'éthique de la procréation, l'augmentation de prévalence des troubles psychiques de l'enfant, etc.

La situation sanitaire, sociale et politique des pathologies mentales a évolué avec la société, profondément modifiée depuis une quarantaine d'années. Révélation d'une « nouvelle morbidité » (Alain EHRENBURG³, sociologue et psychologue français et directeur de recherche au CNRS et président du Conseil National de Santé Mentale), témoignant que les problèmes de santé mentale ne sont plus seulement des problématiques psychiatriques, mais également qu'ils relèvent de problèmes plus généraux de la vie sociale. Ceci appelle à la mise en place d'actions ciblant les relations interpersonnelles perturbées.

² Ministère des Solidarités et de la Santé, Rapport de la commission des 1000 premiers jours

³ Alain EHRENBURG, sociologue et psychologue français et directeur de recherche au CNRS et président du Conseil National de Santé Mentale, dont la pensée est exposée tout au long de ce paragraphe.

1.3.3 L'absence de socle et langage communs sur les besoins de l'enfant

La **théorie de l'attachement** est devenue, au cours des dernières années, centrale dans la compréhension du développement des enfants et de manière plus générale, du développement humain. Son utilisation internationale témoigne de son intérêt dans le champ de la petite enfance et celui de la protection de l'enfance. La **formation de l'ensemble des professionnels** engagés dans le champ de la protection de l'enfance à la théorie de l'attachement est préconisée (rapport de consensus du Dr Marie-Paule Martin-Blachais, 2017).⁴

L'attachement enfant-parent se définit par le lien affectif qui existe entre un enfant et son principal « donneur de soin ». Cette théorie permettant une approche intégrative, avec une vision bio-psycho-sociale, offre un **socle théorique commun aux professionnels engagés dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance**, sur lequel ils peuvent s'appuyer pour offrir un regard cohérent face aux situations et apporter ainsi des réponses coordonnées. De nombreux facteurs jouent sur le développement : génétique, tempérament, qualité de l'environnement intra-utérin, relations avec les autres « donneurs de soins », qualité de l'environnement familial, qualité de la relation avec les pairs, etc. Cependant, la recherche ⁵ pointe clairement comment les premiers liens d'attachement vont avoir une influence déterminante sur l'enfant et sur la manière dont il comprendra l'environnement.

Les nombreuses recherches, à travers le monde, ont permis de démontrer que les principes de l'attachement peuvent être appliqués à **l'élaboration de stratégies d'intervention** ⁶ à l'intention des familles, afin d'agir sur le contexte interactionnel parent-enfant qui donne lieu à la relation d'attachement. Ces stratégies centrées sur les caractéristiques des liens interpersonnels s'inscrivent soit dans une **perspective de prévention**, avant que les difficultés ne se manifestent pleinement, soit dans le cadre d'un suivi par les services sociaux, en famille biologique, en famille d'accueil ou en institutions, alors que les figures parentales ne sont pas présentes⁷.

1.3.4 Contexte et épidémiologie des troubles en santé mentale dans l'enfance

Les profonds changements sociétaux, qui réorganisent aujourd'hui nos structures familiales, ont induit une explosion en matière de demandes de prises en charges en psychiatrie et pédopsychiatrie, qui sont majorées par la crise sanitaire. Or les enquêtes révèlent que seule une minorité d'enfants ayant des troubles, sont en contact avec des services spécialisés (Rapport INSERM). La prévalence des troubles mentaux communs en pédopsychiatrie varie de 5 % à 25 %, en fonction des études.

⁴ Rapport « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance », 28 février 2017.

⁵ M.-E Girard, J.-P. Lemelin, G. M Tarabulsky, M. A. Provost, « La sécurité d'attachement durant la deuxième année de vie en tant que facteur prédictif des habiletés sociales en milieu scolaire », Revue canadienne des sciences du comportement, n°45 (4), 2013, p. 329-340.

N. Guedeney, C. Lamas, V. Bekhechi, A. S. Mintz, A. Guedeney, « Développement du processus d'attachement entre un bébé et sa mère », Archives de Pédiatrie, 15, 1, juin 2008.

⁶ Egeland B. Programmes d'intervention et de prévention portant sur l'attachement et destinés aux jeunes enfants. Dans: Tremblay RE, Boivin M, Peters Red, eds, van IJzendoorn MH, éd. theme. Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants [en ligne]. <http://www.enfant-encyclopedie.com/attachement/selon-experts/programmes-d-intervention-et-de-prevention-portant-sur-l-attachement-et>. Actualisé : Juillet 2019.

Baudry, C., Tarabulsky, G. M., Pearson, J., & Roy, F. Etude de la fonction médiatrice des comportements maternels dans les programmes d'interventions visant à améliorer le développement socio-affectif et cognitif de l'enfant (Maternal antenatal anxiety and behavioural/emotional problems in children : a test of a programming hypothesis). Revue de psychoéducation, 44, 2015, p 143-160.

Ainsi, **la santé mentale des enfants constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique**. Le plan prévention du gouvernement français préconise la précocité des interventions, dans une ambition affichée de prévenir l'émergence, le développement ainsi que la chronicisation des problématiques psychopathologiques, dans toute leur variété et leur complexité. À l'instar des recommandations internationales ou nationales, ce plan accorde une grande importance à l'éducation à la santé, ainsi qu'à la **prévention psychique précoce**, notamment via la création et la mise en place de dispositifs thérapeutiques innovants. De manière similaire, le Haut Comité de la Santé Publique encourage de plus en plus cliniciens et chercheurs à **proposer de nouvelles modalités d'intervention** visant à endiguer la cristallisation de certaines problématiques psychopathologiques dont la prévalence ne cesse d'augmenter : stress, troubles du comportement, difficultés de concentration et d'attention, détresse émotionnelle, problèmes somatiques, conduites à risques et violentes, etc.

D'autant que si l'on se réfère aux dernières conclusions émises par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁷, il ressort que les troubles mentaux devraient augmenter de 50 % en 2022 devenant ainsi sur le plan international l'une des cinq principales causes de morbidité chez l'enfant. Or, force est de constater que les demandes de traitement en pédopsychiatrie sont fréquemment tardives, alors qu'une **prise en charge précoce apparaît essentielle pour le pronostic**. De plus en plus de recherches indiquent d'ailleurs que les problématiques mentionnées ci-avant sont le plus souvent présentes de manière précoce. Tous les travaux témoignent de la nécessité, si ce n'est de **l'urgence, de promouvoir l'implantation et la diffusion de stratégies d'intervention contribuant à prévenir le plus tôt possible, et ce de manière efficace, l'émergence, la cristallisation et l'aggravation des difficultés psychologiques que peuvent rencontrer certains enfants et leur famille**.

L'ensemble de ces constats sont au cœur de l'initiative de la Fédération des Praticiens de la Parentalité, et des associations adhérentes ayant le nom déposé "Institut De la Parentalité" situées à Floirac et Paris-Sénart. L'ouverture d'une antenne est prévue en 2022 dans les Pyrénées Atlantiques.

Les professionnels engagés ont porté une réflexion approfondie et appliquée sur la mise en œuvre d'une **prévention psychique précoce en périnatalité**. Il s'agit de proposer des dispositifs d'accompagnement innovants offrant aux acteurs de la parentalité (enfants/parents/professionnels), des grilles de lecture et de décodage des besoins affectifs de l'enfant, s'appuyant sur les dernières recommandations. Les sentiments d'isolement et de culpabilité exprimés par de nombreux parents seront accueillis par les professionnels, lors de temps individualisés (consultations), qui seront l'occasion pour les figures d'attachement de l'enfant, de déposer leurs difficultés et de recevoir sans jugement une guidance ajustée. Leur objectif est d'accueillir les enjeux de la structuration d'un individu à travers la construction des interactions précoces, dans cette période sensible des 1000 jours élargis (du désir d'enfant jusqu'à l'entrée à l'école). Accessibilité aux soins, gradation des offres de services et complémentarité avec les partenaires déjà implantés sont au cœur de nos préoccupations.

1.4 Constats et besoins recueillis auprès des familles et partenaires

Les données chiffrées présentées sont issues d'une extraction du logiciel PAACO-Globule, outil numérique régional de coordination des parcours en santé, utilisé dès le début de l'implantation de notre premier site à Bordeaux (Floirac).

⁷ World Health Organizationsl. Rapport sur la santé dans le monde 2001 : La santé mentale : nouvelle conception, nouveaux espoirs. The European Mental Health Action Plan 2013–2020. WHO Regional Office for Europe. Genève, 2001.

Nous constatons que les associations ayant le nom déposé « Institut de la Parentalité » répondent à un besoin clairement présent et exprimé par les familles, de trouver un lieu ressource dans les situations suivantes :

- **Difficultés parentales** : La majeure partie des demandes faites à l’Institut sont des demandes de consultation de parents en difficulté majeure dans leurs fonctions parentales dès les premières années de développement de leur enfant.
- **Les inquiétudes sur le développement de l’enfant** : Nous recueillons des demandes d’avis spécialisés et de guidance parentale, demandées par les parents et/ou orientées par les professionnels de première ligne (médecins traitants, milieux médicosociaux, éducatifs, judiciaires, sanitaires, libéraux...). Les sujets les plus récurrents dans les demandes des familles sont le sommeil et la régulation des émotions.
- **La vulnérabilité de la période périnatale** : Périodes fondatrices mais aussi empreintes de vulnérabilités, la grossesse et la naissance de l’enfant nécessitent parfois un accompagnement par des professionnels spécialisés du champ psychique. Certains couples en difficulté font la démarche spontanément vers l’Institut de la Parentalité, mais c’est un accès de promotion et prévention de la santé qui aurait besoin d’être développé, en amont encore (Période des 1000 jours). Nous notons notamment l’absence actuelle d’accompagnement psychique des parcours d’infertilité et de Procréation Médicalement Assistée, dont la fréquence se retrouve aujourd’hui dans les parcours ultérieurs des familles.

Figure 1: Nombre de consultations selon l’âge de l’enfant ; IDP Floirac, sur la période 2018 à 2020.



Au total c’est 5955 consultations réalisées entre 2018 et avril 2020 pour les familles et enfants âgés entre 0 et 12 ans (âge en abscisses).

Les chiffres présentés dans la figure 1 montrent très clairement un réel besoin dans la tranche des 3-6ans qui comptabilisent près de 41% de la totalité des consultations.

Sur les 1079 patients issus de la base de données, 530 patients ont un motif associé à leur dossier, réparti comme suit :

- Troubles émotionnels 45,2%
- Difficultés du nourrisson 19%
- Anxiété 16,2%
- Événement de vie 10%
- Difficultés liées à la grossesse ou à la naissance 0.7%
- Difficultés relationnelles entre parents et enfant 3%
- Préoccupation ou questionnement du parent 2,3%
- Autres 3,6%

Les professionnels de santé réalisant les adressages vers l'Institut de la Parentalité de Floirac : la base de données « patients » comprend 1079 patients dont 65% font l'objet d'un premier adressage entre 2018 et 2020:

- 48.2% pédiatre ; 18,7% médecins traitants ; 10.3% psychologue/psychiatre/pédopsychiatre ; 7.4% orthophoniste ; 2.1% ostéopathe ; 1.5% psychomotricien ; 1.5% sage-femme ; 9.8% « autres » et 0.5% par gynécologues.

Sur l'ensemble des patients, 62 sont déclarés comme adressés par une institution dont :

- 14.6% crèche, 46.8% école, 1.6% maternité, 3.2% MDSI, 6.4% PMI, 1.6% secteur de pédopsychiatrie, 25.8% « autres ».

NOMBRE DE PATIENTS CONCERNÉS



MOYENNE DES CONSULTATIONS



1.5 Les principaux points bloquants

Le financement

Les actions et accompagnements proposés sont aujourd'hui effectués en majorité par des professionnels de santé non conventionnés dont les actes sont à la charge des familles. Ainsi, certains parents ne peuvent donner suite à une demande de consultation avec un professionnel, ou ne peuvent pas accéder un à programme de prévention médicalisée à cause du coût. Alors que les familles les plus démunies sont aussi les familles qui cumulent le plus de déterminants sociaux aggravant les situations familiales dommageables pour l'enfant à naître ou très jeune.

L'accès au soin universel

L'accès au soin universel de prévention en santé mentale précoce, dès la période anténatale, n'est pas encore suffisamment mis à disposition des familles.

L'inégalité d'accès selon les territoires à ces soins de prévention précoce, et l'absence de moyens à ce jour pour assurer un déploiement, un essaimage et une coordination des associations adhérentes à la Fédération des Praticiens de la Parentalité sur le territoire national, ainsi que des personnes ressources qui pourraient être délocalisées sur les territoires. Alors que le concept est à une étape de transposition possible, et la nouvelle organisation prête à supporter juridiquement l'ouverture d'autres sites.

2. Objectifs de l'expérimentation

2.1 Objet de l'expérimentation

L'expérimentation concerne le développement de la **prévention dans le champ de la santé psychique précoce** dès la période périnatale, période de vulnérabilité mais également de grand potentiel pour l'établissement de liens de sécurité, B.A.S.E, indispensable au développement de l'enfant. L'objet de l'expérimentation est de permettre la généralisation d'un modèle d'interventions /d'accompagnement précoce, afin d'intervenir avant l'apparition de troubles cristallisés chez l'enfant, le protégeant ainsi de rentrer dans des tableaux pathologiques tout au long de sa trajectoire de vie.

2.2 Objectifs

Accompagner les futurs parents et jeunes parents à s'ajuster aux besoins psychoaffectifs essentiels de l'enfant, en déployant des **parcours de soins préventifs universels et pluridisciplinaires**, en période périnatale (0-3 ans) / anténatale et dans la petite enfance (3-6 ans).

2.3 Objectifs stratégiques

L'expérimentation a comme objectif stratégique général, de proposer un parcours de prise en charge précoce de difficultés développementales et relationnelles de l'enfant, pour toutes les familles sans conditions de ressources.

2.4 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont :

- Mettre en œuvre une offre d'accompagnement accessible, pertinente et réactive lors de l'observation de troubles des interactions précoces parent-enfant, grâce à une proposition de rendez-vous rapide et individualisée (arbre décisionnel) et d'une prise en charge adaptée (parcours « périnat » et 3-6 ans »).
- Dépister précocement les dépressions périnatales (anté et post natales, maternelles ou paternelles).
- Soutenir, valoriser les compétences parentales, et développer les compétences psychosociales des parents et des enfants.
- Développer des lieux ressources de consultations pluridisciplinaires (médecins, psychologues, psychomotriciens, sage-femmes et tout autre professionnel du champ périnatal ayant un diplôme reconnu par l'état), "attachement informé" (basées sur la théorie de l'attachement), à disposition des parents sur le département de la Nouvelle-Aquitaine, en intégrant à l'expérimentation un nouveau site de la Fédération des Praticiens de la Parentalité dans le département des Pyrénées Atlantiques.
- Intégrer au sein des modalités d'actions, des nouvelles modalités de prises en charge, du développement de l'enfant : neurosciences, hypnose, EMDR (Eye Movement Desensitization and Reprocessing).

2.5 Actions à déployer

Pour remplir ces objectifs, il est nécessaire de :

- Disposer d'un lieu physique permettant l'accessibilité géographique et matérielle au public, une amplitude horaire large (5,5 jours hebdomadaires, 8 à 10 h par jour). Le lieu doit disposer de plusieurs bureaux de consultation individuels, d'un espace d'accueil, d'un lieu d'accueil ou salle d'activités collectives, d'une salle de réunion, d'un bureau de coordination.
- Disposer de personnel d'accueil physique et téléphonique aux heures d'ouverture de la structure, réunissant les qualités d'accueil, d'écoute, d'une bonne connaissance des activités de l'Institut, des problématiques parentales et de leurs orientations possibles.
- Réunir des professionnels diplômés (médicaux, paramédicaux et psychologues) formés à la théorie de l'attachement, et utilisant différentes approches et outils thérapeutiques (EMDR, Thérapie Cognitivo-Comportementales, Thérapie des Schémas, etc.), dans le lieu de consultation en leur fournissant du temps de concertation (type Réunion de concertation pluridisciplinaire – RCP).
- Développer une information claire des activités de l'Institut auprès des partenaires de l'écosystème, par le biais d'un poste de chargé de communication.
- Construire un arbre décisionnel pour l'accueil et l'orientation des demandes entrantes à l'Institut, à destination du professionnel d'accueil, et de toute personne interne amenée à recevoir des demandes de parents.
- Mettre en place un outil informatique de recueil des données, partager des informations patients en interne, et communiquer avec les partenaires extérieurs afin de suivre le parcours patient, l'évaluation de l'efficacité des parcours de soin, tout en assurant la confidentialité des données.
- Créer et sélectionner des outils de diagnostic pour la(les) consultation(s) d'évaluation "attachement informé" transversaux entre les professionnels, constitués de grilles et d'échelles d'évaluation préalablement choisies en équipe.
- Élaborer des projets personnalisés pour l'enfant (PPE) et sa famille à l'issue des consultations d'évaluation après concertation en équipe (RCP).
- Disposer dans le logiciel informatique d'un volet de gestion de l'activité permettant la remontée des données dans la plateforme Article 51 de l'Assurance Maladie permettant le paiement des forfaits.

3 Description du projet

3.1 Public cible

Les personnes ciblées dans le cadre de l'expérimentation sont :

3.1.1 Parcours Périnatal (De l'anténatal aux 3 ans de l'enfant), correspond à la période dite du "Parcours des 1000 jours" :

Adulte(s) en cours de grossesse :

- Vécu émotionnel de la grossesse difficile : anxiété, éléments dépressifs, Troubles du sommeil, troubles de l'alimentation.
- Évènements périnataux douloureux et traumatisants : IVG (Interruption volontaire de grossesse), IMG (Interruption médicale de grossesse), deuil périnatal, deuil familial...

Parent(s) d'un jeune enfant (0-3 ans):

- Difficultés parentales dans la construction des liens d'attachement : burn-out parental, épuisement, sentiment de perte de contrôle, éléments dépressifs post-natal.
- Troubles fonctionnels de l'enfant : sommeil, alimentation, coliques
- Troubles du comportement de l'enfant : agitation, pleurs, retards d'acquisition.

3.1.2 Parcours Enfance : 3-6 ans

Parents en difficultés dans leur rôle parental :

- Autorité, sommeil, alimentation, colères, comportements inadaptés, troubles relationnels : évitement relationnel, timidité excessive, opposition, provocation, crises
- Sentiment d'isolement, épuisement et Burnout parental.
- Conflit parental, séparation et réorganisation familiale.

Enfants présentant des expressions comportementales à type :

- Retard d'acquisition : moteurs, langage, propreté, autonomie...
- Difficultés d'adaptation à l'école : agitation, colères, crises, retrait relationnel, difficultés attentionnelles, angoisse de séparation...

Tableau 1 : synthèse du parcours B.A.S.E en lien avec les forfaits A51 mobilisés

ETAPE 1	Premier contact – évaluation de la demande et prise de RDV	-
ETAPE 2	2 consultations d'évaluation	Forfait n°1
ETAPE 3	Élaboration du Projet personnalisé (rédaction et passage en réunion de concertation pluridisciplinaire – RCP).	
ETAPE 4	3 à 5 consultations de guidance parentale : mise en œuvre du Projet personnalisé	Forfait n°2
ETAPE 5	Renouvellement possible du forfait n°2 dans la limite d'un par famille et prévu pour 20% max des personnes relevant du parcours 0-3 ans et 40% max des personnes relevant du parcours 3-6 ans.	Forfait Renouvellement
ETAPE 6	Sortie du dispositif et réorientation le cas échéant	-

3.2 Parcours et accompagnement proposé

La description des activités proposées est structurée selon les étapes suivantes :

3.2.1 Étape 1 : Premier contact avec l'équipe

Professionnels et/ou partenaires mobilisés à cette étape du parcours :

Secrétaire médicale d'accueil et d'orientation.

Délai : réponse immédiate

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

- Recueillir la demande et créer le dossier au nom de la personne avec :
 - Des informations administratives : date, état civil (parents et enfants),
 - La demande : besoins repérés, situation de la personne, nature de l'appelant, date d'apparition des difficultés...
- Accueillir et rassurer la famille à travers une écoute bienveillante, disponible et non-jugeante.
- Informer les demandeurs des modalités de prise en charge : pratique (lieu, délais de rdv), qualité des professionnels des associations ayant pour nom déposé « Institut De la Parentalité ».
- Cibler la demande afin d'orienter au plus juste vers le professionnel adéquat pour le 1er RDV selon un arbre décisionnel défini (annexe 11.8)
- Modalités de prise de contact des familles : par téléphone, par mail ou accueil physique dans les sites expérimentateurs, ayant pour nom déposé « Institut de la Parentalité ».
- Donner le rendez-vous instantanément, grâce au logiciel et à l'agenda partagé des praticiens.

Pas de rendez-vous si :

- Situation nécessitant une expertise non représentée au sein des associations « Institut de la Parentalité ».
- Situation de l'enfant ou du parent étant déjà suivie par un établissement de soin (cités au 3.3.2.2).
- Situation ne relevant pas du champ de la prévention mais plutôt d'un diagnostic.

3.2.2 Étape 2 : Consultations d'évaluation

Consultations d'évaluation fondées sur la théorie de l'attachement (Acte déclenchant le forfait n°1).

Professionnels et/ou partenaires mobilisés : Praticiens de l'Institut de la Parentalité.

Durée : les deux consultations se déroulent sur une période de 1 à 2 mois.

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

- 1ère consultation d'évaluation d'1h (1 ou 2 parents +/-enfant). Identification par le thérapeute et la famille de la situation problématique ayant motivé la prise de rendez-vous et de ses conséquences sur l'enfant et sa famille.

- 2ième consultation d'évaluation d'1h (1 ou 2 parents +/-enfant) dans un intervalle de 15 jours. Poursuite de l'évaluation avec la famille.
- Utilisation d'une grille d'évaluation attachement-informée (en cours de création), rédaction d'un compte-rendu d'évaluation.
- Réunion de concertation pluridisciplinaire pour définir la poursuite de la prise en charge (sortie de parcours ou mise en place d'un parcours personnalisé).

Modalités de sortie :

- Résolution du motif de consultation initial.
- Troubles qui relèvent d'un dispositif thérapeutique.

3.2.3 Étape 3 : Élaboration du Projet personnalisé

Professionnels et/ou partenaires mobilisés :

- Équipe pluridisciplinaire de praticiens exerçant au sein du site local ayant pour nom déposé « Institut de la Parentalité ».
- Directrice ou coordinatrice scientifique : médecin référent qui coordonne les différentes modalités d'intervention et l'équipe de professionnels.

Durée : dans les 21 jours suivant la dernière consultation

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

- Exposer la situation évaluée par un praticien aux autres praticiens et coordinateur de l'équipe.
- Proposer à l'équipe un parcours personnalisé ajusté à la famille, en spécifiant les outils à mobiliser pour la guidance parentale.
- Discuter en équipe des choix et indications.
- Solliciter l'avis et/ ou l'intervention de praticien complémentaire.
- Rédiger un courrier au médecin traitant ou pédiatre assurant le suivi de l'enfant.
- À l'issue : communication du bilan à la famille, et proposition du parcours et prise de rendez-vous.

3.2.4 Étape 4 : Mise en œuvre du projet personnalisé : guidance parentale

Professionnels et/ou partenaires mobilisés : praticiens de l'Institut de la Parentalité identifiée(s) lors de la réunion d'élaboration du projet personnalisé, en fonction du parcours de soin élaboré pour la famille.

Durée : 3 mois minimum

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

- Guider les parents et l'enfant en séances individuelles à la résolution de leur problème, en utilisant les outils choisis et les ressources de la famille.
- Séances individuelles espacées d'une à deux semaines minimum (selon les situations).

- 3 consultations minimum et jusqu'à 5 consultations.
- Orientation vers des bilans complémentaires si nécessaire (ex : bilan neuropsychologique)

Modalités de Sortie :

- Résolution du problème, disparition des difficultés.
- Orientation vers "Programmes Parents" collectifs (hors parcours proposés dans le cadre de l'Article 51 – projet B.A.S.E).
- Orientation vers les niveaux de recours 2 ou 3 (centre expert de diagnostic ou de prise en charge type CRA, CAMPS...).

3.2.5 Étape 5 : Renouvellement du forfait n°2

Professionnels et/ou partenaires mobilisés : praticiens de l'Institut de la Parentalité

Durée : 3 mois

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

Le renouvellement est proposé en fin de parcours (Forfait n°1 – évaluation et élaboration du Projet personnalisé + Forfait n°2 – guidance parentale), en fonction de l'évaluation clinique du praticien ayant accompagné la famille et de l'expression d'une souffrance de la part de la famille. Au cours de la prise en charge, une comorbidité peut être révélée et conduire au renouvellement de l'accompagnement. Chaque proposition de renouvellement est soumise à validation en réunion de concertation pluridisciplinaire. Le renouvellement du parcours (périnatal ou 3-6 ans) déclenche le renouvellement du forfait n°2.

Poursuite du parcours de soins selon les mêmes modalités :

- Orientation possible vers un praticien complémentaire au sein de l'équipe pluridisciplinaire de praticiens.
- Poursuite de la prise en charge par le(s) praticien(s) qui suit déjà la famille.

3.2.6 Étape 6 : Évaluation et fin du parcours

Professionnels et/ou partenaires mobilisés :

Tout praticien de l'Institut de la Parentalité recevant la famille : un à deux praticiens différents pour chaque situation.

Pouvant aller jusqu'à trois professionnels aux domaines complémentaires.

Objectifs et modalités de mise en œuvre :

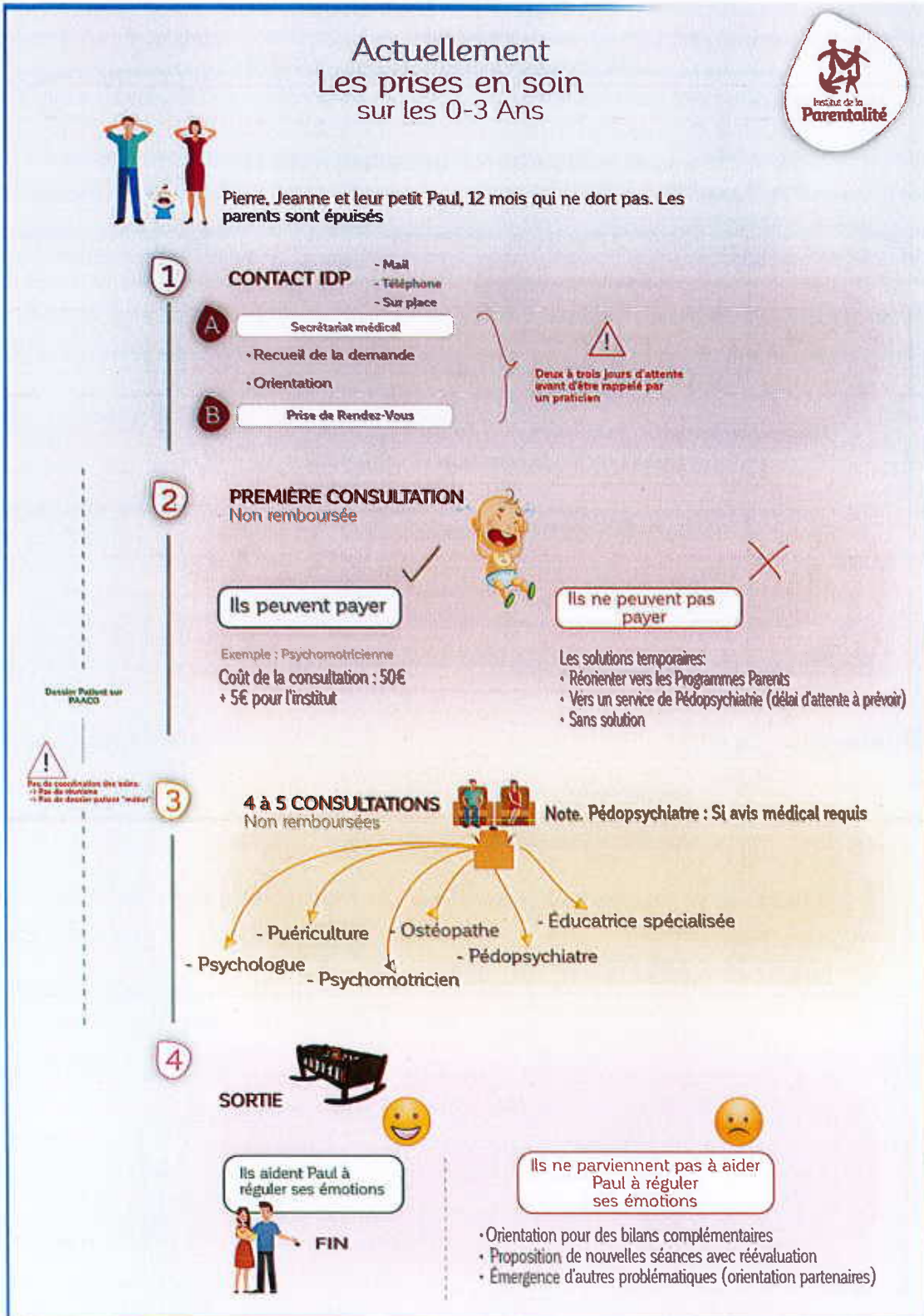
- Relever les indicateurs significatifs de la situation selon les critères d'évaluation définis.

- Renseigner les éléments dans le dossier-patient du logiciel Dr Santé, afin de permettre le suivi de l'expérimentation : tout au long de la prise en charge de la famille ou de l'enfant.
- Envoyer sous format numérique le "questionnaire-patient avant prise en charge" à la famille, en même temps que la confirmation de son RDV. Il peut être transmis en format dématérialisé si besoin. Il est à remplir, si possible, avant le RDV et sinon, avec le praticien, lors de la première consultation d'évaluation.
- Transmettre à la famille le "questionnaire après la prise en charge", à la sortie du parcours de soins.
- Rédaction du courrier de synthèse à l'attention du praticien de suivi habituel de l'enfant et/ou du parent.

3.3 Nos parcours en schéma

Nous appuyant sur notre expérience de deux ans, nous avons structuré ces deux parcours. L'observation de nos résultats, l'évaluation de nos interventions et les freins partagés par les parents et partenaires nous ont permis de définir avec précisions nos modalités d'interventions et de les schématiser. Cette étape a également été l'occasion de construire des arbres décisionnels d'orientation (cf. Annexes).

3.2.6.1 Le parcours Périnatal

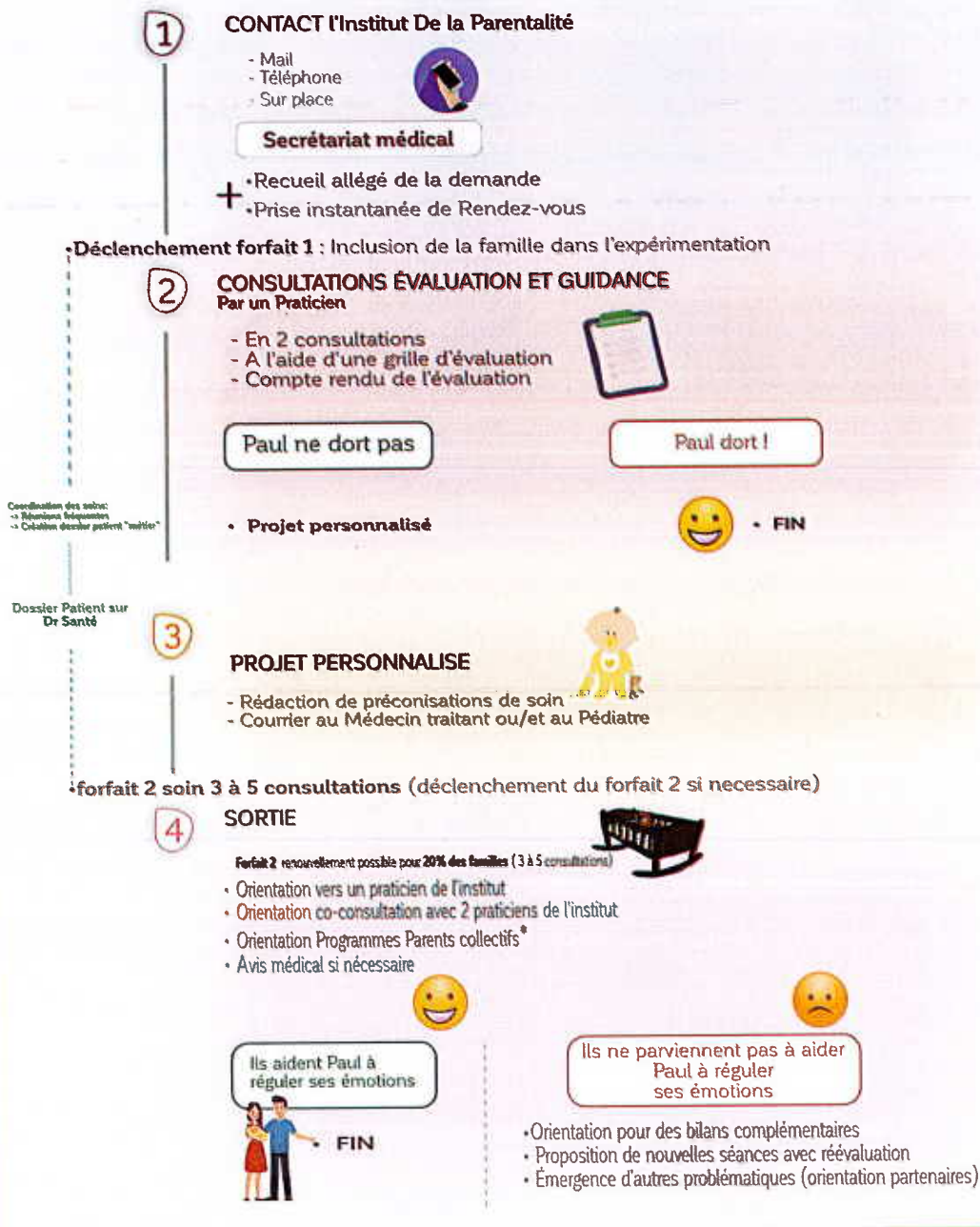


Le nouveau parcours PERINAT

du 4^{ème} mois de grossesse au 3 ans de l'enfant
Grâce au soutien de l'ARS-CNAM Article 51

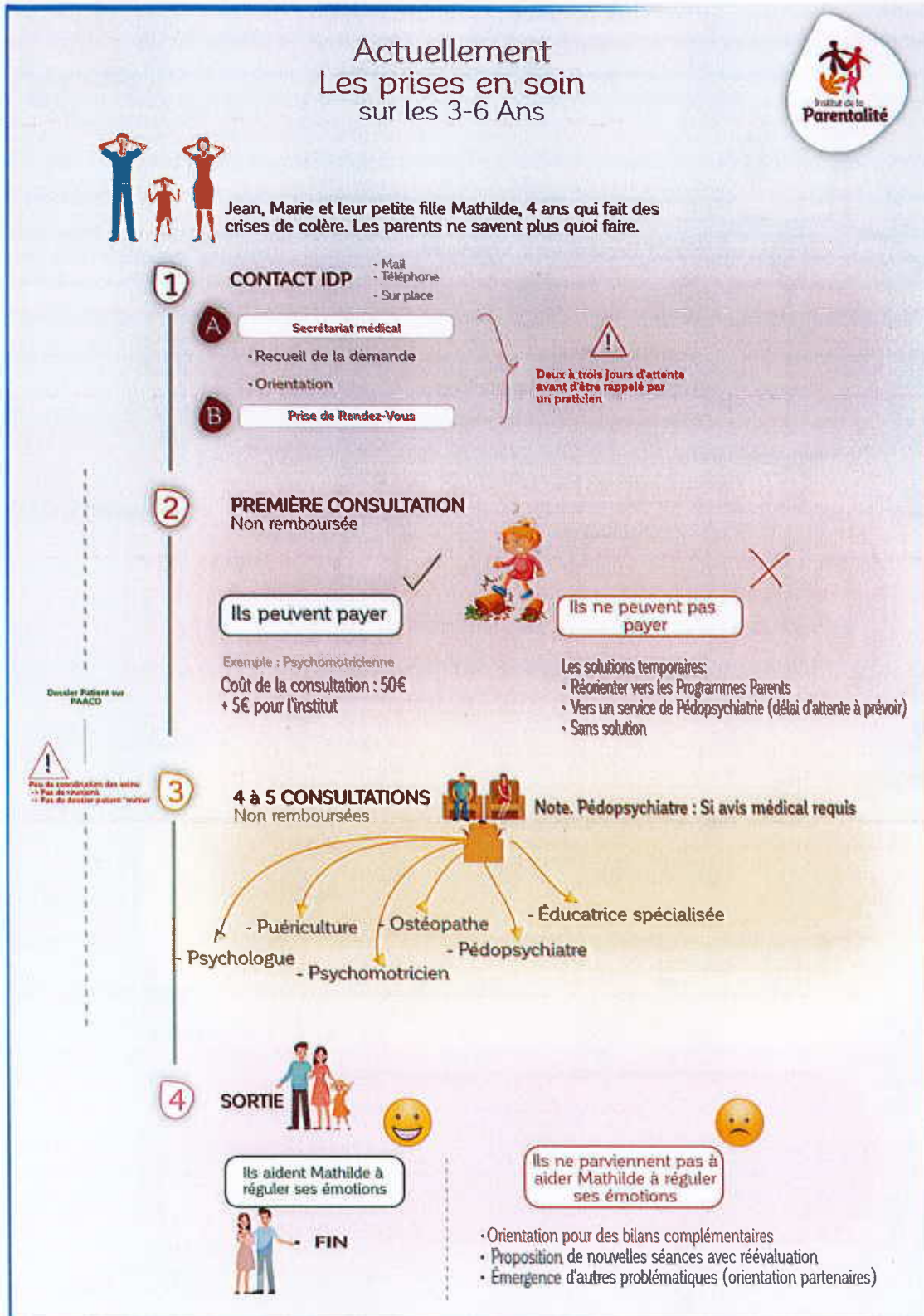


Pierre, Jeanne et leur petit Paul, 12 mois qui ne dort pas. Les parents sont épuisés



* les programmes parents sont financés sur le FIR et ne rentrent pas dans le forfait n°2.

3.2.6.2 Le parcours Enfance (3-6 ans).



Le nouveau parcours Enfance 3-6 Ans

Grâce au soutien de l'ARS-CNAM Article 51



Jean, Marie et leur petite fille Mathilde, 4 ans qui fait des crises de colère. Les parents ne savent plus quoi faire.

1

CONTACT l'Institut De la Parentalité

- Mail
- Téléphone
- Sur place



Secrétariat médical

- + Recueil allégé de la demande
- + Prise instantanée de Rendez-vous

• Déclenchement forfait 1 : Inclusion de la famille dans l'expérimentation

2

CONSULTATIONS ÉVALUATION ET GUIDANCE Par un Praticien

- En 2 consultations
- A l'aide d'une grille d'évaluation
- Compte rendu de l'évaluation



Ils ne parviennent pas à aider Mathilde à réguler ses émotions

Ils aident Mathilde à réguler ses émotions

- **Projet personnalisé**



• FIN

Coordination des soins:
-> Remontés Préventifs
-> Création dossier patient "médier"

Dossier Patient sur
Dr Santé

3

PROJET PERSONNALISE

- Rédaction de préconisations de soin
- Courrier au Médecin traitant ou/et au Pédiatre



• forfait soin 3 à 5 consultations (déclenchement du forfait 2 si nécessaire)

4

SORTIE



Forfait: 2 renouvellement possible pour 40% des familles (3 à 5 Consultations)

- Orientation vers un praticien de l'institut
- Orientation co-consultation avec 2 praticiens de l'institut
- Orientation Programmes Parents collectifs*
- Avis médical si nécessaire



Ils aident Mathilde à réguler ses émotions

• FIN



Ils ne parviennent pas à aider Mathilde à réguler ses émotions

- Orientation pour des bilans complémentaires
- Proposition de nouvelles séances avec réévaluation
- Émergence d'autres problématiques (orientation partenaires)

* les programmes parents sont financés sur le FIR et ne rentrent pas dans le forfait n°2.

3.4 Adressages et orientations

La Fédération des Praticiens de la Parentalité et les associations adhérentes ayant pour nom déposé « Institut de la parentalité » ont construit un écosystème, impliquant ses différents niveaux d'intervention avec ses partenaires. Nos espaces ressources sont attentifs à s'inscrire en complémentarité avec les offres déjà existantes.

Nos parcours se situent en relai des professionnels dits de première ligne, qui sont amenés à dépister puis à orienter, et en amont des institutions (deuxième et troisième ligne) qui accueillent des troubles plus installés ou des pathologies déclarées.

L'objectif est de participer à la gradation des propositions faites au public et à fluidifier la filière de nos partenaires (Cf. Annexes).

3.4.1 Les lieux d'observation

Motifs généraux d'adressage : Ces espaces et les professionnels qui les animent expriment leurs observations quant à la majoration des difficultés rencontrées par les familles, (aggravées par la crise sanitaire) : monoparentalité, conflit, séparation, troubles marqués du comportement des enfants...

Ils orientent les familles face à l'expression de difficultés dans les interactions (colères, conflits, retrait relationnel...), dans le développement de l'enfant (retard de langage, d'acquisitions, troubles du sommeil, de l'alimentation...), dans les fonctions parentales : Épuisement parental, violences intrafamiliales...

Les interlocuteurs

- EAJE : établissements accueil de jeunes enfants
- Écoles
- ALHS : Accueil de loisirs sans hébergements
- LAEP : lieu d'accueil enfant parent – ateliers d'accompagnement à la parentalité
- Accompagnants -coachs en parentalité
- Antenne CAF
- Municipalités : centres sociaux...
- Milieu associatif (culture...)
- Services d'aides à Domicile (TISF...)
- Milieu judiciaire : médiateurs, espace rencontre, avocat, juge

3.4.2 Les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux :

Ces professionnels présents dans le quotidien des familles, dépistent précocement des difficultés de développement de l'enfant et des vécus parentaux douloureux.

Adressage = partenaire vers IDP

Orientation = IDP vers partenaire

Adressage → Ils nous adressent les familles face à l'expression de difficultés dans les interactions (colères, conflits, retrait relationnel...), dans le développement de l'enfant (retard de langage, d'acquisitions, troubles du sommeil, de l'alimentation...), dans les fonctions parentales : épuisement parental, violences intrafamiliales...

Orientation → Nous établissons des liens avec les médecins de première ligne afin de construire une prise en charge cohérente des enfants et de leurs familles. En fonction de leur spécialité, nous leur renvoyons les familles pour compléments de bilans (somatiques par exemple). Nous orientons vers les paramédicaux les familles qui ne dépendent pas de notre dispositif : pathologies déjà diagnostiquées (TDAH, TSA...) et qui justifient d'une prise en charge au long court.

Soutiens et communication : Des liens ont été établis avec l'Ordre des médecins, l'Ordre des Sages-femmes, l'Union régionale des professionnels de santé (URPS médecins libéraux) afin de communiquer sur l'existence de notre dispositif (articles rédigés pour l'ensemble de ces partenaires et publiés dans leurs revues respectives).

De nombreux échanges ont été établis avec les professionnels paramédicaux libéraux qui souvent se sentent isolés dans leurs pratiques. Nous avons organisé de manière trimestrielle jusqu'à la crise sanitaire des réunions d'information au sein de l'institut de la Parentalité. Pour ceux qui sont constitués en associations ou en pôles médicaux, nous établissons des conventions.

3.4.3 Les services de Protection maternelle et infantile (PMI)

Ces équipes rencontrent des familles, pour lesquelles, ils accompagnent dans des missions de prévention, les difficultés de construction des liens. Après un premier niveau de réponse, ils sollicitent notre expertise pour approfondir le travail, avec un focus plus spécifique avec la théorie de l'attachement.

Adressage → Ils nous adressent les familles face à l'expression de difficultés dans les interactions (colères, conflits, retrait relationnel...), dans le développement de l'enfant (retard de langage, d'acquisitions, troubles du sommeil, de l'alimentation...), dans les fonctions parentales : épuisement parental, violences intrafamiliales...

Orientations → Nous leur orientons les familles qui nécessitent de compléter nos interventions, par un suivi à domicile ou un suivi social ou médical.

Soutiens : De nombreux partenariats ont été établis avec le Conseil départemental, à travers des actions de formations, des accompagnements des pratiques professionnelles et nous sommes en cours d'élaboration d'un contrat pluriannuel, avec un poste budgété pour ces familles vulnérables qui ont besoin de la complémentarité de nos dispositifs.

3.4.4 Le planning familial et Les services d'AMP (Aide médicale à la procréation)

Adressage → Les familles qui fréquentent ces lieux, en lien, avec l'accès à la maternité, sont régulièrement adressées vers nos services, qui accompagnent ce temps de prévention précoce. Les

interruptions volontaires de grossesse (IVG) ou les parcours d'infertilité sont pourvoyeurs de difficultés d'interaction qui nécessitent un accompagnement précoce.

Orientation→ Les couples ont souvent un suivi antérieur sur le plan gynécologique, et nos orientations sont rares, mais peuvent parfois se dessiner sur certains accompagnements.

Soutiens : Demande de conférences ou d'actions de formations.

3.4.5 Les maternités (niveau 1 & 2)

Adressage→ Les familles ayant traversé des difficultés en lien avec les circonstances de la naissance de leur enfant, peuvent être adressées à l'institut. Nous accompagnons également les familles ayant subi une grossesse difficile, laquelle est venue questionner la construction des liens d'attachement. Nous recevons également les couples ayant déjà bénéficié d'un entretien prénatal précoce, pour lesquels est perçue une préoccupation autour de la construction des liens d'attachement, mais également une vulnérabilité émotionnelle importante.

Orientation→ nous nous appliquons à établir un échange avec les services qui prennent en charge les familles sur un plan somatique dans le cadre d'un suivi.

Soutiens : Demande de conférences et d'actions de formation sur la théorie de l'attachement.

3.4.6 Les lieux de diagnostic

Motifs généraux d'adressage : les professionnels de ces structures posent des diagnostics en lien avec leur expertise et sont amenés à devoir nous adresser des patients face à l'existence de diagnostics différentiels, ou dans le cadre de contextes familiaux qui justifient l'inclusion dans nos parcours.

3.4.7 Centre ressource autisme (CRA)

Adressage→ Le CRA nous oriente les enfants ayant bénéficié d'un bilan qui ne confirme pas l'existence de Troubles du Spectre Autistique, mais des troubles des interactions, justifiant une intervention de nos professionnels.

Orientation→ Nous orientons les enfants reçus précocement à l'Institut pour lesquels nous suspectons un diagnostic de trouble du spectre autistique.

Soutiens : partage de réunions cliniques sur des prises en charge communes. Perspective de signature d'une convention entre le CRA et les associations ayant pour nom déposé « instituts de la Parentalité ».

3.4.8 Plateformes de coordination et d'orientation en faveur des troubles du neurodéveloppement (PCO TND)

Adressage→ La PCO TND peut nous orienter les enfants ayant bénéficié d'un bilan qui ne confirme pas l'existence de TND, mais des troubles des interactions, justifiant une intervention de nos professionnels.

Orientation→ Les enfants ayant des signes cliniques évocateurs d'un trouble neurodéveloppemental sont orientés via le formulaire médical vers la plateforme. Nous établissons de notre côté, un diagnostic différentiel avec des troubles des interactions, qui peuvent mimer des pathologies neurologiques, mais qui correspondent à des troubles interactionnels. Les familles viennent très précocement à l'institut, identifiées par les professionnels de première ligne, ce qui accélère notre adressage vers la PCO TND et fluidifie la filière de prise en charge de ces enfants.

Soutiens : rencontre de nos deux équipes en visiophonie, afin de mieux connaître notre complémentarité et participation aux réunions de présentation de la mise en place de la PCO TND. Nos professionnels n'interviennent pas dans la passation des bilans dédiés à la PCO TND, qui sont à visée diagnostique, alors que notre dispositif est lié à la prévention et intervient donc en amont.

3.4.9 Les unités mère-bébé

Adressage→ L'Unité Mère-Bébé du CHU de Bordeaux, nous adresse les familles qui justifient la poursuite d'un accompagnement autour des liens d'attachement, à la sortie de leur hôpital de jour, soit à la fin de la prise en charge possible par l'unité (après le premier anniversaire de l'enfant). Sont également orientées vers l'Institut, les patientes qui justifient d'une prise en charge en ambulatoire et qui sont géographiquement proches de notre dispositif.

Orientation→ Les futurs parents ou jeunes parents présentant des pathologies psychiatriques ou un tableau complexe qui justifie une prise en charge au sein de l'unité mère bébé sont orientés vers ce service.

Soutiens : partages réguliers de réunions cliniques sur des prises en charge communes.

3.4.10 Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine :

Soutiens : travail collaboratif dans certains groupes de travail, comme celui des nouveau-nés vulnérables (projet Cocon).

3.4.11 Centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA)

Adressage→ Le service du CAUVA connaît notre dispositif et peut orienter les familles qui se trouvent confrontées à des difficultés de plus en plus massives dans l'exercice de leur parentalité. De nombreuses demandes parviennent à l'institut dans le cadre de violences intrafamiliales.

Orientation→ Nous adressons très fréquemment des familles, en amont de toute réponse, au CAUVA afin que les violences subies par les enfants trouvent une première réponse médico-légale.

Soutiens : rencontre avec présentation de nos missions respectives. Demande de formation sur la théorie de l'attachement établie par le CAUVA.

3.4.12 Services de néonatalogie :

Adressage→ Les familles ayant traversé des difficultés en lien avec la prématurité ou des pathologies de l'enfant sont adressées à l'institut car leur parentalité a été bousculée par les circonstances de la naissance de leur enfant.

Orientation→ Nous nous appliquons à établir un échange avec les services qui prennent en charge les enfants sur un plan somatique.

Soutiens : Demande de conférences et d'actions de formation sur la théorie de l'attachement.

3.4.13 Maternités niveau 3

Adressage→ Les familles ayant traversé des difficultés en lien avec les circonstances de la naissance de leur enfant, peuvent être adressées à l'institut. Nous accompagnons également les familles ayant subi un deuil périnatal, une interruption médicale de grossesse ou toute grossesse pathologique, laquelle est venue questionner la construction des liens d'attachement. Nous recevons également les couples ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce, pour lesquels est perçue une préoccupation autour de la construction des liens d'attachement, mais également une vulnérabilité émotionnelle importante.

Orientation→ Nous nous appliquons à établir un échange avec les services qui prennent en charge les familles sur un plan somatique dans le cadre d'un suivi.

Soutiens : Demande de conférences et d'actions de formation sur la théorie de l'attachement.

3.4.14 Services de psychiatrie

Adressage→ Les secteurs de psychiatrie adulte ou cliniques privées nous adressent des patients qui dans le cadre de leur prise en charge présentent des questionnements ou difficultés spécifiquement en lien avec leur parentalité. Il s'agit souvent d'une comorbidité qui justifie notre expertise.

Orientation→ Lors de nos consultations d'évaluation, il est possible de détecter une pathologie psychiatrique qui induit une orientation vers le secteur de psychiatrie.

Soutiens : nous avons collaboré dans le cadre du projet territorial de santé mentale (PTSM) avec l'élaboration de fiches actions communes.

3.4.15 Services de pédopsychiatrie

Adressage→ Les établissements soumis à des listes d'attentes importantes, ont identifié notre complémentarité et nous orientent des personnes avec des tableaux qui s'inscrivent dans le champ de la prévention : tous les troubles fonctionnels (sommeil, alimentation, comportement), qui ne répondent pas à un diagnostic identifié, mais qui témoignent cependant d'une souffrance psychique. Cela permet de construire une gradation des soins et d'apporter aux familles la réponse ajustée à leurs besoins. Il s'agit également de répondre aux critères de perte de chance qui découle de liste d'attente qui peuvent parfois atteindre 2 ans, et qui viennent massivement impacter la trajectoire développementale d'un enfant.

Orientation→ Dès l'appel à l'institut, mais également lors de nos consultations d'évaluation, il est possible de détecter une pathologie psychiatrique qui induit une orientation vers le secteur de pédopsychiatrie : troubles du spectre autistique, TDAH, retard développemental...

Soutiens : nous avons collaboré dans le cadre du PTSM avec l'élaboration de fiches actions communes. N'étant pas sectorisé, notre dispositif collabore avec de nombreux secteurs, et nous ne pouvons conventionner avec tous les établissements partenaires.

3.4.16 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Adressage→ Le CAMSP nous oriente les enfants ayant bénéficié d'un bilan qui ne confirme pas l'existence de pathologies, mais des troubles des interactions, justifiant une intervention de nos professionnels. Nous établissons également un diagnostic différentiel avec les stratégies d'attachement insécures ou des troubles de l'attachement.

Orientation→ Lors de nos consultations d'évaluation, si nous dépistons un retard développemental ou une symptomatologie évocatrice d'une pathologie somatique sous-jacente, nous adressons ces enfants aux équipes du CAMSP.

Soutiens : partage de réunions cliniques sur des prises en charge communes.

3.4.17 Établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Il n'y a pas d'adressage du public, ni d'orientation. En effet, ces familles relèvent généralement d'une prise en charge institutionnelle.

Soutiens : Demande de conférences et d'actions de formation sur la théorie de l'attachement. Cartographie des partenariats et précision des liens entrants et sortants dans le cadre du projet.

3.5 Les professionnels mobilisés pour l'expérimentation

Les missions de l'Institut de la Parentalité s'inscrivent dans la pluridisciplinarité. Sont associés des professionnels des champs somatiques et psychologiques. Dans chaque association fonctionnant selon le nom déposé « Institut de la Parentalité », l'équipe socle devra respecter le règlement intérieur

« Institut de la Parentalité ». Elle pourra être composée de médecins (psychiatre, pédopsychiatres, gynécologue, généraliste etc.), d'une sage-femme, de psychologues/neuropsychologues, de psychomotriciens, d'ostéopathes, de puéricultrices, ou toute autre spécialité règlementée pouvant apporter ses compétences dans le champ de l'accompagnement à la parentalité.

3.5.1 Professionnels médicaux

- **Les médecins** : pédopsychiatre, psychiatre, pédiatre, gynécologue

Rôle : avis médical

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

Ils interviennent sous la forme de consultation, dans les parcours suite aux deux consultations d'évaluation et guidance réalisées par un professionnel paramédical ou de santé, qui évalue des facteurs de risques nécessitant un avis médical pour l'orientation de soin du patient.

- **Sage-Femme**

Rôle : Dans le parcours « Périnatal », évaluation des situations en prénatal, avis médical des situations de grossesse, et consultations de promotion et prévention de la santé en périnatalité.

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

Ces professionnels interviennent sous la forme de consultations dans les parcours « Périnatal », dès les deux consultations d'évaluation dans le cas d'un couple en cours de grossesse, ou par la suite dans le cas du renforcement des facteurs de protection dans le couple ou auprès du futur parent dans le cas de vulnérabilité repérée (également co-consultation avec psychologue par exemple).

3.5.2 Professionnels paramédicaux

- **Puéricultrice**

Rôle : Évaluation et guidance spécialisée des familles en postnatal, notamment chez le nouveau-né, et consultations de promotion et prévention de la santé en petite enfance. Entretien postnatal.

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

- **Psychomotricien**

Rôle : Évaluation et guidance spécialisée des familles en petite enfance, notamment chez le jeune enfant, et consultations de promotion et prévention du développement psychomoteur en petite enfance.

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

- **Orthophoniste**

Rôle : Évaluation et guidance spécialisée des familles sur le langage en petite enfance, et consultations de promotion et prévention du développement du langage en petite enfance.

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

Ils interviennent sous la forme de consultations dans les parcours Périnatal et des 3-6 ans, dès les deux consultations d'évaluation spécialisée, ou par la suite dans le cas du renforcement des facteurs de protection auprès des parents et de l'enfant dans le cas de vulnérabilité repérée (également co-consultation avec psychologue par exemple).

3.5.3 Autres professionnels

- **Psychologue**

Rôle : Évaluation et guidance spécialisée des familles en petite enfance, et consultations de promotion et prévention sur le développement psycho affectif en petite enfance.

+ Renseignement de ses consultations et compte-rendu dans les dossiers patients.

Ils interviennent sous la forme de consultations dans les parcours Périnatal et des 3-6 ans, dès les deux consultations d'évaluation spécialisée, ou par la suite dans le cas du renforcement des facteurs de protection auprès des parents et de l'enfant dans le cas de vulnérabilité repérée (également co-consultation avec sage-femme par exemple).

3.5.4 Professionnels administratifs, de coordination et de direction

- **Secrétaire médical- assistant administratif** sur chaque site.

Rôle : Recueil de la première demande et dossier administratif du patient.

Il/elle crée les dossiers patients à la suite des demandes des familles et organise la prise de RDV pour la première consultation. Il/elle veille au bon renseignement du dossier patient et à son archivage à la fin des parcours. Il/elle recueille la part de paiement du patient pour la consultation. Il/elle envoie les courriers aux partenaires.

- **Coordinateur des soins** sur chaque site

Rôle : Facilite et soutien la coordination des parcours en interne et des adressages par/vers les partenaires de réseau de soin.

- **Gestionnaire administrative**

Rôle : Il traite la facturation, les règlements et la répartition des coûts de consultation.

- **Direction opérationnelle nationale**

Rôle : Responsable des équipes, des activités et des processus.

- **Direction médicale nationale**

Rôle : Responsable de la pratique clinique, des stratégies d'intervention et des orientations de soins.

En synthèse, le projet B.A.S.E permet :



- ✓ La **prévention en santé mentale dès la période d'accès à la parentalité**, en intervenant avant l'apparition de troubles cristallisés chez l'enfant, le protégeant ainsi de rentrer dans des tableaux pathologiques tout au long de sa trajectoire de vie.
- ✓ L'évaluation du lien d'attachement parents-enfants et de ses dysfonctionnements.
- ✓ D'améliorer l'accès au repérage précoce des vulnérabilités psychiques de l'enfant et de sa famille via une réponse graduée et coordonnée.

Le projet B.A.S.E ne permet pas :



- ✗ De diagnostiquer ou de traiter des pathologies psychiques sévères de l'enfant et/ ou des parents.
- ✗ De donner une réponse à des carences éducatives et de soins.
- ✗ De diagnostiquer des TND ou tout autre écart au développement normal de l'enfant.
- ✗ De réaliser le suivi médical régulier du nourrisson et de l'enfant.

3.6 Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est prévue pour une durée de 4 ans à compter de l'inclusion du premier patient. Le site de Floirac commencera à inclure début 2022 et celui de Bayonne dès septembre 2022. L'expérimentation devrait débuter au premier trimestre 2022 et se terminera au dernier trimestre 2026.

	N+1	N+2	N+3	N+4	TOTAL
Site de FLOIRAC					
0-3 ans	300	350	380	-	
3-6 ans	400	450	520		
TOTAL	700	800	900		2400
Site de BAYONNE					
0-3 ans	50	100	150		
3-6 ans		100	150		
TOTAL	50	200	300		550
TOTAL expé	750	1000	1200		2950

3.7 Terrain d'expérimentation

3.7.1 Les sites expérimentateurs

L'expérimentation est ouverte à toutes les familles de Nouvelle Aquitaine, selon les critères d'inclusion définis dans le présent cahier des charges. Les sites concernés par l'expérimentation sont ceux de Floirac (33) et de Bayonne (64).

Les patients de l'Institut de la Parentalité de Floirac sont principalement localisés sur la Métropole Bordelaise, en lien avec notre implantation première à Floirac (33) mais viennent pour certains de la Grande Région, obtenir un avis d'expert.

Pour le site de Bayonne : les patients sont répartis sur l'ensemble du territoire du Béarn, Pays basque et sud Landes.

3.7.2 Maillage territorial

Un dispositif non sectorisé :

Les familles ne sont pas soumises à la sectorisation propre aux secteurs de psychiatrie et leur origine géographique couvre l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Carte 1 : Lieu de résidence des patients de L'institut de la parentalité de Bordeaux-Floirac
(Source : Adresses renseignée sur PAACO - janvier 2020)



3.8 Lien avec le plan 1000 jours

De façon générale, le projet BASE s'inscrit bien dans la politique publique des 1000 premiers jours et répond aux axes prioritaires qui sont fixés dans le cadre de cette politique publique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/pacte-pour-l-enfance/1000jours/sur-le-terrain/article/appels-a-projets-1000-premiers-jours>

Selon le besoin, les professionnels intervenant dans BASE, pourront orienter les patients vers les différentes ressources mises en place dans le cadre des 1000 jours, à savoir :

- Livret de nos 1000 premiers jours qui permet via la CAF de sensibiliser aux messages de santé publique sur le développement de l'enfant et qui permet également d'identifier les partenaires mobilisables (en pièce jointe)
- Site 1000 premiers jours qui permet d'accéder à plusieurs ressources 1000 premiers jours, ce site est une base commune de partage entre professionnels et parents qui doit jouer le rôle de support d'accompagnement des parents : <https://www.1000-premiers-jours.fr/fr/les-1000-premiers-jours>
- Application 1000 premiers jours qui doit permettre d'accompagner les parents au quotidien avec une dimension « pouvoir d'agir des parents » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/pacte-pour-l-enfance/1000jours/mettre-a-disposition-des-futurs-parents-des-informations-fiables-et-accessibles/article/l-application-1000-premiers-jours-compagnon-de-route-des-parents>
- Dépistage facilité de la dépression post partum : <https://nos1000jours-web-pro.fabrique.social.gouv.fr/comprendre-test>

4 Système d'information

Le logiciel **PAACO-Globule**, outil numérique régional de coordination des parcours en santé a été utilisé dans la période de mise en œuvre de notre dispositif (2017-2020).

Logiciel métier **Dr Santé** permettant d'assurer la collecte des données structurées nécessaires au déroulement (données destinées à la facturation) et à l'évaluation de l'expérimentation dans le respect des obligations relatives à la protection des données personnelles (RGPD). Une passerelle avec le système PACCO-GLOBULE sera mise en œuvre pour poursuivre l'inscription des parcours dans la coordination régionale, si les deux systèmes informatiques sont rendus interopérables.

Le logiciel **Dr Santé** a été choisi par la Fédération : sa mise en place et son paramétrage sont en cours. Il intégrera des fonctionnalités pratiques nécessaires pour :

- La prise et le suivi des rendez-vous entre équipe support et praticiens,
- Des fonctionnalités de recueil et suivi des données patients, sécurisées,
- Une interface de facturation et de suivi financier des activités des praticiens,
- Équipement informatique de tous les praticiens : ordinateurs fixes dans chaque bureau de consultation.

Le type d'informations recueillies auprès des personnes accompagnées :

- Les informations administratives,
- Les données médicales,
- Les courriers d'adressage par un tiers,
- Les modalités d'organisation de la famille : éléments d'évaluation systémiques de la structure familiale nécessaire aux consultations d'évaluations + critères épidémiologiques de recherche,
- Les échanges d'information avec les acteurs du territoire et les professionnels dans le cadre des accompagnements.

Éléments transmis par les professionnels aux personnes accompagnées :

- Éléments cliniques recueillis sur le temps d'évaluation,
- Décision d'orientation vers dispositif ou courrier vers partenaires si sortie du dispositif : soutien vers la prise en charge par les partenaires de soin ou de diagnostic.

Éléments transmis entre les professionnels dans le cadre des accompagnements :

- Courriers d'adressage par un tiers vers un expert de l'Institut de la Parentalité ou d'un expert de l'Institut vers un tiers,
- Courrier de confirmation de prise en charge par l'Institut pour donner suite à l'adressage de la famille par un tiers,
- Courrier de synthèse de la prise en charge de la famille par l'Institut vers le tiers adresseur

5 Financement de l'expérimentation

5.1 Modèle de financement : un financement forfaitaire pour les accompagnements réalisés

Du point de vue économique, le dispositif expérimental propose un mode de financement innovant à travers le **financement forfaitaire par séquence d'évaluation et d'accompagnement, en distinguant les situations relevant des tranches d'âge 0-3 ans et 3-6 ans.**

Actions	Tâches
Premier contact avec l'équipe	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil • Écoute et orientation sur la base d'un arbre décisionnel • Prise et gestion des rendez-vous • Création des dossiers patients • Recueil de données administratives • Envoi des courriers aux partenaires • Archivage • Traitement de la facturation, des règlements et de la répartition des coûts de consultation • Coordination des équipes, des activités et des processus
Évaluation et projet personnalisé FORFAIT 1	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des deux entretiens d'évaluation • Recueil des données anamnestiques • Étude des questionnaires remplis par les patients en amont du rdv • Participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire - RCP • Coordination et élaboration des stratégies d'intervention et des orientations de soin.
Guidance parentale FORFAIT 2	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des consultations de guidance spécialisée des familles (3 à 5 consultations).
FORFAIT 3 de RENOUVELLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement pouvant faire suite au forfait 2 dans la limite d'un par famille et prévu pour 20% max des personnes relevant du parcours 0-3 ans et 40% max des personnes relevant du parcours 3-6 ans.
Bilan et orientation	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du courrier de synthèse de la prise en charge • Inclusion des données dans le logiciel Dr Santé • Extraction des données d'évaluation pour les analyser

Chacun des forfaits prévoit du temps de secrétariat (accueil, création des dossiers, envoi des courriers, gestion des RDV...), du temps de production (grille d'évaluation et son compte rendu, projet personnalisé, courrier de synthèse de la prise en charge) ainsi que du temps de coordination médicale et paramédicale (réunion de concertation pluridisciplinaire).

Le choix des professionnels est réalisé selon l'expression de la demande avec l'appui d'un arbre décisionnel. L'enregistrement de la demande signifie donc qu'elle a été considérée comme relevant de l'intervention de l'équipe.

Aucune durée minimale ou maximale n'est fixée pour les forfaits mais une durée moyenne d'accompagnement est estimée entre 6 mois (sans renouvellement) et un an (quand il y a renouvellement du forfait n°2).

5.2 Modalités de calcul des forfaits

La rémunération des professionnels a été évaluée selon les conditions économiques rencontrées par les acteurs mobilisés dans le cadre de la rédaction du cahier des charges. Les montants ont été pondérés selon la file active de chaque type de professionnels. Les montants des forfaits 2 « 0-3 ans » et « 3-6 ans » étant assez poches, ils ont été lissés afin d'obtenir un seul tarif. La même démarche a été appliquée s'agissant du renouvellement du forfait 2 « 0-3 ans » et « 3-6 ans ».

Les forfaits qui seront mobilisés pendant l'expérimentation sont donc les suivants.

	Forfait 1	Forfait 2
Évaluation (2 consultations)	96 €	–
Guidance parentale (3 à 5 consultations) intégrant des bilans spécifiques en orthophonie ou psychomotricité si besoin	–	135 €
Secrétariat	6 €	6 €
Coordination et RCP	23 €	5 €
Total forfaits 1 et 2	125 €	146 €
Renouvellement	–	112 € *
Total	125 €	258€

*Le renouvellement n'inclut pas certaines prestations (bilans, secrétariat et coordination)

Le système d'information sera adapté pour permettre la collecte et la transmission des données de facturation à la plateforme Article 51.

5.3 Les financements de frais d'amorçage et d'ingénierie

Les crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) sont financés sur le fonds d'intervention régional de l'ARS Nouvelle Aquitaine. Le besoin prévisionnel est estimé à **230 550 €** sur 4 ans soit 21% du budget total de l'expérimentation.

Type de prestations	Prestations à financer	Détails prestations	Coût/ETP ou tarif unitaire	Nb d'heures/ETP/réalisation	Montant total	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Crédits d'amorçage	Bordeaux et Bayonne								
Achat matériel évaluations	oNISC-V - Échelle d'intelligence de Wechsler pour enfants et adolescents (2 000€) oBilunet Lezine Révisé (300€) oBilan orthophonique de la communication précoce et du langage oral (400€) oBilan orthophonique de l'oralité (300€)				6 000 €	6 000 €	- €		- €
Achat matériel informatique	Mis en place serveur + PC all in one avec Dr Santé - raccordement au serveur de la Fédération	Serveur - 8 pc - paramétrage informatique et mise en			- €	36 000 €			
Achat matériel communication	Achat, mise en place et formation sur Système de visio conférence (lien avec Fédération - asso bordeaux)	Système de visio conférence + écran +			- €	3 500 €			
Crédits d'ingénierie	Formation des PS	Soirées de formation ; Attachement et neurosciences + accompagnement des pratiques sur cas clinique	179 euros/soirée de formation	14 séances prévues	50 050 €	20 020 €	30 030 €		
Frais administratifs	Communication ; secrétariat ; comptabilité...	1- Communication 2- Conduite	45 000 €	1 ETP	135 000 €	22 500 €	45 000 €	45 000 €	22 500 €
TOTAL					230 550 €	88 020 €	75 030 €	45 000 €	22 500 €

5.4 Besoin de financement prévisionnel

Le besoin prévisionnel de l'expérimentation est estimé à 1 080 636 € sur 4 ans sur la base d'une file active estimée à 2950 patients.

Tableau synthèse besoin de financements (FISS et FIR).

Sites FLOIRAC et BAYONNE	Forfaits	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total	Commentaires
Nb d'enfants inclus 0-3 ans y compris anténatal		350	450	530	-	1 330	
Nb d'enfants inclus 3-6 ans		400	550	670	-	1 620	
Forfait n°1 évaluation	125 €	93 750 €	125 000 €	150 000 €		368 750 €	100%
Forfait n°2 guidance parentale 0-3 ans/anténatal	146 €	45 990 €	59 130 €	69 642 €		174 762 €	90%
Renouvellement forfait n°2 (1x)	112 €	7 056 €	9 072 €	10 685 €		26 813 €	20% 0-3 ans
Forfait n°2 guidance parentale 3-6 ans	146 €	52 560 €	72 270 €	88 038 €		212 868 €	90%
Renouvellement forfait n°2 (1x)	112 €	16 128 €	22 176 €	27 014 €		65 318 €	40% 3-6 ans
Total prestations dérogatoires (FISS)		215 484 €	287 648 €	345 379 €		848 511 €	288 € en moyenne par enfant
Total CAI (FIR)		88 020 €	75 030 €	45 000 €	22 500 €	230 550 €	21% part des CAI dans le total de l'expé
Total expérimentation (FISS+FIR)		303 504 €	362 678 €	390 379 €	22 500 €	1 079 061 €	
Substitutif						68 367 €	
Part substitutive						8%	

* les programmes parents sont financés sur le FIR et ne rentrent pas dans le forfait n°2.

Le financement total de l'expérimentation sur l'ensemble de sa durée est autorisé pour un montant maximum de 1 079 061 €.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles :

- Des crédits d'amorçage et d'ingénierie et pour un montant total de 230 550€, versés sous forme de subventions financées sur le FIR

- Des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires ou substitutifs pour un montant maximum de 848 511 €, financés sur le FISS, dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM

5.5 Articulation avec la plateforme Article 51 développée par l'Assurance Maladie

La **Fédération des Praticiens de la Parentalité** est la structure concentratrice des activités.

Le système informatique Dr Santé permet une gestion en réseau, il permettra de connaître en détail l'activité de chaque site, de chaque praticien, proposer les données nécessaires issues des consultations à l'élaboration d'une évaluation continue.

6 Organisation et pilotage de l'expérimentation

6.1 Le pilotage du projet

Le pilotage du projet pendant toute la durée de l'expérimentation sera assuré par un comité composé de :

- La **Directrice-Fondatrice** de l'Institut de la Parentalité et **Présidente** de la Fédération des Praticiens de La Parentalité le **Dr Anne Raynaud**,
- La directrice opérationnelle, **Anne-Sophie Barillot**,
- Le trésorier de la Fédération, **Michel Jorge**.
- La coordinatrice médicale : **Dr Alice Benacchio**
- La référente recherche : **Yaël Saada**

6.2 Les missions du COPIL

- Porter le cahier des charges dans sa forme définitive auprès du Comité technique pour l'innovation en santé (CTIS)
- Décider du début de l'expérimentation : première inclusion de patients en janvier 2022
- Communiquer aux partenaires sur la tenue et le déroulement de l'expérimentation
- Guider les thérapeutes de la FPP sur les modalités de mise en œuvre
- Veiller à la compréhension et à l'application des modalités par l'équipe (point trimestriel en réunion avec retour chiffré de l'état de l'expérimentation afin d'ajuster)
- Effectuer le bilan financier annuel du projet B.A.S.E. : Janvier 2023

Le Copil a vocation à se réunir à *minima* une fois tous les 3 mois durant la première année de l'expérimentation, et selon des échéances à définir pour l'année suivante.

L'objectif de ce comité est de faire le point sur la mise en œuvre de l'expérimentation, d'identifier les difficultés rencontrées, les points forts, les modifications éventuelles à apporter et les éventuels points d'attention à remonter à l'équipe nationale Article 51.

Les comptes rendus de ces réunions auront vocation à nourrir la rédaction du rapport d'étape annuel.

7 Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation aux règles de financements de droit commun

7.1 Aux règles de financements de droit commun

L'expérimentation déroge aux financements actuels par la mise en place d'un **financement forfaitaire collectif pour l'accès à une prise en charge précoce des difficultés développementales et relationnelles de l'enfant**. Cette prestation dérogatoire concerne des interventions déjà financées, mais modifiées dans le cadre du présent projet. La prestation est dite « substitutive et complémentaire » au droit commun.

Le projet modifie les règles de financement d'activités financées à l'acte ou à l'activité par l'instauration d'un **forfait collectif et indivisible** pour la prise en charge des professionnels médicaux (médecin psychiatre et sage-femme) et non médicaux. À ce titre, il déroge à l'article L 162-1-7, L162-5, L 162-9 du code de la sécurité sociale. Le forfait inclut des prestations non remboursées telles que les prestations non prises en charge (coordination des soins, dérogation au 1°, 2° et 6° de l'article L160-8 du CSS).

8 Impacts attendus

8.1 Impact en termes de service rendu aux patients

- Raccourcissement du temps de réponse à une difficulté relationnelle, comportementale ou physiologique exprimée par le parent ou l'enfant (symptômes tels que troubles du sommeil, de l'alimentation, de l'apprentissage), ou pointée par un professionnel de l'écosystème de la famille.
- Limitation des dégradations de troubles de l'attachement pouvant conduire à des situations de maltraitance, négligence, troubles développementaux.
- Accompagnement individuel et/ou collectif de la parentalité et à la construction des liens d'attachement parents-enfant, notamment lors d'évènements de vie fragilisant (prématurité, décès, séparation).
- Prévention des maltraitances intrafamiliales (violences éducatives ordinaires, violences conjugales).
- Prévention et dépistage plus précoce de la dépression périnatale.
- Prévention du burn-out parental.
- Accès facilité pour les familles à des informations claires, fiables et actualisées sur la parentalité, les neurosciences affectives et sociales, le développement de l'enfant et la théorie de l'attachement.
- Impact sur le développement des habiletés parentales et du sentiment des compétences parentales.
- Accès pour les familles à un lieu ressource et à des experts de la parentalité qualifiés, identifiés et reconnus au niveau régional.

8.2 Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles

- Limitation du nombre de consultations itératives aux urgences pédiatriques pour des symptômes du nourrisson ou de l'enfant témoignant d'un mauvais accordage entre ses besoins et la compréhension, la réponse apportée par les parents.

- Fluidification des listes d'attente pour les évaluations en centre médico-psychologique.
- Diminution pour le professionnel du système de santé de droit commun, du sentiment de non-réponse à une situation de détresse.
- Meilleure coordination dans le parcours des patients.
- Amélioration de la communication interprofessionnelle.

9 Modalités d'évaluation de l'expérimentation

Une évaluation systématique des projets d'expérimentation entrant dans le dispositif article 51 est prévue par la loi. L'évaluation doit permettre d'évaluer le modèle de prise en charge proposé sur les plans médico-social, organisationnel et économique.

En cohérence avec les grands objectifs qui lui ont été assignés l'évaluation aura pour ambition principale de répondre aux trois grands types de critères :

9.1 Faisabilité et opérationnalité

L'équipe-projet a déjà pu évaluer à travers notre première période d'exercice, depuis l'ouverture de l'Institut de la Parentalité :

Les moyens humains nécessaires, et notre capacité à structurer et piloter une organisation nouvelle. Cela nous a permis de rationaliser les coûts de structure, de définir les fiches de postes et fonctions des membres de l'équipe socle, constituant ainsi la dimension opérationnelle du projet :

- Les moyens matériels nécessaires et leur fonctionnement (locaux, système informatique) ;
- Le champ et les moyens d'action (cf. chapitre 3) ;
- L'évaluation de la faisabilité peut donc se baser sur un fonctionnement déjà en place et réfléchi pour répondre à ces critères.

L'opérationnalité sera à évaluer en fonction des critères liés à cette expérimentation.

9.2 Efficacité et efficience

Ces éléments doivent être évalués en fonction des objectifs posés dans cette expérimentation, et définir des marqueurs objectivables d'atteinte de ces objectifs. Ils pourront s'appuyer sur :

9.3 Une démarche quantitative

Reposant sur l'analyse de données issues de la plateforme de facturation mise en place pour l'article 51.

9.4 Une démarche qualitative

Études de cas détaillés, questionnaires et retours d'expérience des professionnels de santé, focus groups, workshops... L'activité passée et actuelle de l'Institut fait déjà l'objet d'une analyse de l'expérience perçue par le public qui a fréquenté l'Institut depuis son ouverture (travaux avec l'université de Paris Diderot).

Dans notre pratique actuelle et dans la perspective de l'expérimentation, seront également évalués le renforcement de l'accès aux soins, la réponse donnée aux besoins de santé, et la coordination des propositions d'accompagnements dispensés à l'Institut.

L'évaluation s'appuiera sur le recueil de données auprès des équipes :

- Qualification de la demande d'aide : difficulté exprimée par les parents ou trouble manifesté par l'enfant, délai de la demande depuis la survenue.
- Déterminants sociaux de la famille demandeuse : lieu de vie, ressources, catégorie socio-professionnelle, composition de la famille.

Une attention particulière sera portée à :

- La disparition totale ou partielle des signes ayant généré la demande initiale ;
- L'expression des usagers (verbale, observation) ;
- Les résultats obtenus par les grilles d'évaluations sélectionnées et utilisées par les praticiens (Annexe 25).

9.5 Reproductibilité

L'accompagnement que propose la Fédération des Praticiens de la Parentalité aux porteurs de projets, nous met au cœur de cette question, tant au niveau du diagnostic des territoires que des publics cibles, ou l'implication des parties prenantes.

Le modèle d'expérimentation tel qu'il est construit et décrit ici, permet une transférabilité à d'autres territoires, en gardant la même population cible, et le même objectif général, mais avec une adaptation des objectifs stratégiques. Les variables seront l'écosystème (partenaires professionnels) et les objectifs de la structure porteuse de projet.

9.6 Consultation de la grille générique d'entretien

La consultation de la grille est également très intéressante et témoigne que les conditions de mise en œuvre du projet et les résultats attendus ont déjà été interrogés dans l'antériorité de notre dispositif. En particulier quant à son implantation et l'hypothèse sur laquelle repose le projet, mais également quant à l'impact sur les pratiques professionnelles et la qualité des prises en charge.

L'évaluation du projet fera l'objet d'une communication régulière des résultats avec les participants de l'expérimentation.

Libellé de l'indicateur	Objectifs	Utilisation dans l'expérimentation
Délai entre l'appel de la famille et la proposition de rendez-vous	Évaluer le délai de mobilisation des moyens mis en œuvre	Données quantitatives en lien avec SI
Création du SI dédié au dispositif	Évaluer la pertinence du SI en termes de développement, de partage d'information entre professionnels et auprès des partenaires pour l'adapter aux besoins.	Données quantitatives et qualitatives en lien avec SI
Taux de satisfaction des patients en fin de parcours 2	Évaluer les effets du dispositif proposé	Questionnaires de satisfaction en début et en fin de parcours
Devenir des familles en fin de parcours (problématique initiale résolue, évolution des difficultés, réorientation vers une autre institution/structure)	Connaitre le devenir des familles en fin de prise en charge	Données qualitatives issues du compte-rendu rédigé par le professionnel en fin de prise en charge
Pourcentage de chaque catégorie socio-professionnelle représentée au sein de la population accueillie	Mesurer l'accessibilité des parcours pour toutes les familles	Données quantitatives réacueillies lors de la création du dossier dans le SI
Taux de satisfaction des patients en fin de renouvellement de parcours	Évaluer les effets du dispositif proposé	Questionnaire de satisfaction en fin de renouvellement

Augmentation du sentiment de compétence parentale à la suite du parcours	Evaluer les effets de la prise en charge sur le sentiment de compétence parentale	Échelles d'évaluation des compétences psychosociales
Amélioration des compétences psychosociales des enfants en fin de parcours	Evaluer les effets de la prise en charge sur l'amélioration des compétences psychosociales chez les enfants	Échelles d'évaluation des compétences psychosociales
Impact du mode d'organisation sur l'exercice des professionnels experts	Mesurer la satisfaction et la qualité de vie au travail des professionnels	Outils de mesure de la satisfaction au travail et QVT (Questionnaire des valeurs de Schwartz, Questionnaire de soutien organisationnel perçu)
Amélioration des relations avec les partenaires et adhésion des partenaires à la Fédération	Evaluer la nature de l'écosystème engagé autour de l'enfant et de sa famille, dans la perspective d'une reproductibilité	Signature de conventions avec les partenaires avec bilan annuel des orientations mutuelles
Analyse des coûts de fonctionnements du dispositif	Mesure de la gestion des coûts financiers en regard de l'investissement	Suivi analytique des investissements et des résultats

10 Informations recueillies sur les patients dans le cadre de l'expérimentation

10.1 Le décret n° 2018-125

Les données nominatives et d'ordre médical seront partagées par le biais d'outils sécurisés en conformité avec les obligations réglementaires.

10.2 Partenariat Dr Santé – Fédération des praticiens de la parentalité

La Fédération des Praticiens de la Parentalité a contractualisé un partenariat avec le Logiciel Dr Santé, spécialisé dans le traitement des données de santé.

À des fins d'évaluation de l'expérimentation, des données d'ordre social et financier seront recueillies à l'ouverture des demandes, avec autorisation écrite des participants ; puis anonymisées pour le traitement des données d'évaluation. Les informations recueillies et stockées en conformité avec le RGPD sont :

- Données administratives des patients (enfants-parents)
- Données médicales : antécédents parentaux, grossesse, naissance de l'enfant, parcours médical de l'enfant
- Données personnelles : professions, composition de la famille
- Données financières : quotient familial

11 Liens d'intérêt

Il n'y a pas de lien d'intérêt à déclarer dans le cadre de cette expérimentation.

12 Références bibliographiques

Le cahier des charges a été construit sur la base des bibliographiques suivantes :

Ministère des Solidarités et de la Santé, Rapport de la commission des 1000 premiers jours, septembre 2020, <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/pacte-pour-l-enfance/1000jours/article/une-commission-d-experts-pour-etablir-le-rapport-des-1000-premiers-jours>

Gérard NEYRAND, L'amour individualiste. Comment le couple peut-il survivre ? Erès, 2018.

Alain EHRENBERG, sociologue et psychologue français et directeur de recherche au CNRS et président du Conseil National de Santé Mentale, dont la pensée est exposée tout au long de ce paragraphe.

M.-E Girard, J.-P. Lemelin, G. M Tarabulsy, M. A. Provost, « La sécurité d'attachement durant la deuxième année de vie en tant que facteur prédictif des habiletés sociales en milieu scolaire », Revue canadienne des sciences du comportement, n°45 (4), 2013, p. 329-340.

N. Guedeney, C. Lamas, V. Bekhechi, A. S. Mintz, A. Guedeney, « Développement du processus d'attachement entre un bébé et sa mère », Archives de Pédiatrie, 15, 1, juin 2008.

Egeland B. Programmes d'intervention et de prévention portant sur l'attachement et destinés aux jeunes enfants. Dans: Tremblay RE, Boivin M, Peters Red, eds. van IJzendoorn MH, éd. theme. Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants [en ligne]. <http://www.enfant-encyclopedie.com/attachement/selon-experts/programmes-d-intervention-et-de-prevention-portant-sur-l-attachement-et>. Actualisé : Juillet 2019.

Baudry, C., Tarabulsy, G. M., Pearson, J., & Roy, F. Etude de la fonction médiatrice des comportements maternels dans les programmes d'interventions visant à améliorer le développement socio-affectif et cognitif de l'enfant (Maternal antenatal anxiety and behavioural/emotional problems in children : a test of a programming hypothesis). Revue de psychoéducation, 44, 2015, p 143-160.

World Health Organizationsl. Rapport sur la santé dans le monde 2001 : La santé mentale : nouvelle conception, nouveaux espoirs. The European Mental Health Action Plan 2013–2020. WHO Regional Office for Europe. Genève, 2001.

Rapport « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance ». Remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais. Réalisé avec l'appui de la Direction générale de la cohésion sociale et de Nadège Séverac, Sociologue consultante, spécialiste des violences intrafamiliales. Paris, le 28 février 2017, <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-demarche-de-consensus-sur-les-besoins-fondamentaux-de-l-enfant-en>

13 Annexes

Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone
Porteur	Fédération des Professionnels de la Parentalité 7 avenue de la Libération 33270 FLOIRAC	Présidente : Dr Anne RAYNAUD anne.raynaud@institut-parentalite.fr Vice-présidente : Dr Catherine GUEGUEN Secrétaire : Pauline GOUTODIER Trésorier : Michel JORGE michel.jorge@institut-parentalite.fr
Expérimentateurs primaires	ARPPPP Association pour la prévention psychique précoce en périnatalité 7 avenue de la libération 33270 FLOIRAC	Présidente : Dr Daniela BEHRENDT Vice-présidente : Brigitte PROVENZANO Trésorier : Michel JORGE
Partenaires institutionnels	ARS Nouvelle Aquitaine 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex	
	Institut de la Parentalité PARIS SENART (IDF) 18 trait d'Union 77127 LEIUSAINT	Présidente : Pauline Goutodier Vice-présidente : Angèle Lecadre Secrétaire : Clara Pierrot Trésorier : Raphaëlle Truong
	CAF Gironde Rue du Docteur Gabriel Péry 33078 BORDEAUX Cedex Tel : 05.56.51.95	Charles INGLES Responsable Unité Territoriale d'Action Sociale Métropole Ouest Responsable ligne politique Parentalité

Annexe 2 : Catégories d'expérimentations

À quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant ([Art. R. 162-50-1 – I-1°](#))

Cocher Si oui, préciser

- a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité
- b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins
- c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations
- d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné

X

Modalités d'organisation innovante ([Art. R. 162-50-1 – I-2°](#))

Cocher Si oui, préciser

- a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences
- b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social
- c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations

X

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé ([Art. R. 162-50-1 – II°](#))⁸ :

Cocher Si oui, préciser

- 1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle
- 2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières
- 3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.

⁸ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des financements actuels de l'IDP

Structure	Commanditaire	Contexte	Objectif	Récurrance	Année d'exercice	Sommes demandés	Sommes vérifiées
Institut de la Parentalité-ARPPPP	ARS Nouvelle Aquitaine	AAP de soutien aux associations	Action de sensibilisation Programmes de psychoéducation	annuel	2019		20 000 € le 31/08/19
					2020		
	Amorçage Article 51	Expérimentation Innovation en santé	Ponctuel	2019		30 000 € le 18/12/19	
				2020		20 000 € le 22/05/20	
	CAF (REAAP)	AAP-REAAP	Programmes de psychoéducation et Action de sensibilisation	annuel	2019		15 000 € le 31/10/19
	Département de la Gironde	AAP- PLD5	Action de sensibilisation	Demande en cours	2020		
		Conventionnement- CPOM	Partenariat	En cours de construction			
	DRJSCS de la Préfecture	AAP-FDVA	Action de sensibilisation et Programmes de psychoéducation	annuel	2019		4 000 € le 30/09/19
					2020		4 000 € le 22/06/20
	Préfecture et Communes GPV au titre de la politique de la ville et les communes	AAP	Action de sensibilisation et Programmes de psychoéducation	annuel	2019		Préfecture : 6 000 € le 31/08/19 Floirac : 1 500 € le 31/08/19 Lomont : 500 € le 31/07/19
					2020		Préfecture : 6 000 € le 12/06/20 Floirac : 1 000 € le 09/06/20 Cenon : 500 € le 05/02/20
	Région Nouvelle Aquitaine	Fond européen AMPLI	Amorçage poste coordonnateur	1 fois	2019		12 000 € le 20/12/19
					2020		8 000 €
		AMI innovation sociale	Expérimentation en Innovation sociale : Programmes parents et consultations	1 fois	2020		24 000 € le 28/04/20
	Etat	Parcours emploi compétences	Poste Agent d'accueil	24 mois	2018 2019 2020		45% du SMIC horaire brut sur un contrat de 20h/semaine
			Poste assistant administratif	9 mois	2019 2020		45% du SMIC horaire brut sur un contrat de 20h/semaine
Collectivités	Prestation	Actions de sensibilisation	Ponctuel				
Associations							
Entreprises							



Rue du Docteur
Gabriel Péry
33078 Bordeaux
Cedex
Tél. : 0 810 25 33 10

Caisse d'allocations Familiales
Bordeaux, le 13 octobre 2020
Direction Adjointe en charge de l'offre globale de service
Madame PORTRON Amélie

Chargée de programme Santé Publique
Agence Régionale de Santé
103 bis Rue Belleville 33000 BORDEAUX
Nos réf.:262/2020
Objet : Soutien Institut de la Parentalité

Madame,

Dans le cadre de son Action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde porte la politique du soutien à la fonction parentale s'inscrivant en cela à l'échelle locale dans la **déclinaison** de la stratégie nationale de soutien à la parentalité et dans celle, plus large, de lutte contre la pauvreté.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde se mobilise donc au quotidien aux côtés de ses partenaires afin :

- d'accompagner, voire soutenir, les parents dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs responsabilités, plus particulièrement lors des premières années de vie de leur(s) enfant(s).

de soutenir les projets en direction des familles en situation de rupture conjugale, des familles monoparentales et contribuer au maintien du lien parents/enfants.

de soutenir les projets innovants de prévention en matière d'accompagnement à la parentalité.

Lors de notre rencontre du 4 septembre 2020, en votre présence, de la Direction de la Coordination et Gestion du Risque de l'assurance maladie ainsi que de l'équipe de Direction de l'Institut de la Parentalité, nous avons échangé sur le projet « B.A.S.E. ».

Ce projet devait alors être présenté au titre de l'innovation en santé dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018. Cette rencontre a été l'occasion de rappeler le soutien financier existant de la Caf de la Gironde à l'Institut de la Parentalité : en 2019 dans le cadre du REAAP (15 000 euros) et en 2020 dans le cadre de nos fonds propres (20 000 euros).

Ce soutien financier porte, à ce jour, sur les actions d'accompagnement et soutien à la Parentalité : Mise en œuvre des permanences conseil et les 3 programmes de guidance parentale gratuites « parents », « futurs parents » et « parents séparés ».

Notre partenariat s'illustre aussi sur des liens avec différents intervenants CAF qu'il s'agisse des travailleurs sociaux de l'unité territoriale Métropole Est, via l'orientation des familles, mais aussi des interventions de professionnels de l'institut auprès des stagiaires du Construire ses Projets Valoriser ses Acquis (CPVA).

Lors de cette rencontre multi-partenaire, nous vous avons donc confirmé notre intérêt et notre soutien pour le projet « B.A.S.E. » ; et plus particulièrement les actions relevant de la prévention primaire et universelle. L'ARS et l'Assurance Maladie restent partenaires sur les actions relatives aux soins et à la prévention médicalisée.

Le 29 septembre 2020, ce projet a été déclaré recevable dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018, qui valorise les actions innovantes en matière de santé.

Nous vous réaffirmons notre engagement dans cette coopération multi partenariale dont les modalités sont encore à construire.

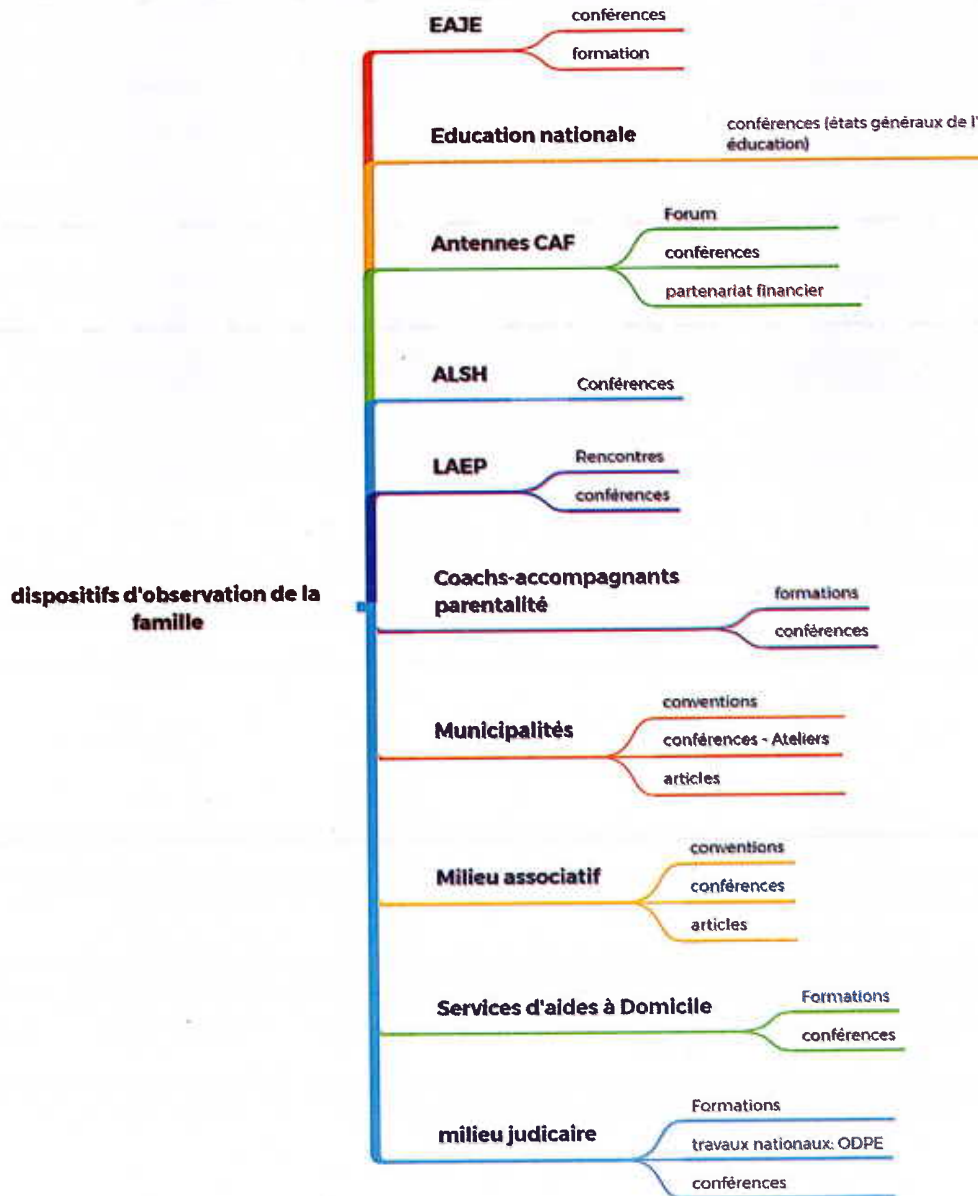
Nous confirmons en cela l'intérêt d'une continuité dans les actions de prévention, d'accompagnement, de soutien et de soin dans le champ de la parentalité et plus particulièrement de la périnatalité.

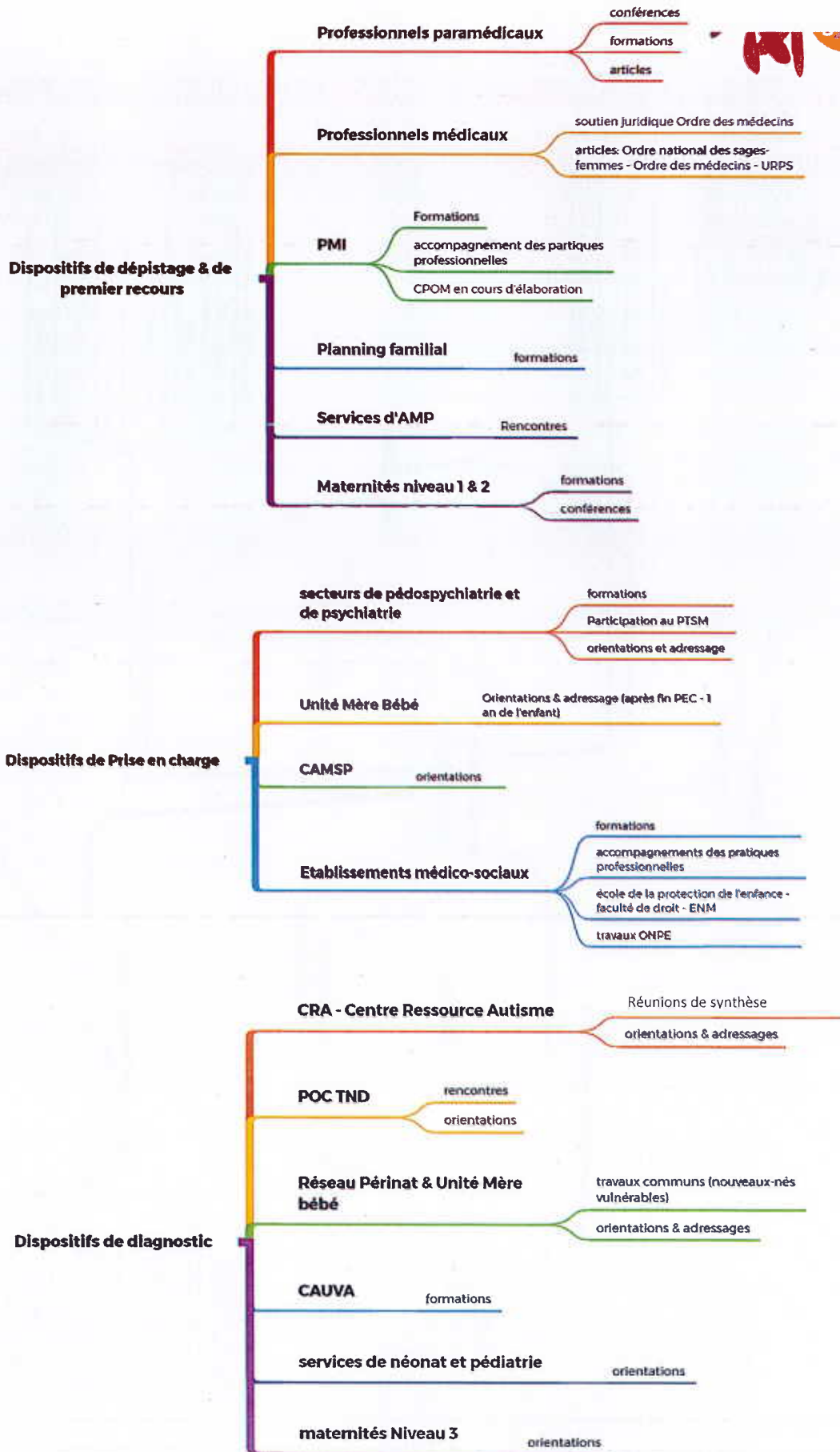
Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

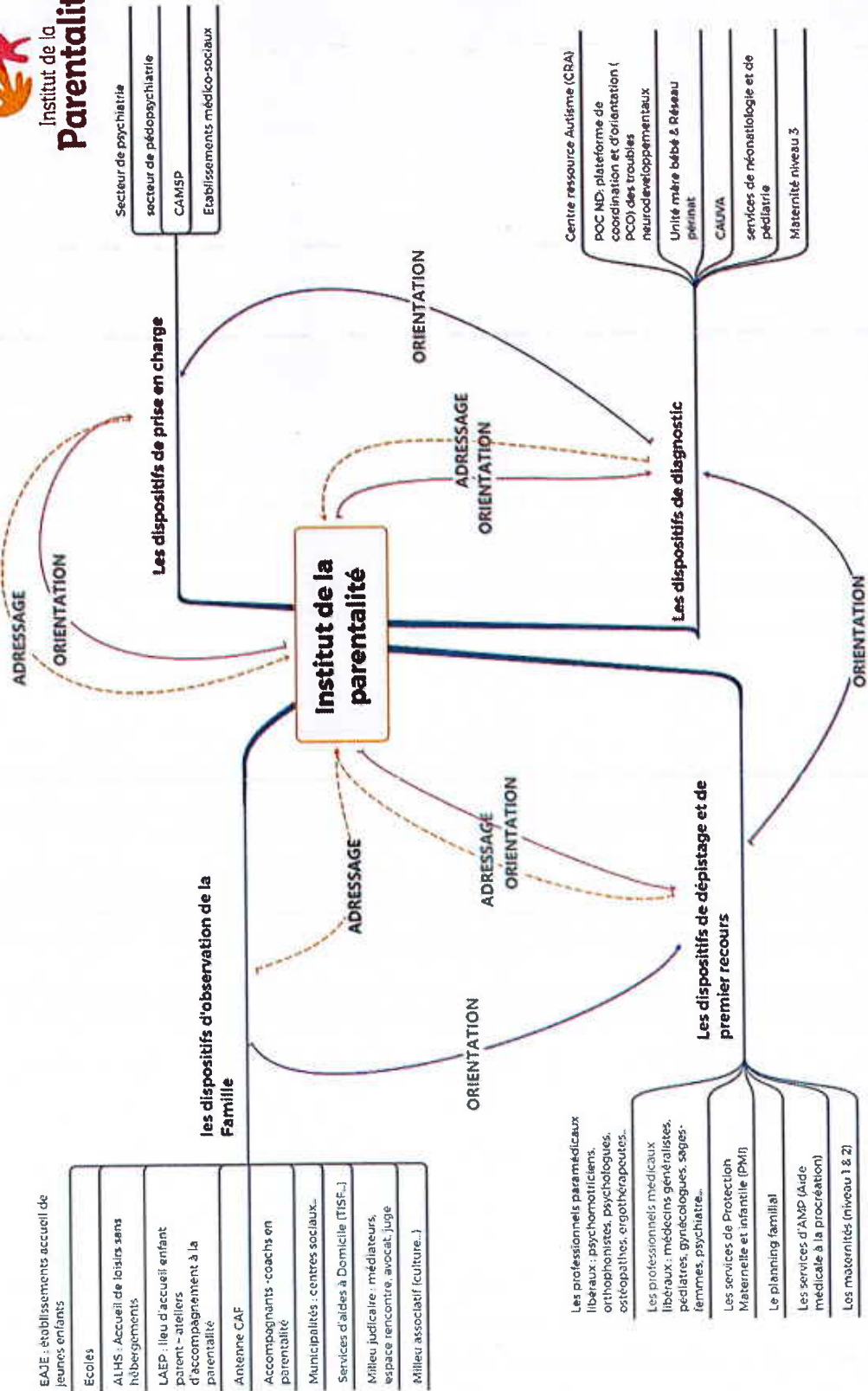
La Directrice Adjointe en charge de l'offre globale de service,



Marie-Pierre BENABEN







Annexe 6 : lettres d'engagements de praticiens et institutions



Lettres de soutien et de témoignages

des porteurs de projet des futurs

sites Institut de la Parentalité en France



Ci-joint, 14 lettres de soutien et de témoignages de professionnels de la santé ou d'associations du territoire français souhaitant se fédérer pour une prévention psychique précoce dès la période périnatale et la petite enfance.



Dr Anne-Gaëlle MARIEN
Pédiatre, RPPS 10100840833
19 avenue de Fétilly
17000 LA ROCHELLE

La Rochelle, le 23 juin 2020

Objet : Témoignage de soutien à l'Institut de la parentalité : Ce modèle comme une opportunité d'améliorer la prévention précoce en France.

Le lien parent-enfant est la base pour grandir en santé. Le soutien et l'accompagnement à la parentalité sont à placer comme une priorité dans les politiques de santé.

Je suis une jeune pédiatre, récemment installée en libéral après un parcours médical hospitalier franco-québécois et je souhaite apporter mon soutien avec ferveur et enthousiasme à l'Institut de la parentalité.

Je n'ai pas d'argumentaire chiffré à transmettre, cependant en tant que médecin spécialiste de l'enfant et professionnelle sur le terrain, je découvre chaque jour comme la santé des enfants passe par un accompagnement des besoins adapté de la part des parents. La rudesse des témoignages et la gravité de certaines situations retrouvées en cabinet mais aussi lors d'anciennes situations de prise en charge hospitalière (notamment au CHU de Lille) sont pour moi des preuves que les besoins en accompagnement à la parentalité sont profondément présents partout en France.

Les parents sont souvent démunis dans leur parentalité. Tout d'abord, ils sont très souvent perdus suite au flot d'informations transmis dès la période anténatale (notamment avec internet) et ils sont parfois isolés et se sentent seuls face à leur rôle de parents. De plus leurs responsabilités diverses dans la vie sont décuplées avec l'arrivée d'un enfant et le retour au travail trop précoce avec le congé maternité actuel. Les situations d'épuisement personnel des parents (burn-out) sont de plus en plus fréquentes et cela a inévitablement un profond impact sur la prise en charge et la santé des enfants. Les situations avec conflits, séparations, isolement parentaux sont nombreuses et cela a d'importantes retombées sur l'état socio-émotionnel, les difficultés d'adaptation, et la santé en général de tous les enfants.

Actuellement le manque de remboursement de consultations de qualité adaptées à ces situations est vraiment problématique (pas d'existence de cotation CPAM pour ce type de consultation d'accompagnement à la parentalité). Les parents réclament du soutien, des consultations dédiées et les professionnels ne peuvent pas leur offrir en suivant des dispositions légales alors que ceux-ci sont souvent formés et disponible pour le faire.

Suite ...

La situation actuelle me semble décourageante, pour les parents mais aussi pour les professionnels qui souhaiteraient mieux les accompagner, et je trouve que les besoins méritent d'être entendus, reconnus et pleinement soutenus par les instances nationales en charge.

Moi-même je suis formée en diverses approches de soutien (notamment grâce au Diplôme Universitaire pédiatrique d'Accompagnement à la parentalité de l'université de la Sorbonne) et je souhaiterais pouvoir offrir un temps de qualité aux familles de mes patients au cours de consultations adaptées, remboursées, avec le soutien d'une équipe de professionnels compétents.

La perspective de rejoindre une fédération de praticiens de la parentalité et de bénéficier de moyens et supports mutualisés pour développer des pratiques encadrées de prévention précoce (outils de gestion, informatique, support d'information-communication, recherche de subvention...) me semble une réelle opportunité de développer des soins adaptés aux familles.

Je crois sincèrement que *l'Institut de la parentalité* est voué à grandir, s'étendre et être porteur d'espoir et de fierté pour notre beau pays. Personnellement, étant moi-même mère de 4 enfants en bas âge, je ne peux que croire en ce type de prise en charge et je pense que c'est même un modèle de prise en charge global et intégratif de la santé. Même si ce modèle peut paraître innovant il est surtout en accord avec les fondements premiers de l'accompagnement humain que prône la médecine depuis ses fondements hippocratiques.

Je remercie sincèrement les lecteurs d'avoir lu mon témoignage et j'espère que les décisions choisies iront dans le sens souhaité de *l'Institut de la parentalité*, afin qu'il puisse se développer au mieux et ainsi contribuer au plus grand nombre en favorisant une amélioration de la santé des générations actuelles et futures.

Dr Anne-Gaëlle MARIEN

Docteur Emmanuelle Bouloumié
Clinique de l'Union
Boulevard Ratalens
31240 St Jean

Saint Jean le 28/06/2020
Institut de Parentalité
7 avenue de la Libération
33700 FLOIRAC

Madame, Monsieur

Je suis pédiatre et j'exerce au sein d'une clinique privée en région toulousaine.

Le soutien à la parentalité fait partie intégrante de mon activité puisque tous les jours à l'occasion de mes consultations en pédiatrie générale, je suis amenée à soutenir les parents et à les orienter dans leurs difficultés et ceci à tous les âges de la vie (du nourrisson à l'adolescence.)

Je me rends compte à quel point ce côté de ma profession est important pour que l'enfant se développe de façon harmonieuse et qu'il puisse s'épanouir et apprendre.

En plus de ce soutien journalier, j'ai mis en place des groupes de parole de type Barkley pour les parents d'enfants TDAH (Trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité). Ces groupes ont prouvé leur efficacité dans la prise en charge du trouble et constituent un des moyens utilisés en première intention pour améliorer la qualité de vie de l'enfant, de ses parents et d'éviter dans la plupart des cas d'utiliser le traitement médicamenteux.(1)

Il est par ailleurs prouvé par nombre d'études longitudinales que les parents ayant suivi ces groupes sont plus à même de comprendre, de soutenir leur enfant et de l'orienter vers des stratégies d'adaptation vis-à-vis du trouble lui permettant des apprentissages de meilleure qualité, une meilleure estime de soi et donc d'éviter les complications qui peuvent parfois survenir sur le plus long terme telles que : l'échec scolaire, les difficultés professionnelles, la tendance aux addictions, les comportements délictueux ..

L'accès à ces groupes de parole reste cependant marginal en France du fait d'un manque de places ou d'un manque de moyens des familles. Le programme comporte en effet 10 séances de 2 heures au prix moyen de 40 euros à leur charge exclusive, ce qui est un facteur limitant pour de nombreuses familles. Certaines équipes les proposent en CMP (Centre Medico Psychologique) mais là encore, il existe souvent une file d'attente très longue (parfois pendant plus d'un an).

Concernant ma propre expérience, je n'ai pas été autorisée par la CPAM à comptabiliser ces séances au titre de mon activité conventionnée et je prends donc sur mon temps libre pour les organiser avec l'aide d'un thérapeute formé au soutien à la parentalité et à l'animation des groupes de paroles qui travaille également bénévolement. Ce programme a des effets incontestables et le retour des parents l'atteste. Se pose cependant la question de continuer à assurer ce service aux parents sur le long terme de cette façon?

1. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2015_02/tdah_argumentaire.pdf

Par ailleurs j'ai également une activité en maternité et en néonatalogie. Dans ce cadre, il m'arrive de plus en plus souvent d'accompagner des mamans ou des jeunes couples en situation sociale difficile (jeunes mères isolées aux parcours de placement en foyer, famille d'accueil ou situation d'errance sans domicile...). Pour ces jeunes mamans ou jeunes couples, il existe peu de lieux permettant un accueil anténatal et/ou postnatal pour préparer l'arrivée d'un premier enfant (les centres maternels ou parentaux sont surchargés ou limitent leur prise en charge à la mère et l'enfant sans prise en compte du père ou du compagnon s'il est présent). Or, on le sait depuis quelques années, un climat sécurisant pour accompagner la naissance est indispensable à la création du lien et au développement optimal de l'enfant. Il faut agir avant l'installation du cercle vicieux qui entraîne la répétition. Sans travail et accompagnement des parents dans cette période sensible, on retombe sur les schémas qu'ont vécus eux-mêmes les parents et les risques qui y sont associés : maltraitance, placements itératifs, séparation, troubles des conduites, addictions, exclusion.

Dans cet objectif et parce qu'il existe peu de mesures pour la tranche d'âge des 18 / 25 ans, nous tentons de mettre en place, avec une équipe pluridisciplinaire, un lieu de vie dans le département du Tarn qui permette à ces jeunes parents de s'installer, de souffler pour mieux accueillir leur enfant en assurant un accompagnement à leur parentalité naissante mais aussi de se réinsérer progressivement sur le plan social et professionnel.

Ce projet, qui entre dans le cadre de la stratégie nationale de soutien à la parentalité (2) se heurte cependant à des difficultés de financement. De plus, il nous reste des questions à éclaircir afin de déterminer la structure juridique et financière qui nous permettra de mettre en œuvre ce projet en partenariat avec les professionnels et institutions existants et en respectant les mesures déjà en place en lien avec la Protection de l'Enfance.

Ce travail de prévention primaire, que ce soit en pédiatrie générale, en accompagnement des troubles des apprentissages (plus particulièrement du TDAH) mais aussi et surtout en période périnatale m'apparaît comme essentiel dans un but premier d'améliorer la qualité de vie de l'enfant, de sa famille mais aussi sur le plus long terme d'éviter les conséquences que l'on connaît : maltraitements, violences, troubles des apprentissages, addictions, conduites délictueuses....

Je ressens avoir une responsabilité en qualité de pédiatre pour les générations d'enfants et de parents que j'accompagne au jour le jour et mon expérience m'en rend tous les jours de plus en plus consciente.

Avec les autres professionnels du champ médicosocial qui m'entourent et avec lesquels je travaille tous les jours, nous avons les idées et l'envie mais nous manquons de moyens : financiers en premier lieu mais aussi sur tous les domaines du juridique, de la communication, de la gestion. Nous ressentons le besoin d'être soutenus par une fédération qui nous accompagnerait dans cette construction de projet centré sur les besoins des familles en tenant compte de l'existant et en privilégiant le travail en partenariat afin de créer ce réseau, ce maillage de soutien à la parentalité qui ne nous apparaît pour l'instant pas assez structuré, dispersé et pas toujours adapté.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à mon courrier, veuillez agréer l'assurance de mes sincères salutations.



2. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/180702_dp_strategie_nationale_2018-2022vf.pdf

Dr Raynaud,

Nous sommes infirmières puéricultrices, et après 20 ans d'expériences au sein d'institutions, nous avons fait le choix d'exercer notre métier en libéral, pour rester en cohérence avec nos valeurs professionnelles.

Nous souhaitons mettre en avant la prévention primaire, les compétences du bébé et des parents, l'écoute et l'empathie, afin de favoriser le lien d'attachement parent-enfant et la sécurité émotionnelle des enfants.

Actuellement, la plupart des institutions publiques ou privées, ne nous permettent plus de développer notre engagement dans le champ de l'accompagnement et de la prévention primaire précoce. Ce dernier demeure pourtant primordial et impacte considérablement la santé physique et psychique des couples et des enfants.

La gestion administrative de nos professions médicales ou paramédicales a pour conséquences :

- Une altération de la communication entre la hiérarchie et les professionnels de terrain
- Une méconnaissance de l'intérêt de la prévention primaire précoce
- Une diminution des effectifs privilégiant le quantitatif plutôt que le qualitatif ceci dans un contexte d'augmentation des besoins des familles.

Nous avons choisi une profession dont l'essence est la relation humaine. Nous nous retrouvons en grande difficulté et en perte de sens lorsque l'on nous demande d'être sur la rentabilité, la rapidité, la non-considération de l'autre et de ses besoins. Ce chemin conduit souvent à l'épuisement professionnel.

Pourtant, les besoins existent. Nous constatons dans nos pratiques :

- des difficultés parentales face aux sollicitations de l'enfant (pleurs, alimentation, sommeil, soins),
- un manque de connaissance des compétences et des besoins de l'enfant,
- un manque de confiance en leurs compétences parentales,
- une difficulté pour les pères à trouver leur place auprès de leur conjointe et auprès de leur bébé au moment de la naissance et lors du retour à la maison
- l'isolement des couples, lié à l'éloignement géographique, ou émotionnel de leurs familles, affaiblissant le réseau de soutien d'une famille en devenir.

Un sentiment d'incompétence et un état de stress les envahit et vient altérer leur confiance, leur estime de soi et indirectement leur relation avec leur enfant.

C'est pourquoi nous proposons des accompagnements parents/enfants en libéral. Cependant, les actes de puéricultrice inscrits dans son rôle propre (accompagnement à l'allaitement maternel, prévention des violences, soutien à la parentalité...) ne font pas partie des actes conventionnés. L'assurance maladie rembourse essentiellement les soins techniques, relevant du curatif.

Cela implique une prévention à deux vitesses, fonction des ressources des familles, alors que la grossesse, la naissance et la parentalité sont des situations de vulnérabilité pour tous.

De plus, ce type d'accompagnement est nouveau. Nous avons un rôle de communication et d'information auprès des institutions, des professionnels et des jeunes parents, afin de le rendre plus visible et mettre en avant l'intérêt de d'accompagner et soutenir la création du lien parent-enfant.

Suite

Nous sommes aux prémices d'une nouvelle vie professionnelle, enrichies par notre expérience et nos compétences, et animées par l'envie de répondre aux besoins de soutien des familles. En revanche, nous avons toujours travaillé en équipe pluridisciplinaire et nous n'imaginons poursuivre notre carrière en solitaire ! Il existe de nombreux métiers autour de la petite enfance, chacun avec ses spécificités et ses compétences. Nous souhaitons retrouver ces partages et regards croisés, pour proposer un accompagnement varié et adapté à chacun.

C'est pourquoi, la perspective de rejoindre une fédération de praticiens de la parentalité nous réjouit, pour répondre de façon équitable aux besoins des familles.

Aurore PERREUL, Un Temps pour l'accueillir

Elise DARCY, Grandir à Nantes

Témoignage de l'Espace santé petite enfance

Le concept des « 1000 » premiers jours démontre l'importance des soins précoces pour favoriser une meilleure santé à long terme. Or, le constat montre que la désertification médicale s'intensifie, notamment en milieu rural. Notons, qu'en Loire-Atlantique, aucun pédiatre libéral n'exerce sur le nord du département (sur une distance de 70kms).

Notre espace santé petite enfance (1 médecin généraliste et 2 infirmières puéricultrices) s'inscrit, donc, dans une complémentarité de l'offre existante, pour assurer un service de soins accessible à tous (horaires adaptés aux familles de 8h à 20h, implantation sur un secteur rural proposant peu d'offre de soins pédiatriques, tarification en fonction du quotient familial).

Devenir ou être parent, c'est une histoire qui s'écrit chaque jour. Outre les bouleversements physiques et physiologiques de la femme enceinte, l'arrivée de chaque enfant vient bouleverser le système familial. À cela s'ajoute la pression sociale d'être un parent parfait, relayée par les médias et les réseaux sociaux. Les parents y trouvent une multitude d'informations parfois contradictoires. L'activité professionnelle oblige parfois à la mobilité et les jeunes parents se retrouvent alors isolés de leurs proches. L'enfant a besoin « d'un village » pour grandir.

Les familles sont demandeuses de lieux de soins spécialisés, de lieux d'écoute et de soutien à la parentalité. Les institutions, faute de moyen, sélectionnent de plus en plus les familles accueillies et offrent des horaires d'accueil peu accessibles aux parents actifs.

La mise en place de notre projet a rencontré le soutien des élus locaux et des professionnels de la petite enfance sur un bassin de population rural important.

Néanmoins, la mise en place a rencontré de nombreux obstacles :

- L'absence de reconnaissance et de cotation par la CPAM des actes d'infirmière puéricultrice. Pour autant, nous constatons que ce soutien très précoce à la parentalité est une prévention médicale et éducative majeure.
- La non reconnaissance de notre profession d'infirmière puéricultrice en dehors des institutions (EAJE, PMI, hôpital et cliniques). Comment une infirmière puéricultrice, aujourd'hui, peut-elle exercer en ambulatoire, en France ?
- L'incompréhension du Conseil de l'Ordre des Médecins de Loire Atlantique qui ne voulait pas entendre parler d'un exercice commun médecin /puéricultrice.
- Les difficultés de l'ARS des Pays de la Loire à envisager des Centres de Santé pédiatriques innovants comme le nôtre, dédiés à la toute petite enfance. Ces difficultés sont un frein à la prévention précoce dans le domaine de la santé.

Pour toutes ces raisons, une association (Pôle Parents Bébé Bambins) s'est constituée pour porter le projet et l'activité actuelle des infirmières puéricultrices et ainsi les salarier. Le Dr Biette, médecin, a un statut libéral.

L'espace santé petite enfance a donc ouvert le 2 mai 2019 et est dédié aux enfants de 0 à 4 ans. Au cabinet et/ou à domicile, l'équipe propose des consultations conjointes de suivi pédiatrique, et des consultations enfant malade. Les infirmières puéricultrices proposent des consultations de puéricultrice, de lactation et des consultations de parentalité dans une démarche systémique.

Espace santé petite enfance

Dr Biette-Effray, médecin

Emilie Bricard, infirmière puéricultrice et consultante en lactation

Barbara Lemale, infirmière puéricultrice

32bis, bld de la gare

44 390 Nort-sur-erdre

02.28.30.95.43

www.poleparentsbebes.fr

Dr Elise Gruson
Médecin spécialiste de santé Publique
185 avenue de l'hippodrome 59130 Lambersart
Eliz.gruson@gmail.com

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par la présente, apporter mon témoignage sur la situation que peuvent rencontrer certains professionnels désireux d'œuvrer dans le champ de la prévention en santé, et en particulier dans le domaine de l'accompagnement de la parentalité.

En tant que médecin spécialiste de Santé Publique, je suis particulièrement sensibilisée à la prévention, et l'axe Education / Parentalité m'apparaît primordial. En effet, les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain. Les neurosciences nous démontrent l'impact que peuvent avoir des comportements éducatifs inadaptés sur le développement du cerveau de l'enfant. La théorie de l'Attachement apporte une explication cohérente et scientifique à de nombreux comportements d'enfants et d'adultes et offre la possibilité d'applications pratiques tant pour les parents que pour les professionnels qui les accompagnent.

Aujourd'hui, les parents sont encore trop peu informés et les professionnels, y compris les médecins, trop peu formés dans le champ de la parentalité. L'accompagnement de la parentalité est une discipline qui émerge mais qui reste peu développée et non accessible à la totalité de la population concernée. Elle n'est pas officiellement reconnue par un diplôme validant, les formations et donc les pratiques professionnelles ne sont pas uniformisées et n'offrent pas toujours la qualité requise.

La prévention en santé est essentielle. Paradoxalement, la prévention individuelle n'est pas prise en charge dans le système de santé français, et les consultations ou programmes de prévention restent à la charge entière des individus qui souhaitent en bénéficier.

Pour ces différentes raisons, les médecins et professionnels de santé qui choisissent d'intervenir en amont de la pathologie, en prévention précoce, se voient dans l'impossibilité d'exercer leur cœur de métier sauf à le faire en secteur déconventionné.

Des structures telles que l'Institut de la Parentalité soutenues par une fédération de praticiens de la parentalité représentent aujourd'hui une opportunité pour les professionnels d'exercer en prévention précoce dans un cadre reconnu, et surtout une opportunité pour les familles de bénéficier de soins adaptés et d'un accompagnement de qualité.

En espérant que cette lettre retiendra votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à Lille, le 01 juillet 2020



Marie HAËM
Pédiatre
51 rue Jeanne Maillotte
59110 LA MADELEINE
docteur.haem@gmail.com

La Madeleine, le 01/07/2020

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite apporter mon soutien au projet de déploiement de l'Institut de la parentalité à l'échelle nationale.

J'exerce actuellement comme pédiatre libérale à La madeleine, à côté de Lille, dans un cabinet en collaboration avec une sage-femme et une ostéopathe. Je suis confrontée quotidiennement à des familles en difficulté dans l'éducation et l'accompagnement de leur enfant.

Je n'ai reçu, au cours de ma formation de médecin, aucun outils pour accueillir et répondre au mieux aux demandes explicites ou implicites de ces familles. J'ai souvent eu le sentiment d'intervenir trop tard quand les difficultés étaient déjà installées et me positionnait alors comme spectatrice des conséquences. J'ai fait le diplôme universitaire d'accompagnement à la parentalité pour acquérir des outils et des connaissances solides et scientifiques et investir le champ de la prévention. J'ai aujourd'hui la volonté d'accompagner le plus tôt possible ces hommes et ces femmes qui deviennent parents et de leur apporter le soutien nécessaire pour qu'ils puissent accéder à leurs ressources et à leur tour apporter tout leur amour et leur soutien à leur enfant. Chaque situation familiale est unique et pour cela, je pense que des consultations dédiées, reconnues et prises en charges, anténatales et post-natales, permettraient une meilleure information des parents sur le développement de leur enfant, les effets du maternage et ceux d'une parentalité bienveillante, soutenante et soutenue.

Par ailleurs, exerçant dans la région des Hauts de France, profondément marquée par de grandes disparités sociales, je remarque que les familles qui auraient le plus besoin de soutien, sont souvent les plus démunies et les plus isolées. Cette injustice conforte mon souhait de pouvoir proposer à tous des consultations, des ateliers, des rencontres organisées et prises en charges par les collectivités. Faire de nos enfants, des adultes autonomes et responsables prêts à affronter les défis de demain est pour moi un enjeu de société et de santé publique.

Je suis admirative du projet d'institut de la parentalité créé et porté par Anne Raynaud et Laurence Renaud. Ce projet répond à une démarche scientifique rigoureuse, basée sur la théorie de l'attachement et se veut accessible aux familles et aux professionnels qui gravitent autour de la petite enfance. Il a pour objectif également de mettre en place un accompagnement et des actions précoces, particulièrement adaptées aux problématiques de la parentalité. Avec une de mes confrères, médecin en santé publique, la perspective de pouvoir rejoindre une fédération de praticiens de la parentalité et de bénéficier de moyens et supports mutualisés, nous apparaît comme une réelle opportunité de développer des pratiques encadrées en prévention précoce, d'uniformiser les informations données aux familles et de proposer un accompagnement cohérent et adapté à chaque situation ou demande familiale.

J'espère de tout coeur pouvoir participer au rayonnement de ce magnifique projet sur le territoire et ainsi sensibiliser d'avantage de monde aux enjeux d'une parentalité responsable. Ce projet donne du sens à mon métier de soignant engagé auprès des enfants et de leurs familles.

Dans l'espoir de voir ce projet se concrétiser, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, toute ma considération.

Marie HAËM



Stéphanie Bigot
1 Allée des Embruns
61 340 BOUCAU
Mél : stephanie.bigot207@orange.fr

Boucau,
Le 27/06/2020

Objet : lettre de soutien projet
institut à la parentalité

Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

Je suis puéricultrice diplômée depuis 1998. J'ai travaillé 9 ans en service pédiatrie, et depuis 2009, je suis directrice de crèche.

Depuis des années, notre projet pédagogique porte les valeurs de bienveillance, de parole positive, d'écoute, d'estime et de confiance en soi. Nous utilisons les outils de relaxation, de motricité libre, beaucoup de matériel sensoriel, chariot snoezelen ... Nous essayons d'accompagner les familles dans leurs questionnements et/ou difficultés, en proposant des ateliers parents/enfants, des réunions à thème avec la psychologue, et/ou psychomotricienne de la crèche, et des entretiens individuels. Toute la difficulté est de faire comprendre aux familles que nous ne sommes pas qu'un mode de garde.

L'éducatrice de jeunes enfants et moi-même avons fait le constat de grandes difficultés éducatives, d'isolement et de problématiques du lien d'attachement, des familles qui fréquentent notre structure. Nous avons donc proposé à nos élus de travailler sur un lieu d'accueil enfants/parents qui a ouvert ses portes en avril 2018.

Après deux ans de fonctionnement, si nous pouvons constater que des liens se créaient entre les familles et que nous pouvons travailler efficacement sur l'isolement. Nous ressentons une frustration sur notre difficulté à mieux prendre en charge les familles, le comportement des enfants et le suivi de ces enfants. Cet accueil étant anonyme.

Aujourd'hui, je souhaite faire un travail d'accompagnement, d'écoute, de prévention auprès des familles en consultations individuelles, mais aussi travailler en équipe pluridisciplinaire parce que l'enfant est un corps physique, un esprit qui évolue dans un environnement familial, et qu'il est nécessaire de travailler sur l'ensemble de ces plans. Je souhaite pouvoir aider les parents sur les problématiques de sommeil, d'alimentation, d'allaitement ... J'aimerais également mettre en place des ateliers massage et portage bébés qui permettent de travailler le lien d'attachement et l'éducation bienveillante.

Alors, j'ai commencé à faire des recherches : quelle institution à ces missions ? quelles professionnels travaillent dans ces lieux ? combien coûte une consultation ? et quelle est la prise en charge financière pour les familles ? trouve-t-on une institution dans ma ville ? Mon département ? Plus loin encore ?

Il existe bien les CAMPS, la PMI qui ne sont plus dans la prévention, mais le traitement dans l'urgence et puis j'ai trouvé l'institut à la parentalité. Il existe deux structures en France dont une à 2 heures de route. Le Docteur Raynaud m'expliquera que les puéricultrices n'ont pas de nomenclature. Les consultations ne sont pas remboursées et me dira « il est très difficile de faire comprendre aux parents la nécessité de payer une consultation pour rencontrer une puéricultrice ». Mais mis à part, les médecins, quelle est la professionnelle la plus spécialisée pour aider les enfants et leurs familles sur les thématiques évoquées ci-dessus ?

Après 22 ans de travail auprès des enfants et de leurs familles, je suis persuadée que mon projet peut participer à la mise en œuvre d'une prévention précoce auprès des familles.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir reconnaître l'institut à la parentalité comme une structure de soutien familial. Une aide financière permettrait la mutualisation des locaux par les professionnels pour un meilleur repérage du lieu par les familles, une mutualisation des supports matériels et le remboursement des consultations pour toutes les compétences professionnelles qui œuvrent auprès des familles.

Je vous remercie d'avance pour l'aide que vous voudrez bien apporter, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Stéphanie Bigot.



Le 02.07.2020

Pour la création d'un lieu de prévention : enfance et parentalité

Fortes de 14 ans d'expériences dans l'accompagnement des familles dans le secteur médico-social en tant que psychologue clinicienne et assistante de service social, nous sommes à ce jour, convaincues du bénéfice d'un soutien à la parentalité afin de favoriser de façon précoce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant. Nous souhaitons nous engager avant tout et surtout dans une démarche préventive, et développer notre projet autour du bébé, de l'enfant, des parents et de leur lien.

Ce projet est né de discussions autour de nos expériences, nos observations, nos « frustrations » liées à nos constats d'un réel manque de propositions d'accompagnement autour de la parentalité s'inscrivant dans la préservation du lien parents/enfants et ainsi, dans la prévention des troubles psycho-affectifs de l'enfant.

Une pratique qui s'éloigne du soin

Il y a actuellement un changement de politique dans certaines institutions du secteur médico-social (SESSAD, IME...). Des établissements s'orientent vers un fonctionnement en plateforme d'expertise et d'orientation, et s'éloignent ainsi de la clinique, du soin, du quotidien et, par conséquent de la souffrance de certaines familles. Les propositions d'accompagnement sont centrées sur le « devenir », changement de paradigme correspondant à certains mais pas à tous. La notion de « devenir » occulte la question des réelles difficultés de certaines familles et ne leur permet pas de s'exprimer sur leur vécu difficile. Pour « coller » au discours de leur interlocuteur qui tente de trouver des solutions pour éviter une rupture dans le parcours de soins, les familles évoquent leurs souhaits pour l'avenir de leur enfant, en termes de scolarité, de rééducations, de vie sociale, des questions importantes certes, mais il y a peu, voire pas de place accordée à leur « présent », une actualité qui peut-être, fait souffrir.

Représentation des services sociaux, fonctionnement par priorité, traitement des urgences

Au fur et à mesure de mes années d'expériences au sein d'un conseil départemental, j'ai pu voir se dégrader des situations familiales qui, par manque de connaissance des services proposés, par craintes du service social et notamment du « placement », ou encore parce qu'ils ne veulent pas être assimilés à « des cas sociaux » ne franchissent pas la porte du service. Ainsi, certains ne se retrouvent pas dans le suivi proposé par le service de prévention au sein de l'institution.

Les situations arrivent donc trop dégradées. Les parents sont épuisés, les enfants trop fragilisés. La prévention primaire et secondaire a dû faire place à la prévention tertiaire voire à la protection administrative. Un exemple frappant est l'évolution de l'appellation de mon poste. En effet, il y a encore deux ans, j'étais assistante sociale au *pôle prévention éducation*. Ce service s'appelle désormais *pôle prévention protection administrative*. En effet, ce « glissement » est notamment la conséquence du manque de disponibilité des professionnels qui doivent faire face à une recrudescence des situations à risque qu'il faut traiter en priorité au nom de la protection de l'enfance. Par conséquent, le diagnostic, la prévention primaire et secondaire ne peuvent plus se faire de façon convenable et efficace.

Le 02.07.2020

Ce que disent les familles

Les parents évoquent la saturation de certaines structures publiques, le manque de disponibilité des professionnels de santé qui accordent peu de temps à l'écoute de leurs difficultés quotidiennes.

Des parents venus à deux consultations en libéral avec leur enfant ou leur bébé, ne peuvent pas aller plus loin du fait du coût financier que cela représente. Ils n'auraient pas besoin de beaucoup plus, peut-être deux séances supplémentaires pour les aider à consolider leur lien et leur confiance.

Des familles ne souhaitent pas retourner à l'hôpital, lieu parfois d'un traumatisme, un accouchement difficile, une hospitalisation éprouvante de leur enfant. Ils recherchent un lieu d'écoute moins médicalisé.

Des mamans expliquent leur isolement du fait d'une séparation, de l'éloignement géographique de leur famille. Elles se trouvent souvent en difficultés dans la relation avec leurs enfants pour gérer certains comportements. Elles sont non seulement en demande d'aide mais également en recherche de soutien par la rencontre avec d'autres parents.

Il y a le constat de peu de lieux existants qui accueillent et traitent les interactions précoces : parfois la « rencontre » avec le parent et son bébé est difficile. Dépression du parent (ou autre difficulté psychologique), trouble naissant chez le bébé... Les familles arrivent parfois trop tardivement chez leur pédiatre.

Notre projet

Aujourd'hui, nous envisageons de créer un espace dédié aux parents et à leurs enfants. Un lieu où des professionnels accueillent les difficultés du quotidien des parents et de leurs enfants en proposant une approche clinique globale à la fois dans le soin et dans le soutien de leurs missions d'éducation.

Ce projet rejoint ainsi celui de l'Institut de la parentalité à travers :

- L'offre d'un lieu d'écoute pour apaiser, traiter leur souffrance
- La coopération avec les parents : penser et faire avec les familles pour un accueil de qualité du jeune enfant
- La prévention précoce par la proposition d'un soutien dès les premiers jours du nourrisson, et des adultes devenus parents : accompagner les parents dans le lien avec leurs enfants
- La mise en place de temps de rencontre et d'information entre parents, entre parents et enfants autour d'ateliers à thèmes : jouer avec son enfant, la question de l'autorité, etc.
- L'accompagnement des parents dans leurs missions éducatives à partir de leur histoire, leurs valeurs : faire émerger les compétences de chacun.

Où

Nous aimerions investir Pau et sa périphérie, en particulier les secteurs ruraux comme Nay et Soumouloù où l'offre d'accueil et de soin parents/enfants est peu développée. Il ne s'agit pas de se substituer aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mais de venir en complémentarité en allant au-delà de l'accueil.

Le 02.07.2020

Une première étape

En lien avec l'Institut de la parentalité, nous allons dans un premier temps nous engager dans des formations afin d'enrichir nos connaissances et développer les compétences spécifiques à l'accompagnement de la parentalité, en explorant le champ de la périnatalité, celui des premiers âges jusqu'à l'autonomie des enfants.

Dans une société où la place des parents et celle des enfants a extrêmement changé, en tant que professionnelles nous devons étayer ces modifications, adapter les accompagnements, les ajuster aux besoins de chacun : des lieux comme l'Institut de la parentalité ont alors tout leur sens.

Séverine Diraito,
Assistante de Service Social
Pôle prévention protection administrative dans un conseil départemental
severine.diraito@gmail.com
06.28.64.93.86

&

Céline Gaspar,
Psychologue Clinicienne
En activité libérale et SESSAD déficience intellectuelle
celinegaspar@bva.fr
06.23.31.21.12

Lettre de soutien à l'Institut de la Parentalité

Sage-femme depuis douze ans, j'accompagne quotidiennement les femmes et les couples dans leur devenir parents. C'est un chemin qui se construit très tôt chez certaines femmes, dès le désir de grossesse ou dès le test de grossesse positif. Pour d'autres, le devenir parent prend réalité à la naissance de l'enfant ou lors du retour à la maison, quand il intègre concrètement la famille, en particulier dans son lieu de vie. Ce chamboulement émotionnel et cet afflux de responsabilité demandent à être préparés et accompagnés.

Actuellement, les femmes et les couples bénéficient de huit séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Le sujet est vaste, parfois encore flou pour ces futurs parents. Après la naissance, ils sont beaucoup plus livrés à eux-mêmes. Les structures existent (centre d'accueil en périnatalité, protection maternelle et infantile) mais sont souvent perçues comme des lieux d'accueil pour les personnes vulnérables et non comme des lieux grand public. L'accompagnement à la parentalité doit se poursuivre après la naissance.

Les femmes font face à un grand vide après leur accouchement : elles ont bénéficié pendant neuf mois d'un suivi mensuel, voire plus fréquent encore avec les échographies, les séances de préparation à la naissance. A la sortie de la maternité, ne reste plus que deux entretiens précoces post-nataux, réalisables uniquement par les sages-femmes libérales et une visite médicale post-natale, un mois et demi après l'accouchement.

Il est grand temps de proposer aux parents des temps d'échanges et de rencontres en individuel ou en groupe pour se confier sur leur quotidien de vie parentale. Combien de parents rencontrent des difficultés avec le sommeil de leur enfant ? Les consultations pour ce motif sont souvent tardives, lorsque le couple est au bord de la rupture. Un accompagnement précoce permettrait de les accompagner dans ces transitions, de prendre le temps d'aborder avec eux les étapes de développement de leur enfant. Par ailleurs, les parents confrontés à des difficultés de développement de leur enfant se sentent souvent esseulés. Il est difficile d'être objectif sur son propre enfant, surtout lorsque celui présente une différence de comportement par rapport à d'autres enfants. Franchir le pas d'une consultation spécialisée n'est pas aisé. Les parents ne savent pas forcément vers qui se tourner, les professionnels n'ont pas toujours de contact précis vers qui les orientés. Les démarches prennent du retard, les diagnostics également. Les parents souffrent de se sentir différents, responsables parfois tout en recherchant des repères, des encouragements, des ébauches de solutions.

Ceci n'est qu'un exemple des réalités contées par les parents notamment lors d'une deuxième grossesse. Le rôle de parent est certainement l'un des plus complexes et il ne bénéficie que de très peu de reconnaissance et peu de formations, sauf certains programmes onéreux.

Pour permettre d'accompagner sereinement les jeunes parents, une prise en charge de séances de soutien à la parentalité permettrait de faire exister le projet et d'inscrire chaque parent dans une réalité. Les sages-femmes, dite professionnelles de premier recours pour le suivi de la femme et le suivi de la grossesse peuvent l'être également dans les premiers pas de la parentalité, témoin et garant d'un accueil de l'enfant dans le respect de son histoire.

A l'heure où les violences faites aux enfants sont un réel défi de société, il devient nécessaire d'offrir aux parents des structures où se racontent les enjeux de la fonction parentale. L'épuisement parental peut être le point de départ de situation de crise, là où l'existence d'un lieu repère où déverser ses interrogations peut aider à sortir la tête de l'eau. Connaître les stades de développement de son enfant, pouvoir déposer et nommer ses émotions pour accueillir celles des autres, autant de défis qui pourraient être relevés dans des lieux de prévention et d'accueil.

Les événements récents que notre société a traversés nous poussent également à réfléchir davantage à l'accompagnement que l'on propose aux familles. D'une part car les femmes qui sont enceintes en cette période vivent des grossesses ô combien anxieuses, d'autre part car nombreux sont les parents qui ont éprouvé des difficultés dans ce quotidien totalement singulier. Nous allons devoir a posteriori aider les familles à retrouver de la sérénité. Pour les femmes enceintes qui n'ont pu avoir que très peu de consultations en présentiel, c'est tout un pan du lien avec leur enfant qui est à bâtir à présent. Il est de notre mission de soignants de veiller à la santé psychique de nos patients. Or la reconnaissance de cette prise en charge est bien souvent négligée. La crise actuelle nous montre combien il est urgent de considérer et de valoriser cet abord notamment en période périnatale.

Nos lacunes ont été mises en lumière. Nous avons notamment dû renforcer dans l'urgence les écoutes téléphoniques pour les enfants en danger. Nos besoins d'être accompagnés et soutenus psychologiquement existaient avant cette épidémie mais ils étaient minorés, refoulés. Nous devons sortir plus fort de cet épisode pour répondre aux situations préexistantes de vulnérabilité parentale et infantile ainsi qu'aux détresses créées par cette période.

Sages-femmes, auxiliaires de puériculture, psychologues, psychomotriciens, assistants sociaux, pédopsychiatres et tous les professionnels de la parentalité doivent pouvoir collaborer facilement, dans des structures reconnues et certifiées. Se fédérer en réseau permet d'optimiser sa prise en charge. Les patients sont toujours beaucoup plus confiants lorsqu'ils sont orientés vers un professionnel connu de celui qui les accompagne. Ils se sentent en confiance lorsqu'ils savent qu'il existe des échanges multidisciplinaires pour leur apporter le soin le plus complet. Travailler de façon mutualisée permet d'augmenter les capacités de prise en charge, de les rendre plus efficaces et plus complètes. Fédérer les praticiens permet également aux personnels extérieurs à la structure d'avoir des points d'appuis auprès desquels conduire leurs patients mais aussi se former ou acquérir de nouvelles ressources pour leur pratique quotidienne.

Favoriser la création de telles structures revêt donc le double enjeu d'être plus proches des familles, des couples, des enfants mais aussi plus pertinents auprès des professionnels.

Annabelle DEVERS
Sage-femme hospitalière

LETTRE DE SOUTIEN

Saint Cyr l'Ecole, le 26 juin 2020

Docteur Christine GENET
Praticien Hospitalier
Psychiatre
Secteur 78J04
CH Plaisir (78)

Je travaille depuis des années en secteur hospitalier et j'ai assisté à la lente agonie de l'hôpital, un formidable outil de santé auquel on a régulièrement rogné les ailes en partant de postulats technocratiques déconnectés du terrain, totalement éloignés de la valeur éthique du soin de soi, qui devrait être au cœur de nos pratiques.

La bureaucratie s'est infiltrée partout, engluant tous les processus d'échanges et de créativité, instaurant un système de domination /soumission aux réglementations en tout genre, et en imposant régulièrement ce qui est censé être bon pour "le budget de l'hôpital".

Un des résultats : la catastrophe humaine et matérielle du covid19.

Pourtant, les professionnel.les du soin sont des personnes engagées et motivées, pleines de ressources et d'énergie. Il en a fallu des années de négligence, voire de maltraitance institutionnelle, pour aboutir à un tel épuisement.

C'est aux citoyen.es, aux patient.es et aux soignant.es de faire remonter ce qui est bon pour le système de santé, et aux administrateur.es de se mettre au service du système de santé, et pas l'inverse.

Il est temps de changer de paradigme, de passer du XIXème au XXIème siècle, de passer de la domination /soumission au collaboratif, à l'interdisciplinaire (notions documentées sur le plan scientifique), et de retrouver un sens à l'exercice de nos métiers.

Et il est grand temps de revaloriser tous les métiers du soin de soi, dans notre société d'abondance, où nous avons à cœur de prendre en compte nos vulnérables.

Nous avons les moyens de le faire, non ?

Questions

- Pourquoi vous ne pouvez exercer actuellement en tant que professionnel.le, et en institution votre engagement autour de la prévention précoce ?

Je travaille en tant que PH dans un service de pédopsychiatrie où tout est mis en œuvre pour accueillir des enfants et des parents en souffrance, avec des moyens qui diminuent et une demande qui s'accroît.

Le système est engorgé : les demandes de consultations et de soins en hôpital de jour affluent, les listes d'attente sont très longues, ce qui amène à prendre en charge les pathologies les plus lourdes dans un climat de découragement marqué (l'existence même d'une liste d'attente en pédopsychiatrie est éthiquement insoutenable). L'accent est mis sur le diagnostic et les traitements médicamenteux et non médicamenteux, quand les troubles sont déjà bien installés. Libérer du temps pour la prévention devient quasi impossible, le peu de moyens qui reste est mis au service des patients les plus graves et les plus démunis. Je peux donner comme exemple concret le fait que depuis 6 ans, nous essayons de faire fonctionner un groupe d'éducation thérapeutique (prévention +++) autour du sommeil (priorité OMS), pour les enfants et leurs parents, adaptés à 4 tranches d'âge. Ces groupes fonctionnent avec divers professionnels : médecins, psychologues, infirmier.es, psychomotricien.nes, éducateur.rices spécialisés.es... et ils sont ouverts aux familles du territoire. Nous avons organisé de nombreuses actions de formation au sein du service, en grand groupe, en petits groupes, ainsi que des journées ouvertes à l'hôpital, pour sensibiliser les professionnels et lancer le dispositif. Nous avons également monté une évaluation des pratiques professionnelles (EPP) sommeil et mobilisé beaucoup de soignants. Malgré cela, les groupes ont eu beaucoup de mal à fonctionner, car la dimension prévention des troubles du sommeil a tendance à être mise de côté par les professionnels, au profit des soins nécessaires et plus lourds dont ont besoin les enfants qui consultent. Travailler en transversalité est recommandé mais en pratique, cela demande beaucoup d'efforts car il n'est pas facile de se libérer pour assurer le fonctionnement du dispositif, dans la mesure où il faut être sur le terrain pour assurer la permanence des soins dans un contexte de pénurie chronique de personnel. De plus, nous avons du mal à nous faire connaître et à diffuser nos pratiques sur le territoire (la communication, c'est un métier et c'est chronophage). Enfin, nous n'avons aucun moyen spécifique supplémentaire pour pérenniser ce dispositif, et compter sur l'engagement et la bonne volonté des uns et des autres finit par être épuisant et décourageant.

-Quels sont les freins à la mise en œuvre de ces missions de prévention ?

L'état de délabrement des services est tel que nous répondons au mieux à la demande des familles et à la pression des bureaucrates pour « faire du chiffre » et justifier de notre activité dans une dimension comptable quasi exclusive, la dimension du soin a depuis longtemps disparu, enrobée d'un discours de façade. Nous ne sommes pas au service des familles, mais de la machine institutionnelle, les réalités du terrain ne sont pas prises en compte. Nous n'avons pas d'espace pour réfléchir à une articulation des soins qui devrait commencer par la prévention. Nous écrivons des projets de service à partir de données scientifiques, nous décrivons ce que nous faisons, ce que nous souhaiterions pérenniser, sans aucun retour encourageant ni constructif.

La logique comptable écrase tout, les discours moralisateurs et culpabilisants éteignent toute velléité de changement ou d'originalité, de créativité, de prise de risque calculée pour changer un mode de fonctionnement.

Faire de la prévention, c'est changer un mode de fonctionnement, cela demande de pouvoir y réfléchir, d'être accompagné, validé, encouragé à le faire.

Cela doit se traduire aussi sur le plan pratique (moyens, durée dans le temps).

- Quels sont les freins dans l'accès des familles à des dispositifs de prévention des liens parent-enfant ?

L'accessibilité : pour être efficace, un dispositif de prévention doit être connu, reconnu et ne doit pas avoir de liste d'attente.....

-Le manque de dispositifs de prévention et la saturation de ceux qui existent

-Le manque de visibilité des dispositifs : pour pouvoir y accéder, il faut que la population les connaisse, qu'ils fassent partie du paysage familial

-A l'hôpital : pour consulter, listes d'attente

La sensibilisation et la formation à la prévention dans le champ de la parentalité :

-Le manque de professionnel.les sensibilisé.es et formé.es à la prévention

-Le manque de culture de la prévention dans notre société en général et chez les professionnel.les de la santé en particulier

-Que ressentent les professionnels de soin qui ne parviennent pas à valoriser leurs compétences spécifiques dans le champ de la parentalité et/ou qui ne peuvent l'exercer dans le cadre de leur exercice quotidien?

En général, les soignants ressentent un sentiment de frustration, de colère, d'impuissance et de maltraitance.

Cela renvoie au modèle de Seligman, modèle de l'impuissance acquise, qui date de 1975 et qui est encore utilisé pour modéliser la dépression : on finit par être découragé et écoeuré.

Une perte du sens du métier : pour ma part, en tant que médecin, je sais (les études montrent que la prévention précoce dans le champ de la parentalité est efficace et peut éviter d'en arriver à des situations critiques) et je ne peux pas le faire.

A votre avis, comment peut-on se sentir ?

Bien ?

En accord avec son métier ?

En accord avec la déontologie et l'éthique du soin ?

- En quoi la perspective de rejoindre une fédération de praticiens de la parentalité et de bénéficier de moyens et supports mutualisés pour développer des pratiques encadrées de prévention précoce (outils de gestion, informatique, support d'information-communication, recherche de subvention...), vous semblent une réelle opportunité de développer des soins adaptés aux familles, sur votre territoire et pour votre population locale ?

Place au collaboratif et à l'interdisciplinarité, au service réel des familles...

La notion de service renvoie au soin de soi, qui inclut largement le champ de la prévention : prendre soin de soi, ça commence dès les premières interactions parents/bébé....et ça

permet d'élaborer un projet de société où la construction de soi, le bien-être, la bonne santé, la sollicitude vis-à-vis des personnes vulnérables sont au cœur de nos préoccupations.

En équipe pluridisciplinaire, nous pouvons évaluer les besoins, répondre aux demandes, mettre en place des dispositifs reconnus, et/ou innovants dans une atmosphère de travail propice aux échanges, à la formation (rouage essentiel de nos pratiques) et à la rigueur (assise scientifique).

Constituer une équipe proactive, motivée, réunie autour de bases théoriques et de projets communs participe à la dynamique de groupe et maintient cohésion, souplesse et ouverture, tout en faisant face aux challenges et aux aléas du soin.

La mutualisation des pratiques et la cothérapie favorisent les échanges et ouvrent aux ajustements, aux changements, à la réflexivité et à l'évaluation rigoureuse et constructive des pratiques.

La formation, la recherche, la supervision d'équipe constituent le socle des prises en charge.

Pouvoir investir des locaux adaptés et dignes de recevoir les familles me paraît également primordial : bien accueillir, c'est déjà montrer du respect, et de la bienveillance, tant pour les familles que pour les professionnel.les.

De même, il est important de pouvoir disposer de délais raisonnables pour se procurer du matériel et des conditions de fonctionnement correctes.

Bien connaître le territoire est un atout qui permet d'affiner et d'ajuster l'offre et la demande.

Depuis plusieurs mois, nous avons constitué un groupe de professionnel.les impliqué.es dans un tel projet, et nous avons commencé à travailler sur son organisation, ce qui est très motivant et encourageant : pour une fois, on se dit que C'EST POSSIBLE, ON VA Y ARRIVER !

Par exemple, nous pourrions monter des groupes d'éducation thérapeutique pour le sommeil des bébés, des petits jusqu'à la maternelle et désamorcer des véritables bombes de dysfonctionnements relationnels ultérieurs (l'enfant ne dort pas bien, les parents sont épuisés, et la danse infernale commence)...

Et tant d'autres prises en charge attachementnistes s'offrent à nous...

J'ai tellement perdu la notion d'énergie créatrice et de possibles que j'aurais presque du mal à croire que ce projet pourra voir le jour....

L'intérêt d'une fédération réside dans le partage d'un socle fondateur et solide, rassurant, le sentiment d'appartenance qui favorise la cohérence, l'élargissement des échanges de pratiques, de la réflexivité, du soutien logistique et humain et de la souplesse, de la flexibilité...

En conclusion

Je suis un médecin en fin de carrière, j'ai investi l'hôpital il y a bien longtemps pour sa mission de service public.

J'ai besoin de pouvoir exercer mon métier en accord avec les valeurs éthiques auxquelles j'adhère et qui fondent le serment d'Hippocrate que j'ai prêté.

J'ai eu la chance d'exercer dans différents services et j'ai vécu des expériences enrichissantes, en général positives et aussi des cabosses et des aléas, porteurs de remises en questions et de changements constructifs.

J'ai toujours été dynamique et entrepreneur, et pourtant je finis ma carrière épuisée et découragée, à tel point que j'ai hâte de prendre ma retraite et de quitter une institution dans laquelle je ne me reconnais plus.

Je ne suis pas lassée des soins, je suis lassée du système.

La prévention est le parent pauvre de la médecine, méconnue du grand public et délaissée par les politiques : les centres de prévention ont été fermés, la médecine scolaire, la médecine du travail abandonnées, et les PMI transformées et regroupées dans un fracas institutionnel silencieux....

On observe que les professionnels du privé et/ ou du tissu associatif ont tendance à se regrouper pour réfléchir à des dispositifs de prévention adaptés à différentes populations, dont celle des enfants et de leurs parents.

Dans ce contexte, je soutiens donc résolument le projet de l'Institut de la Parentalité qui s'inscrit dans le champ de la prévention de la parentalité et propose un dispositif solide, efficace, avec maillage territorial via le tissu associatif, scientifiquement robuste, résolument collaboratif et éthiquement soutenable.

Oualid LATRECHE

N° Siret : 84325343600011

Psychologue, Psychothérapeute
5 rue des frères Lumière, 78370 Plaisir
(33) 06 46 68 59 07
oualid-latreche@hotmail.com

02 Juillet 2020

Madame, Monsieur,

La lettre ci-présente a pour vocation de soutenir, depuis ma place de psychologue exerçant en cabinet libéral, l'initiative de l'Institut de la Parentalité d'offrir un vrai lieu centré sur la prévention, offrant des parcours balisés, validés scientifiquement, dans le champs de la parentalité. Mon expérience professionnel m'a permis de constater l'absence ou les lacunes de tels lieux ressources pour les parents et leurs jeunes enfants.

Mon premier poste fut celui de psychologue au sein d'un Centre médico-psychologique de secteur, rattaché à un service de pédopsychiatrie, offrant des consultations gratuites avec des psychiatres, des psychologues et d'autres professionnels paramédicaux. Bien que la mission de prévention des troubles psychiques et des entraves au développement du jeune enfant est au coeur du projet d'un tel lieu, j'ai été forcé de constater l'incapacité des équipes pourtant toujours très engagées à réaliser ce travail. En effet la quantité de demande de soin, toujours croissante, concernant des patients déjà atteints de troubles, souvent graves et chroniques, mobilise totalement les équipes sur la totalité de leur temps de travail et les empêche de proposer de la prévention. Nous avons toujours dû travailler dans l'urgence, avec un temps d'attente de deux ans pour un premier rendez vous dans nos services.

Une autre difficulté rencontrée au sein de ce service a été la diversité de formation théorique des intervenants. Bien que nous pourrions considérer cela comme une chance, cela a été davantage source d'incompréhensions voir de conflits ralentissant notre travail. Cela serait une vraie chance pour moi d'exercer en équipe avec d'autres professionnels avec comme socle commun la théorie de l'attachement à laquelle je me suis formé et qui du fait de sa scientificité peut nous faire espérer un réel impact positif et mesurable sur la santé du public reçu. C'est un tel dispositif que propose l'Institut de la Parentalité.

Mon expérience de psychologue en cabinet libéral m'a quant à elle offert l'occasion de réaliser des missions de prévention dans le cadre du lien parent-enfant. Cela dit, du fait du coût des séances, cela reste réservé à une

patientèle privilégiée. De plus, il est difficile dans l'état actuel des choses, et du fait de mon implantation dans une zone géographique peu fournie en professionnels de santé et en transports publics, de travailler en collaboration avec d'autres professionnels de différentes disciplines. Je suis pourtant persuadé que la collaboration de nos interventions serait au service de résultats plus probants dans le champs de la parentalité.

Exercer au sein de l'Institut de la parentalité, représente aujourd'hui un réel espoir pour nous professionnels de santé libéraux dans l'offre de prévention qu'il propose, du fait de son socle théorique, du projet centré autour de la prévention précoce qu'il mène, et de son ambition à toucher à toutes les strates sociologiques du public parent-enfant. Il représente un espoir également pour nous tous, au service de la transformation positive de notre société car des enfants dont les besoins affectifs sont pris en compte seront des adultes sécures, créatifs et entreprenants.

Oualid LATRECHE

Ministère de la Santé
Paris

Les Yvelines, 26 06 20

Madame, Monsieur,

Ayant rencontré le Docteur Anne Raynaud il y a quelques années, j'ai été d'emblée très intéressée par le projet de l'Institut de la Parentalité.

En tant que pédopsychiatre hospitalier, je constate depuis longtemps la nécessité de travailler avec les parents et les enfants de façon très précoce (pendant la petite enfance voire la grossesse) et l'absence, jusque-là, de structure répondant à ce besoin. C'est une chance pour les parents et leurs enfants que le Docteur Raynaud et ses collaborateurs aient le courage et la persévérance de monter une telle structure et de l'étendre sur le territoire français. Cela répond réellement à une demande des parents et des professionnels.

Accompagner les parents dans leur parentalité, les aider à répondre aux besoins émotionnels de leur enfant est fondamental afin de prévenir les troubles à venir et/ou aider le développement de l'enfant. La pratique liée à la théorie de l'attachement permet, de fait, cela.

Actuellement, les conditions d'exercice à l'hôpital (CMP, consultation) ou dans les associations (CMPP, SESSAD et autres) ne permettent pas de faire ce travail de façon optimum par manque de moyen. Les modifications des missions des PMI conduisent à un appauvrissement de la prévention dans les domaines de la santé somatique et psychique, ce qui est délétère au développement des enfants.

Soutenir et aider l'Institut de la Parentalité est, de mon point de vue, indispensable afin de permettre à nos enfants de grandir de façon plus harmonieuse puis de devenir plus tranquillement des adultes.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Docteur Estelle Wallon, pédopsychiatre-PH



Mail- le Lundi 29 juin 2020 12:21
Objet : Témoignage Dr Jaussaud

Il est un fait que je constate quotidiennement : **il existe un réel besoin d'accompagnement des parents et un manque de temps et de formation des professionnels gravitant autour de la petite enfance.**

J'ai travaillé pendant 3 ans aux urgences pédiatriques du CH d'Avignon.

J'y ai observé tous les jours des parents dépassés et démunis consulter pour le motif que l'on étiquetait « pleurs inconsolables » à l'entrée (généralement le bébé s'étant endormi durant le trajet en voiture). En rentrant dans le box d'examen je trouvais toujours le même profil de parents : des parents inquiets et exténués. Pour eux, la seule personne vers qui se tourner à ce moment-là était donc un médecin urgentiste parce que « non mais là c'est pas possible, il y a forcément quelque chose qui ne va pas ». Ils exprimaient, au choix, soit de la colère et de l'agressivité, soit du découragement et des larmes (après quelques minutes de discussion à cœur ouvert généralement la colère laissait place aux larmes d'ailleurs).

J'y ai croisé des parents cernés et épuisés par ce nouveau-né tant désiré et attendu dont ils ne comprennent pas le fonctionnement. Ces parents doutent facilement de leurs compétences parentales et ne savent pas où trouver un accompagnement soutenant de cette nouvelle fonction de parents.

Est-ce le rôle des urgences à 1h du matin ? Bien sûr que non.

Généralement ces parents-là ne trouvent pas suffisantes les 15 minutes 1 fois/mois en consultation avec le pédiatre ou le médecin généraliste. Lors de ces consultations le temps est majoritairement consacré à la prise des mensurations, la préparation et la réalisation des vaccins et l'énergie parentale pour rassurer et consoler l'enfant, l'évaluation rapprochée de son développement psychomoteur ainsi la quantification de ce qu'il ingère et combien d'heures il parvient à dormir d'affilé la nuit.

Où et quand les parents peuvent déposer leurs difficultés et leurs questionnements, qui d'un coup doivent leur paraître futiles face à l'intérêt de savoir si l'enfant grossit et grandit bien et sait se retourner ou pointer du doigt ?

J'aimais prendre le temps de ces consultations aux urgences pédiatriques.

Je me disais toujours que si prendre le temps d'écouter ces parents épuisés pouvait éviter que leur bébé soit secoué, c'était du temps utile.

Sauf que ce genre de consultation prend du temps : évaluer l'organisation familiale avec les relais possibles, si oui ou non l'entourage est soutenant et présent, retracer rapidement l'histoire pré-conceptionnelle et in utero de cette famille, l'accouchement de cet enfant, détailler ensemble les rituels d'endormissement et autour des repas déjà essayés, ceux jugés inefficaces et ceux partiellement efficaces, ... tout ça en examinant l'enfant et en réfléchissant avec la famille à la mise en place de nouvelles stratégies.

Bien évidemment, mes collègues urgentistes n'étaient pas vraiment ravis à l'idée que je passe 45 minutes sur ces consultations, d'autres entrées s'étant accumulées pendant ce temps ...

A la fin de mon contrat d'assistante spécialiste aux urgences, j'ai réfléchi à une autre manière d'accompagner les parents, en prenant le temps de les revoir plusieurs fois, d'apprendre à connaître leur fonctionnement, pour pouvoir poser les objectifs ensemble en fonction de leur cheminement familial.

Je suis allé voir en PMI dans le département du Vaucluse.

J'ai rapidement déchanté.

Beaucoup trop de missions différentes incombent à la PMI et par manque de temps on se focalise sur la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance) au détriment de la prévention : encore une fois on est dans le curatif.

On attend que les familles dysfonctionnent gravement (parfois de manière irréversible) avant d'intervenir. On attend une information préoccupante pour faire intervenir les équipes sur le terrain. On attend que les familles flanchent pour proposer notre aide.

Où et quand les futurs et jeunes parents sont informés quand on s'entend tous pour dire que « Etre parent est le travail le plus difficile du monde » ?

A quel endroit propose-t-on aux parents de parler et déposer leurs difficultés, leur culpabilité, leurs hésitations, leur découragement ? Parce qu'on est tous d'accord pour dire qu'« Il vaut mieux déposer que secouer »

Qui dans notre société va se former uniquement et entièrement au fonctionnement et au développement du cerveau de nos enfants pour proposer un soutien et un accompagnement de qualité aux parents ?

Qui est-ce qui pour le moment donne des conseils aux parents sur des sujets aussi exigeants que l'allaitement maternel, le repas, le sommeil et le développement affectif de l'enfant ? Je suis médecin généraliste de formation, durant nos études nous sommes formés à la pathologie, mais qui connaît la physiologie des enfants et peut éclairer ces parents perdus ?

Quand arrêtera-t-on de se focaliser sur les soins et la santé de l'enfant (il s'agit là de la définition de la pédiatrie) pour penser le système familial dans son ensemble ? Des formations pour devenir accompagnant en parentalité fleurissent ça et là, les parents sont preneurs de conseils même de la part de personnes qui s'appuient uniquement sur leur expérience et leurs lectures.

J'observe quotidiennement un manque et un besoin du côté des parents. Je ne compte plus les parents qui m'accostent à la crèche de mes enfants après m'avoir identifiée comme médecin pour me demander un éclairage sur un comportement ou une situation qui leur posent problème. Idem sur les réseaux sociaux, des parents viennent vers moi pour me poser des questions et le plus souvent être rassurés. Certaines mamans avouent préférer mentir à leur médecin que d'entendre des remarques jugeantes et/ou culpabilisantes de leur part « Oui, oui il dort dans son lit à 2 mois » « Oui, oui je vais commencer à penser à arrêter de l'allaiter à 6 mois » « Oui, oui elle mange bien sa portion de 10g de protéines tous les midis comme vous m'aviez recommandé ». Une maman m'a déjà confié « Je n'ai pas dit à mon médecin que j'avais changé de la préparation commerciale pour nourrissons qu'il m'avait prescrit, je ne voulais pas lui faire de la peine ».

Ce n'est pas parce que le lien parent-enfant est naturel qu'il est forcément facile. La préparation à l'accouchement ? OK. « Tu verras ça va vous changer la vie » « Un enfant, c'est que du bonheur ! », et puis c'est tout ? Quand prépare-t-on les parents au quatrième trimestre de grossesse, cette période si délicate et particulière du post-partum ? Quand parle-t-on du phénomène de matrescence, ce changement identitaire que vit une femme à sa naissance en tant que mère ? Et la place parfois difficile à trouver du co-parent ? Qui verbalise les difficultés et divergences vécues au sein du couple ? Qui soutient les parents dans un accompagnement respectueux de leur enfant en fonction de ses besoins singuliers et de son développement propre ?

Qui donne de l'information juste et actualisée concernant l'allaitement maternel sans prise de parti (souvent non consciente) pour les si puissants lobbys de l'industrie du lait ?

Qui propose aux parents un éclairage scientifique actuel sur le développement neurologique et émotionnel de leur enfant et les amène à trouver leurs propres stratégies pour une vie familiale harmonieuse ?

Après la prise de conscience de toutes ces lacunes et faisant le constat qu'aucune structure existante dans mes environs ne répond à ces besoins, je me suis rapprochée de l'équipe bordelaise de l'Institut de la Parentalité. Là-bas j'ai découvert une structure innovante rassemblant un panel de professionnels entièrement dédié à l'accompagnement de la parentalité dans sa complexité.

Je suis convaincue que de développer des structures similaires en France et de prendre en charge les consultations sera le point de départ d'une nouvelle vision globale de la famille, débouchant sur des objectifs concrets :

- diminuer les violences intrafamiliales (dont les violences éducatives ordinaires),
- valoriser une parentalité intuitive en rendant les parents acteurs et confiants dans leurs compétences,
- veiller à l'épanouissement personnel de chaque membre d'une famille,
- actualiser et maintenir à niveau la formation des professionnels gravitant autour de la petite enfance,
- détecter et prendre en charge précocement les troubles de l'attachement et de la mise en place d'une relation épanouissante entre parent et enfant,
- et par extension améliorer la considération sociétale de l'enfant.

Aussi j'ai besoin de pouvoir m'appuyer sur l'expérience et la sagesse de l'équipe de l'institut de la parentalité de Bordeaux pour travailler sur des points précis :

- répondre aux besoins des parents de créer une relation de qualité avec leurs enfants,
- accompagner la mise en place du lien d'attachement parent-enfant,
- soutenir le cheminement familial vers un accompagnement respectueux de l'enfant,
- encourager l'empathie et la compréhension des besoins de chacun dans les relations intra-familiales,
- faciliter l'accès des parents et de chaque professionnel en lien avec le secteur de la petite enfance à des ressources scientifiques actuelles et actualisées concernant le développement de l'enfant.

Conscients que les enfants d'aujourd'hui feront les adultes de demain, il est évident que d'œuvrer pour leur épanouissement au quotidien sera payant dans un avenir proche.

L'investissement est à la hauteur des enjeux : quelle société voulons-nous pour demain ?

Différents acteurs sur le terrain sont prêts à relever ce défi avec enthousiasme, il reste aux pouvoirs publics à créer la structure pour les regrouper et les conditions matérielles et administratives nécessaires à sa réalisation.

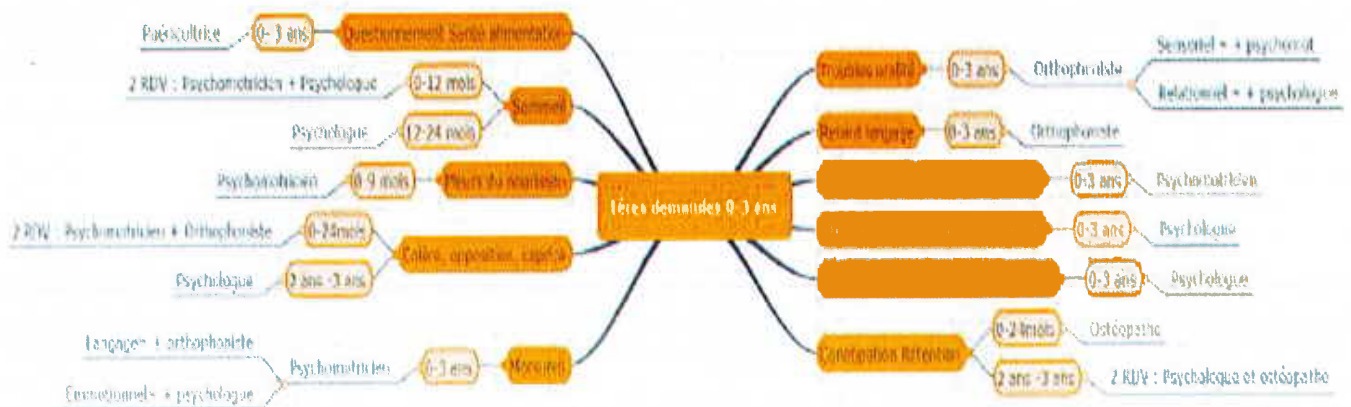
Êtes-vous partants pour co-construire des enfants épanouis et heureux qui deviendront ensuite des parents confiants et sereins ?

Dr Jaussaud Clémentine

Médecin généraliste thésée depuis octobre 2016 par la faculté de Médecine d'Aix-Marseille

Motivée pour être vectrice d'une vision respectueuse de l'enfant dans notre société et persuadée que cela passe inévitablement par un accompagnement soutenant de la parentalité

Annexe 7 : arbre décisionnel des orientations des 0-3 ans à l'Institut de la Parentalité



Annexe 9 : liste non exhaustive des bilans et échelles utilisées

- Échelle de dépression postnatale d'Edimbourg (EPDS)
- Questionnaire d'appréciation des symptômes dépressifs PHQ9
- Questionnaire d'appréciation des symptômes d'anxiété GAD 7
- ADBB, échelle d'évaluation du retrait relationnel du jeune enfant avant trois ans, Construite par A. Guedeney
- Bilans psychologiques et neuropsychologiques
- WPPSI-IV - Échelle d'intelligence de Wechsler pour enfants
- WISC-V - Échelle d'intelligence de Wechsler pour enfants et adolescents
- Bilan psychomoteur
- Brunet Lezine Révisé
- Echelle de Denver
- Bilan orthophonique :
 - Bilan orthophonique de la communication précoce et du langage oral
 - Bilan orthophonique de l'oralité

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00003

Arrêté n° OXY 19 du 14 décembre 2021 portant
modification d'une autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical
ORKYN'SUD - Parc d'activité du Courneau -
33610 CANEJAN

Arrêté n° OXY 19 du 14 décembre 2021

Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
ORKYN'SUD
Parc d'activité du Courneau
33610 CANEJAN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision n° OX 05 du 6 novembre 2017 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant ORKYN' PHARMA DOM SA, parc d'activités du Courneau à CANEJAN (33610),
- VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-09-29-00005 ;
- CONSIDERANT le courrier en date du 17 mai 2021 de Monsieur Philippe GUEROUX, directeur de développement respiratoire et maintien à domicile de la société ORKYN' SUD, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du déménagement de l'agence actuellement située parc d'activité du Courneau à CANEJAN (33610) vers chemin de Saint Eloi à CESTAS (33610) ;
- CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021 informant monsieur Philippe GUEROUX de la prolongation du délai d'instruction de la demande, pour une durée de deux mois, à savoir une décision intervenant le 22 janvier 2022 au plus tard ;
- CONSIDERANT qu'à réception des pièces complémentaires à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le dossier de demande a été enregistré complet en date du 22 juillet 2021 ;
- CONSIDERANT l'enquête réalisée sur place le 25 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Conseil central de la section D, en date du 26 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le rapport initial établi par le pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine transmis en date du 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le rapport de visite en date du 15 novembre 2021 complété par les réponses de la société ORKYN' SUD ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 : la société ORKYN' SUD est autorisée à transférer son site de rattachement de CANEJAN (33610) parc d'activité de Courneau à CESTAS (33610), chemin de Saint Eloi.

Article 2 : la société ORKYN' PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 28 rue d'arcueil à GENTILLY (94250) inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 94 002 078 7, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté chemin Saint Eloi à CESTAS (33610).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 32450100601144. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 005 941 1.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CESTAS, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation :

- Dans leur entièreté :

Dordogne (24), Gironde (33),

- Partiellement :

Charente (16), Charente Maritime (17), Landes (40), Lot et Garonne (47),

Article 3 : l'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien est actuellement de 1 ETP et devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Le temps de présence du pharmacien adjoint est également de 1 ETP.

Article 4 : la décision n° OX05 du 6 novembre 2017 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant ORKYN' PHARMA DOM SA, parc d'activités du Courneau à CANEJAN (33610) est abrogé.

Article 5 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 7 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00003

Arrêté n°2021-17-039 portant autorisation de
deux officines de pharmacie à VILLEURBANNE
(69100) dans le Rhône

Arrêté N° 2021-17-0379

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VILLEUBANNE (69100) dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1954 accordant la licence de création d'officine n°24#000014 pour la Pharmacie Waisman située à PERIGUEUX (24000) au 3 rue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1946 accordant la licence de création d'officine n° 69#000340 pour la Pharmacie Croix Luizet située à VILLEURBANNE (69100) au 151 avenue Roger Salengro ;

Vu la demande présentée par Madame Waisman, titulaire de la « Pharmacie Waisman », sise 3 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX et de Madame Ninet, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Croix Luizet » sise 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE vers un local situé 169 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE ; dossier déclaré complet le 25 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2021 restée sans réponse ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Nouvelle Aquitaine en date du 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de PERIGUEUX et la commune de VILLEURBANNE dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie Waisman est situé au 3 rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Montaigne, au nord la rue Victor Hugo, à l'ouest la rue Louis Blanc et la rue Puebla, au sud la voie ferrée ;

Considérant la proximité des officines pharmacie Guichard et pharmacie Duroux, installées respectivement à 260 mètres et 270 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine Waisman à regrouper ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie La Croix Luizet est situé au 151 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Laurent Bonnevey, au nord l'avenue Albert Einstein, à l'ouest la rue de la Doua et au sud l'avenue Roger Salengro ;

Considérant la proximité de l'officine de Pharmacie Villegas installée à 250 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine La Croix Luizet à regrouper et la présence d'un transport en commun (ligne de bus 69, C17 et 37) desservant les officines Pharmacie de Fontanières, Grande Pharmacie des Buers et Pharmacie Condorcet ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue 169 rue Léon Blum dans la même commune au sein d'un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud la voie de tramway rue de la ligne de l'Est, à l'est le boulevard Périphérique Laurent Bonnevey, au nord le Cours Emile Zola, à l'ouest la rue Pierre Baratin et la rue de Cyprian ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 octobre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que les permis de construire émis par la mairie de Villeurbanne et joints au dossier mentionnent la construction de 914 logements dans le quartier d'accueil du regroupement correspondant à une évolution démographique prévisible de 1855 habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant par conséquent que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la Pharmacie Waisman et par la SELARL Pharmacie Croix Luizet représentées respectivement par Madame Jacqueline Waisman et Madame Pierrette Ninet, professionnelles en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie dans un nouvel emplacement sis 169 rue Léon Blum sur la commune de VILLEURBANNE (69100) est acceptée, sous le n° 69#001421.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Lyon, le 13 DEC. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine,
par délégation,

La Directrice déléguée
des soins, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
du Rhône

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
ARS_NA_SANTE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-15-00002

Arrêté n° DREETS-2021-040 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2021-040 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'erreur matérielle intervenue lors de la publication de l'arrêté n° DREETS-2021-038 du 13 décembre 2021 de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF.

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Marianne Alard-Caruso-Mulle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée

Pôle Ressources et Pilotage

Hélène Albert-Reversade, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Didier Chassaing, Béatrice Cadrieu, Céline Dugué, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laurence Bernet, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, , Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, , Aurore Barrau.

Pôle Politique du Travail

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, François Fumeron, Fabien Grandjean, Béatrice Kissien-Schmit, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi., Virginie Combeau.

Pôle Solidarités

Marianne Alard-Caruso-Mulle, Véronique Castro, Simon Corchuan, Malick Faradji, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Hakim Fakheth, attaché principal d'administration de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Claire Thébault, inspectrice CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Metayer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF
Monsieur Simon Corchuan ; inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

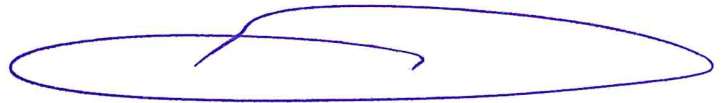
Article 7 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DREETS-2021-038 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-15-00001

Arrêté n° DREETS-2021-041 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2021-041 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'erreur matérielle intervenue lors de la publication de l'arrêté n° DREETS-2021-039 du 13 décembre 2021 de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de
L'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance Technique FSE

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6

363 : Compétitivité

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) BOP centraux suivants :

157 : Handicap et dépendance,
183 : Protection maladie
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale,
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 9 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DREETS à :

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail
Monsieur Loic Lesage, secrétaire administratif de classe normale
Madame Julie Diez, contractuelle
Madame Catherine Métivier, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe

Article 10 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 11 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 354 : Administration territoriale de l'Etat
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
- 364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS
- 183 : Protection maladie

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Article 12 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacomoni, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale
Madame Julie Diez, contractuelle
Madame Catherine Métivier, adjoint administratif principal de 2ème classe

Article 13 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacconi, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 14 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacconi, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 15 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

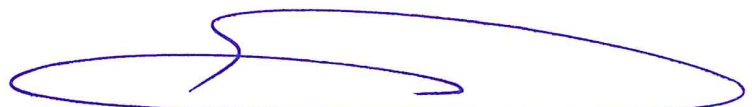
Article 17 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DREETS-2021-039 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Pascal Apprédérissé, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 18 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

DIRM SA

R75-2021-12-13-00004

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 27-2021 du 7 décembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DÉLIBÉRATION N°27-2021

**RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2022**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 2 au 6 décembre 2021, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2022, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.



Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **214,30 €** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette **part proportionnelle** est fixée à **2,70 € par are**.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **53,60 €** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette **part proportionnelle** est fixée à **0,17 € par are**.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2022. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2022 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 7 décembre 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DIRM SA

R75-2021-12-13-00006

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 28-2021 du 7 décembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DÉLIBÉRATION N°28-2021

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2022

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 2 au 6 décembre 2021, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2022, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que le port d'Arès. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année, notamment le port d'Andernos.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras), Arès et tout autre port où un système sera mis en place, notamment le port d'Andernos en cours d'année 2022.

Article 3

La cotisation pour l'année 2022 est fixée à **1,39 € H.T. par are de parcs concédés** en France.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2022. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 7 décembre 2021

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



DIRM SA

R75-2021-12-13-00007

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 29-2021 du 7 décembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DÉLIBÉRATION N°29-2021

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2022

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°3-2012 du Comité régional de la conchyliculture créant un Groupement de défense sanitaire (GDS) en son sein ;
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchyloles ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 2 au 6 décembre 2021, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2022, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2022, est fixée à **152,00 € H.T. par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).**

La cotisation, pour l'année 2022, est fixée à **304,00 € H.T. par entreprise dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes.**

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la DDPP et la DDPP communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujéti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 7 décembre 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DIRM SA

R75-2021-12-13-00008

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 30-2021 du 7 décembre 2021 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DÉLIBÉRATION N°30-2021

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2022

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 2 au 6 décembre 2021, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à **570,83 € HT par intervention**.

Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 7 décembre 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -
EARL LOUSTET (40)



Dossier n°040-2021-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2021 présentée par l'EARL LOUSTET dont le siège d'exploitation est situé au 209 chemin de Pédepontaut – 40700 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Michel CAMPARDON.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUSTET, dont le siège d'exploitation est situé au 209 chemin de Pédepontaut – 40700 MONSEGUR est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CAMPARDON	MONSEGUR	ZE 38 - ZI 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
Audrey NOGUES (40)



Dossier n°040-2021-0176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2021 présentée par Madame Audrey NOGUES dont le siège d'exploitation est situé au 335 route de l'Arreyaou – 40290 MOUSCARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares sur la commune de MOUSCARDES et appartenant à l'Indivision PEDELUQ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 8,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Audrey NOGUES relève du rang de priorité 2 : installation en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Audrey NOGUES, dont le siège d'exploitation est situé au 335 route de l'Arreyaou – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 8,74 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PEDELUCQ	MOUSCARDES	ZD 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESSEREZ Etienne (40)



Dossier n°040-2021-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2021 présentée par Monsieur Etienne DESSEREZ relative à son entrée au sein de l'EARL DU PIGNADA dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Etienne DESSEREZ est autorisé à entrer au sein de l'EARL DU PIGNADA dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET et qui met en valeur 70,82 ha de terres sur les communes de AUBAGNAN, GEAUNE, MIRAMONT SENSACQ, PAYROS CAZAUTET, PHILONDENX et PUYOL CAZALET et appartenant à Mesdames Sandra DOREILH, Christiane BONAZZA et Messieurs Jean MASSETAT, Christian DUSSAU, Etienne DESSEREZ et Gabriel DUPIELLET,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUFAU Pierre (40)



Dossier n°040-2021-0290

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2021 présentée par Monsieur Pierre DUFAU relative à son entrée au sein de l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin de la Téoulère – 40330 AMOU

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pierre DUFAU est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin de la Téoulère – 40330 AMOU et qui met en valeur 29,52 ha de terres sur les communes de BONNEGARDE et SALLESPISSSE et appartenant à Mesdames Chantal et Denise CRABOS,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEBRUN Romain (40)



Dossier n°040-2021-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 août 2021 présentée par Monsieur Romain LEBRUN dont le siège d'exploitation est situé au 407 avenue des artisans – 40150 SOORTS-HOSSEGOR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare sur la commune de SAINT VINCENT DE TY-ROSSE et appartenant à Madame Sylvie JANOWSKI.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Romain LEBRUN, dont le siège d'exploitation est situé au 407 avenue des artisans – 40150 SOORTS-HOSSEGOR est autorisé à exploiter 1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvie JANOWSKI	SAINT VINCENT DE TYROSSE	BL 4 / 8a

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARTY Ghislaine (40)



Dossier n°040-2021-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2021 présentée par Madame Ghislaine MARTY dont le siège d'exploitation est situé au 472 chemin de Cournaou – 40370 RION DES LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,5 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Ghislaine MARTY, dont le siège d'exploitation est situé au 472 chemin de Cournaou – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 2,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ghislaine MARTY	RION DES LANDES	I 37 / 612 / 613 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALACIN Emilie (40)



Dossier n°040-2021-0274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2021 présentée par Madame Emilie PALACIN dont le siège d'exploitation est situé au 805 avenue de Bretagne de Marsan– 40000 MONT DE MARSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,53 hectares sur la commune de MONT DE MARSAN et appartenant à la SCI MAIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Emilie PALACIN, dont le siège d'exploitation est situé au 805 avenue de Bretagne de Marsan – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter 20,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MAIS	MONT DE MARSAN	CI 48 / 49 / 59 / 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SILLEBAT Albert (40)



Dossier n°040-2021-0284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 août 2021 présentée par Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 305 rue du Brouchoua – 40990 TETHIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,36 hectares sur les communes de HINX et TETHIEU et appartenant à Madame Marie-Madeleine DARRACQ et à vous-même,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Albert SILLEBAT, dont le siège d'exploitation est situé au 305 rue du Brouchoua – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 15,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Madeleine DARRACQ	TETHIEU	A 113 / 114 / 961 / 1124
Albert SILLEBAT	TETHIEU	A 71 – B 75 / 86 / 159 / 160 - E 55 / 66 / 67 / 69 / 70 / 72 / 74
	HINX	A 25 / 35 / 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BRETHES Christelle (40)



Dossier n°040-2021-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2021 présentée par Madame Christelle BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé à Maison Marin - Quartier d'Espagne – 40500 SAINT SEVER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,98 hectares sur les communes de SAINT SEVER et MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur Pierre BRETHERS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Christelle BRETHERS, dont le siège d'exploitation est situé à Maison Marin - Quartier d'Espagne – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 21,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre BRETHERS	MONTGAILLARD	A 193 / 198 / 200 / 202 / 248
	SAINT SEVER	C 299 / 306 à 309 / 318 / 319 / 323 à 325 / 331 / 346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMBAUDON Franck (23)



Dossier n° 023 21 135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par Monsieur COMBAUDON Franck dont le siège d'exploitation est situé 1 Madery 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,06 hectares appartenant à Mesdames COUEGNAT Françoise, CHICON Sabine, Messieurs ROUSSEAU Jean-Pierre, GENESTE Luc, GENESTE Didier, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COMBAUDON Franck relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COMBAUDON Franck, 1 Madery 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 31,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUEGNAT Françoise	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZM : 20-55-113
CHICON Sabine	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZH : 34 Section ZM : 68
ROUSSEAU Jean-Pierre	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZH : 35 Section ZM : 108
GENESTE Didier	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZM : 101-102-103-104
GENESTE Luc	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZM : 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COMTE Kevin (40)



Dossier n°040-2021-0273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 août 2021 présentée par Monsieur Kévin COMTE, dont le siège d'exploitation est situé au 701 route du Coût – 40230 SAUBRIGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,67 hectares sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Eric GAFFES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Kévin COMTE, dont le siège d'exploitation est situé au 701 route du Coût – 40230 SAUBRIGUES est autorisé à exploiter 34,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric GAFFES	SAUBRIGUES	A 98 à 101 / 103 / 104 / 108 / 115 à 122 / 138 à 148 / 151 / 152 / 539 / 688 / 690 / 692

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUFAU Romain (40)



Dossier n°040-2021-0291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2021 présentée par Monsieur Romain DUFAU relative à son entrée au sein de l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin de la Téoulère – 40330 AMOU

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Romain DUFAU est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé au 910 chemin de la Téoulère – 40330 AMOU et qui met en valeur 29,52 ha de terres sur les communes de BONNEGARDE et SALLESPISSÉ et appartenant à Mesdames Chantal et Denise CRABOS,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BLONDES DES PRES (40)



Dossier n°040-2021-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2021 présentée par l'EARL BLONDE DES PRES dont le siège d'exploitation est situé au 46 chemin de Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 114,66 hectares sur les communes de BUANES, CLASSUN, DUHORT BACHEN, EUGENIE LES BAINS, FARGUES, PUJO LE PLAN, RENUNG et SAINT LOUBOUER et appartenant à Mesdames Charlotte DAURIAC, Colette LACOMME, Antoinette CASTETS, Messieurs Robert LABEUSSE, Jean-Pierre DUNFOI, Daniel CASTETS, Jean Guy DUBROCA, Eric LALANNE, Dominique LAFENETRE, Jacques LAFENETRE, Georges et Alain LAMOTHE, Indivision CASTETS

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BLONDE DES PRES, dont le siège d'exploitation est situé au 46 chemin de Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 114,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CASTETS Antoinette CASTETS Eric LALANNE Jacques LAFENETRE Robert LABEUSSE	BUANES	ZE 68 ZE 67 ZA 35 ZE 31 / 46 / 63 / 97 ZE 39
Charlotte DAURIAC Jacques LAFENETRE	DUHORT BACHEN	G 56 / 58 / 59 - H 33 à 36 / 39 / 40 / 42 à 44 / 49 / 113 / 161 / 327 / 328 / 331 / 333 H 332 / 334
Daniel CASTETS Dominique LAFENETRE Jacques LAFENETRE Jean-Guy DUBROCA	FARGUES	E 258 E 261 / 308 / 311 / 312 / 319 à 321 E 35 / 36 / 47 à 49 / 68 / 163 / 240 / 277 / 301 / 302 / 305 / 307 / 322 à 328 / 330 / 364 / 376 D 69 / 387
Jean-Pierre DUNEFOI Colette LACOMME Dominique LAFENETRE	PUJO LE PLAN	G 120 à 123 / 132 à 134 G 144 G 91 / 92 / 145 / 146 / 148 / 151 à 153 / 155 à 157 / 161 / 177 / 178 / 181 à 184 / 188 / 239 / 246 / 247 / 249 à 251 / 684 / 686 / 692 / 702 / 945
Indivision CASTETS Jacques LAFENETRE	SAINT LOUBOUER	B 13 B 34

Georges LAMOTHE	CLASSUN	ZB 17 / 32 / 48 / 51 / 52 – ZD 30 / 36 / 42
Georges LAMOTHE	EUGENIE LES BAINS	B 55 / 56
Georges LAMOTHE Alain LAMOTHE	RENUNG	G 156 - ZA 12 / 18 / 20 à 22 ZA 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CAPES ET PE (40)



Dossier n°040-2021-0279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 août 2021 présentée par l'EARL CAPES ET PE dont le siège d'exploitation est situé à Lartigau – 40120 BOURRIOT BERGONCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,09 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Monsieur Jean-Luc CAPES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAPES ET PE, dont le siège d'exploitation est situé à Lartigau – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 19,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc CAPES	BOURRIOT BERGONCE	J 177 à 186 / 188 à 192 / 215 / 216 / 218 / 493 / 495 / 497 / 499 – 502 / 504 à 506

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE CAMENGE (40)



Dossier n°040-2021-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 août 2021 présentée par l'EARL DE CAMENGE dont le siège d'exploitation est situé au 417 route d'Aulès – 40700 DOAZIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,75 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Danièle DAUGREILH et Monsieur Bernard LABADIE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CAMENGE, dont le siège d'exploitation est situé au 417 route d'Aulès – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 11,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danièle DAUGREILH	EYRE MONCUBE	E 142 / 146 / 354 / 413 / 415
Bernard LABADIE	EYRE MONCUBE	A 391 à 393 - E 61 / 64 / 65 / 71 à 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LOUSTAOU (40)



Dossier n°040-2021-0275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2021 présentée par l'EARL DE LOUSTAOU dont le siège d'exploitation est situé au 2340 chemin des Arriecs – 40700 SAINTE COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,55 hectares sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Monsieur Roger CASTAING,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LOUSTAOU, dont le siège d'exploitation est situé au 2340 chemin des Arriecs – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 3,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger CASTAING	SAINTE COLOMBE	A 34 à 37 / 40 / 473

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE NEBOUDOU (40)



Dossier n°040-2021-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juillet 2021 présentée par l'EARL DE NEBOUDOU dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,98 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Monsieur Dominique LALANNE

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE NEBOUDOU, dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 4,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique LALANNE	HAGETMAU	AI 47 / 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE SENDU (40)



Dossier n°040-2021-0281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 août 2021 présentée par l'EARL DE SENDU dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Messieurs Philippe DEYRES et Gérard BASTIAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SENDU, dont le siège d'exploitation est situé au 512 chemin de Sendu – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DEYRES	SAINT CRICQ CHALOSSE	E 151 / 807 / 809
Gérard BASTIAT	SAINT CRICQ CHALOSSE	E 121 / 122 / 125 / 126 / 133 à135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES CHENES (40)



Dossier n°040-2021-0280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2021 présentée par l'EARL DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 884 route de le Leuy – 40250 LAMOTHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,79 hectares sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre MANCIET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CHENES, dont le siège d'exploitation est situé au 884 route de le Leuy – 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 8,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre MANCIET	CAUNA LAMOTHE	B 229 - D 63 à 68 D 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU TAUZIA (40)



Dossier n°040-2021-0278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 août 2021 présentée par l'EARL DU TAUZIA dont le siège d'exploitation est situé au 181 route de Lannebère – 40500 MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,60 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Madame Bernadette PESLAY,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU TAUZIA, dont le siège d'exploitation est situé au 181 route de Lannebère – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 0,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernadette PESCAY	MONTAUT	OG 90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL EDUARD (40)



Dossier n°040-2021-0255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2021 présentée par l'EARL EDUARD dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse de Mimosas – 40270 GRENADE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4 hectares sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Jean Guy LAMAISON (avec la salle de gavage existante)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL EDUARD, dont le siège d'exploitation est situé au 3 impasse de Mimosas – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 0,4 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Guy LAMAISON	BASCONS	E 737

Article 2 :

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FERME DE LE HOUN



Dossier n°040-2021-0285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 août 2021 présentée par l'EARL FERME DE LE HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 20 route des Gritches – 40180 SORT EN CHALOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,56 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur PIET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DE LE HOUN, dont le siège d'exploitation est situé au 20 route des Gritches – 40180 SORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 4,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur PIET	SORT EN CHALOSSE	F 637 / 654 / 656 / 657 / 943

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIEILLERIBIERE (23)



Dossier n° 023 21 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par l'EARL VIEILLERIBIERE dont le siège d'exploitation est situé La Renardive 23240 CHAMBORAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,69 hectares appartenant à Madame DUMAS Cécile, sis sur la commune de CHAMBORAND,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VIEILLERIBIERE relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VIEILLERIBIERE , La Renardive 23240 CHAMBORAND, est autorisé à exploiter 18,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS Cécile	CHAMBORAND	Section AA : 31-32 Section ZE : 52 Section ZH : 10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FALCOU Guillaume (40)



Dossier n°040-2021-0282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 août 2021 présentée par Monsieur Guillaume FALCOU dont le siège d'exploitation est situé au 1414 chemin des granges – 40250 LAMOTHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,41 hectares sur la commune de LAMOTHE et appartenant à Monsieur Philippe CLAVE et Indivision CAPLAIN ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume FALCOU, dont le siège d'exploitation est situé au 1414 chemin des granges – 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 33,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CAPLAIN	LAMOTHE	G 27 / 28 / 29 / 34
Philippe CLAVE	LAMOTHE	A 184 / 187 à 190 / 194 / 225 / 226 / 228 / 229 / 231 à 233 - B 45 à 47 / 50 / à 55a / 59 / 77 / 78 / 81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BEAUFORT (23)



Dossier n° 023 21 129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par le GAEC BEAUFORT dont le siège d'exploitation est situé Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,74 hectares appartenant à Mesdames HENRY Brigitte, HENRY Elisabeth, sis sur la commune de AUGÉ,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUFORT relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BEAUFORT , Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 49,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HENRY Brigitte	AUGE	Section ZL : 67 Section ZN : 7-11-16-27-43
HENRY Elisabeth	AUGE	Section ZA : 2 Section ZN : 1-5 Section ZO : 38-39-85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA GRANDE TERRE (23)



Dossier n° 023 21 131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par le GAEC de la Grande Terre dont le siège d'exploitation est situé 6 ruelle de l'Église 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,48 hectares appartenant à Messieurs GENESTE Didier, ROUSSEAU Jean-Pierre, l'indivision ROUSSEAU, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, VALLIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Grande Terre relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Grande Terre, 6 ruelle de l'Église 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 62,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSEAU Jean-Pierre	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZI : 7
Indivision ROUSSEAU	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section ZI : 11
GENESTE Didier	VALLIERE	Section ZH : 11-48 Section ZY : 32-33-35-36-63-64-66-67-68-69-70-71-74-75-76-77-82-85-86-87-95-96-101-102-107-109-125-136-138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES ECUREUILS (40)



Dossier n°040-2021-0339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 octobre 2021 présentée par le GAEC DES ECUREUILS, ayant son siège au 62 chemin de bidon- 40250 LAMOTHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,74 hectares sur la commune de LAMOTHE et appartenant à Monsieur Philippe CLAVE, à l'Indivision CAPLAIN et au GFA DE LABIRADE,

CONSIDERANT que sur ces 50,74 hectares, une demande concurrente a été déposée le 19 août 2021 par l'EARL LES ACACIAS, dont le siège d'exploitation est situé au 950 route de Saint Etienne – 40250 LAMOTHE, sur 45,50 ha en vue de la consolidation de l'exploitation.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ECUREUILS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'avec 143,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES ACACIAS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ECUREUILS est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES ECUREUILS, ayant son siège au 62 chemin de bidon- 40250 LAMOTHE **est autorisé** à exploiter 50,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CLAVE	LAMOTHE	A 77 / 93 / 95a / 99 / 101 / 118a / 120 / / 125 / 126 / 148 à 154 / 156 à 161 / 199a / 207 / 208 / 212 / 214 / 215 / 217 / 270 / 278 / 280 / 283 / 286 / 287 / 289 - B 69 à 72 / 83 à 86 / 105a / 108 / 109a / 135 a
INDIVISION CAPLAIN	LAMOTHE	C 96 à 98
GFA DE LABIRADE	LAMOTHE	B 3 à 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES PEYRATS (23)



Dossier n° 023 21 134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par le GAEC DES PEYRATS dont le siège d'exploitation est situé Tilleul de Villard 23210 AUGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,89 hectares appartenant à Monsieur JOUANNEAUD Sébastien, sis sur la commune de AUGERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,565 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PEYRATS relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PEYRATS, Tilleul de Villard 23210 AUGERES, est autorisé à exploiter 16,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUANNEAUD Sébastien	AUGERES	Section A : 190-274-276-278-279-285-290-295-337-360-362-368-373-376-377-378-380-386-390-396-443-566-569-585-586-597-600-601-609-612-627-647 Section B : 14-15-17-18-19-24-110-254-271-272-660-662-664

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE PARADIS (23)



Dossier n° 023 21 133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par le GAEC LE PARADIS dont le siège d'exploitation est situé 14 bis Bordessoule 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,31 hectares appartenant à Mesdames CABANET Colette, BARLAUD Marie-Thérèse, Messieurs GARDET Georges, GALBRUN Jean-Luc, sis sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE PARADIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE PARADIS, 14 bis Bordessoule 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 64,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GALBRUN Jean-Luc	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section AB : 11-13-56-81 Section ZA : 7L-8-10-12-59 Section ZB : 5-6-10-26 Section ZC : 2-3-8
GARDET Georges	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section ZC : 144 Section ZD : 106
BARLAUD Marie-Thérèse	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section AB : 91-93 Section ZA : 14
CABANET Colette	SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	Section AB : 48-51-90-92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MONGOURD DU PATURAL (23)



Dossier n° 023 21 119bis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 septembre 2021) présentée par le GAEC MONGOURD DU PATURAL dont le siège d'exploitation est situé Les Potences 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant à le Groupement Foncier Agricole du Breuil, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,77 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 3,77 ha en date du 09/07/2021 par le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Les Genêts 23170 VIERSAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 86,14 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 78,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 21 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL induisent l'attribution de 45 points (5 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 15 points pour la structure parcellaire et 15 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS induisent l'attribution de 25 points (5 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe et 10 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL présente la note la plus élevée pour exploiter les 3,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL est donc prioritaire sur les 3,77 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MONGOURD DU PATURAL, Le Genêt 23170 VIERSAT, **est autorisé à exploiter 3,77 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Groupement Foncier Agricole du Breuil	LEPAUD	Section C : 39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAILLARDET Marie Claude (40)



Dossier n°040-2021-0289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 août 2021 présentée par Madame Marie-Claude GAILLARDET dont le siège d'exploitation est situé au 795 route de Cambran – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,29 hectares sur les communes de MIMBASTE et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Mesdames Jeanne MORA, Georgette DESCLAUX, Indivision MARCADIÉ et Monsieur Francis GAILLARDET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie-Claude GAILLARDET, dont le siège d'exploitation est situé au 795 route de Cambran – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 24,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanne MORA	MIMBASTE	A 134 / 136 / 672
Georgette DESLCAUX	SAUGNAC ET CAMBRAN	AK 64
Francis GAILLARDET	SAUGNAC ET CAMBRAN	AC 70 - AD 20 - AK 9 / 43
Indivision MARCADIER	SAUGNAC ET CAMBRAN	AC 21 / 23 / 136 / 137 – AK 50 / 62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LALANNE Jerome (40)



Dossier n°040-2021-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2021 présentée par Monsieur Jérôme LALANNE dont le siège d'exploitation est situé Impasse Carrerot – 40230 BENESE MAREMNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,97 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur William GAREIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérôme LALANNE, dont le siège d'exploitation est situé Impasse Carrerot – 40230 BENESE MAREMNE est autorisé à exploiter 5,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
William GAREIN	GAMARDE LES BAINS	H 156 / 440 / 448

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LUBET Patrice (40)



Dossier n°040-2021-0269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 août 2021 présentée par Monsieur Patrice LUBET dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des Acacias – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,30 hectares sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à Monsieur Alain CAMPET.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrice LUBET, dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des Acacias – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY est autorisé à exploiter 7,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CAMPET	RIVIERE SAAS ET GOURBY	OB 40 / 41 / 42 / 270 / 362 / 568

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MONTOSY Charles (23)



Dossier n° 023 21 132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par Monsieur MONTOISY Charles dont le siège d'exploitation est situé 1 le Petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6 hectares appartenant à succession LACHASSAGNE Daniel, sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MONTOISY Charles relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MONTOISY Charles, 1 le Petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, est autorisé à exploiter 2,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession LACHASSAGNE Daniel	LA CHAPELLE BALOUE	Section B : 148-164-165-166

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PINAQUY Herve (40)



Dossier n°040-2021-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 août 2021 présentée par Monsieur Hervé PINAQUY dont le siège d'exploitation est situé au 848 chemin de Birs – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,04 hectares sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Michèle LASSALLE et Madame et Monsieur COMETS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Hervé PINAQUY, dont le siège d'exploitation est situé au 848 chemin de Birs – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisé à exploiter 18,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michèle LASSALLE	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 412 / 413 / 927
Marie-Pierre et Robert COMETS	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 269 à 271 / 292 / 294 / 402 à 407 / 929 - D 306 à 308 / 636 / 637 / 727 / 730 / 767
Robert COMETS	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 293 / 940

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SAINT MARTIN Virginie (40)



Dossier n°040-2021-0292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 août 2021 présentée par Madame Virginie SAINT MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,88 hectares sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Monsieur René HIRIGOYEN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Virginie SAINT MARTIN, dont le siège d'exploitation est situé au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 4,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
René HIRIGOYEN	SAINT LAURENT DE GOSSE	C 319 - D 392 / 393 / 396 à 398 / 691 / 693 / 705

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRAVERS Aude (23)



Dossier n° 023 21 128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par Madame TRAVERS Aude dont le siège d'exploitation est situé 6 Bordessoule 23600 LAVAUFranche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,91 hectares appartenant à Monsieur VIEILLERIBIERE Pascal, sis sur la commune de CHAMBORAND,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 37,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame TRAVERS Aude relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame TRAVERS Aude, 6 Bordessoule 23600 LAVAUFranche, est autorisé à exploiter 17,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIEILLERIBIERE Pascal	CHAMBORAND	Section B : 372-373-390-391-430-431-432-434-439-441-442-448-455-456-458b-459-470-664-715 Section ZB : 15-16 Section ZI : 3-4-5b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRUFFINET Laurent (23)



Dossier n° 023 21 130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2021) présentée par Monsieur TRUFFINET Laurent dont le siège d'exploitation est situé Route de la Pierre du Loup 23250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,71 hectares appartenant à Madame VIEU Nicole, sis sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TRUFFINET Laurent relève du rang de priorité 2 pour exploiter 47,73 ha et du rang de priorité 3 pour exploiter 19,98 ha,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TRUFFINET Laurent, Route de la Pierre du Loup 23250 SAINT HILAIRE LE CHATEAU, est autorisé à exploiter 67,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIEU Nicole	SAINT HILAIRE LE CHATEAU	Section F : 429-430-437-438-465-470-473-479-480-481-485-545

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALETTE Guillaume (40)



Dossier n°040-2021-0277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 août 2021 présentée par Monsieur Guillaume VALETTE dont l'adresse postale est au 19 allée Saint Marc – 64600 ANGLET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,27 hectares sur la commune d'ORX et appartenant à Monsieur Maxime CARRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 octobre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume VALETTE, dont l'adresse postale est au 19 allée Saint Marc – 64600 ANGLET est autorisé à exploiter 2,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maxime CARRE	ORX	D 180 / 181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DUPRADEAUX Christelle (23)



Dossier n° 023 21 113 ter

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 septembre 2021) présentée par Madame DUPRADEAUX Christelle dont le siège d'exploitation est situé au n°9 Longeaigue 23260 ST MAURICE PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,22 hectares appartenant à Madame DE ROUX Marie sis sur la commune de CROCQ,

CONSIDÉRANT que sur ces 30,22 ha, deux demandes en concurrence ont été déposées, l'une pour 29,61 ha en date du 06/09/2021 par Monsieur PERSIGNAT Guillaume et la deuxième pour 30,22 ha en date du 09/09/2021 par le GAEC MALTERRE,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 23,17 ha (parcelles section AM n° 2-5-187-194-196-198 et section D n° 3-4)

- lot 2 sur 7,05 ha (parcelles section AM n° 11-14-15-62 et section D n° 38)

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 47,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDÉRANT qu'avec 69,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité soit 135 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 65 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 55 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC MALTERRE induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 50 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 60 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle présente la note la plus élevée pour le lot 1 sur 23,17 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE présente la note la plus élevée pour le lot 2 sur 7,05 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume présente la note la plus basse pour les lot 1 et 2 dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE est donc moins prioritaire pour 23,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle est donc prioritaire pour 23,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 30,22 ha de terres en concurrence ont été attribués,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DUPRADEAUX Christelle, n°9 Longeaigue 23260 ST MAURICE PRES CROCQ, **est autorisée à exploiter 23,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 1 : Section AM n° 2-5-187-194-196-198 Section D n°3-4

Madame DUPRADEAUX Christelle, n°9 Longeaigue 23260 ST MAURICE PRES CROCQ, **n'est pas autorisée à exploiter 7,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 2 : Section AM n°11-14-15-62 Section D n°38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (23)



Dossier n° 023 21 119

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le Genêt 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,82 hectares appartenant à le Groupement Foncier Agricole du Breuil, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDÉRANT que sur ces 56,82 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 3,77 ha en date du 08/09/2021 par le GAEC MONGOURD DU PATURAL dont le siège d'exploitation est situé à Les Potences 23170 VIERSAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 86,14 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS induisent l'attribution de 25 points (5 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe et 10 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL induisent l'attribution de 45 points (5 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 15 points pour la structure parcellaire et 15 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL présente la note la plus élevée pour exploiter les 3,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL est donc prioritaire sur les 3,77 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 53,05 ha restants de la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS, Le Genêt 23170 VIERSAT, **est autorisé à exploiter 53,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Groupement Foncier Agricole du Breuil	LEPAUD	Section B : 164-166-226-233-238-239-244-245-256-259-309-310-311-312-313-314-315 Section C : 4-5-9-10-27-321 Section D : 582-924-926

Le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS, Le Genêt 23170 VIERSAT, **n'est pas autorisé à exploiter 3,77 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Groupement Foncier Agricole du Breuil	LEPAUD	Section C : 39

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00026

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC MALTERRE (23)



Dossier n° 023 21 113

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par le GAEC MALTERRE dont le siège d'exploitation est situé au n°14 le Naberon 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,06 hectares appartenant à Madame DE ROUX Marie, Monsieur LARBRE Robert, sis sur la commune de CROCQ,

CONSIDÉRANT que sur ces 48,06 ha, deux demandes en concurrence ont été déposées, l'une pour 29,61 ha en date du 06/09/2021 par Monsieur PERSIGNAT Guillaume et la deuxième pour 30,22 ha en date du 09/09/2021 par Madame DUPRADEAUX Christelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 23,17 ha (parcelles section AM n° 2-5-187-194-196-198 et section D n° 3-4)

- lot 2 sur 7,05 ha (parcelles section AM n° 11-14-15-62 et section D n° 38)

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 69,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité soit 135 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT qu'avec 47,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC MALTERRE induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 50 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 60 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 65 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 55 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE présente la note la plus élevée pour le lot 2 sur 7,05 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE est donc prioritaire pour 7,05 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle présente la note la plus élevée pour le lot 1 sur 23,17 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE est donc moins prioritaire pour 23,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 30,22 ha de terres en concurrence ont été attribués,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 17,84 ha restants de la demande du GAEC MALTERRE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MALTERRE, 14 le Naberon 23260 CROCQ, **est autorisé à exploiter 24,89 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARBRE Robert	CROCQ	Section E n°4-6 Section AK n°131-99-105 Section AL n°90-91-128
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 2 : Section AM n°11-14-15-62 Section D n°38

Le GAEC MALTERRE, 14 le Naberon 23260 CROCQ, **n'est pas autorisé à exploiter 23,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 1 : Section AM n° 2-5-187-194-196-198 Section D n°3-4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00010

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES ACACIAS (40)



Dossier n°040-2021-0287

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 août 2021 présentée par l'EARL LES ACACIAS dont le siège d'exploitation est situé au 950 route de Saint Etienne – 40250 LAMOTHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,50 hectares sur la commune de LAMOTHE et appartenant à Monsieur Philippe CLAVE, à l'Indivision CAPLAIN et au GFA DE LABIRADE,

CONSIDERANT qu'en date du 11 octobre 2021, sur ces 45,50 hectares, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DES ECUREUILS, ayant son siège au 62 chemin de bidon- 40250 LAMOTHE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES ACACIAS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5

CONSIDERANT qu'avec 71,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ECUREUILS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES ACACIAS est donc moins prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES ACACIAS, dont le siège d'exploitation est situé au 950 route de Saint Etienne – 40250 LAMOTHE n'est pas autorisée à exploiter 45,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CLAVE	LAMOTHE	A 77 / 93 / 95a / 99 / 101 / 118A / 120 / / 125 / 126 / 148 à 154 / 156 à 161 / 199a / 207 / 208 / 212 / 214 / 215 / 217 / 270 / 278 / 280 / 283 / 286 / 287 / 289 - B 105a / 108 / 109a / 135 a
INDIVISION CAPLAIN	LAMOTHE	C 96 à 98
GFA DE LABIRADE	LAMOTHE	B 3 à 6

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros **par hectare** exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00027

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT Guillaume (23)



Dossier n° 023 21 113 bis

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 septembre 2021) présentée par Monsieur PERSIGNAT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé au n°6 Montel Guillaume 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,61 hectares appartenant à Madame DE ROUX Marie sis sur la commune de CROCQ,

CONSIDÉRANT que sur ces 29,61 ha, deux demandes en concurrence ont été déposées, l'une pour 29,61 ha en date du 09/07/2021 par le GAEC MALTERRE et la deuxième pour 29,61 ha en date du 09/09/2021 par Madame DUPRADEAUX Christelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 23,17 ha (parcelles section AM n° 2-5-187-194-196-198 et section D n° 3-4)

- lot 2 sur 6,44 ha (parcelles section AM n° 14-15-62 et section D n° 38)

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité soit 135 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDÉRANT qu'avec 69,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDÉRANT qu'avec 47,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité soit 90 ha/chef d'exploitation) pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 35 points (10 pour la part de SAU en herbe, 10 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC MALTERRE induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 50 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 60 points (10 pour la dimension économique, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle induisent l'attribution de :

- pour le lot 1 (23,17 ha) : 65 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 15 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

- pour le lot 2 (7,05 ha) : 55 points (12 pour la dimension économique, 3 pour l'atelier de transformation, 10 pour la part de SAU en herbe, 5 pour la structure parcellaire et 25 pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE présente la note la plus élevée pour le lot 2 sur 6,44 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE est donc prioritaire pour 6,44 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Madame DUPRADEAUX Christelle présente la note la plus élevée pour le lot 1 sur 23,17 ha dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MALTERRE est donc moins prioritaire pour 23,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume présente la note la plus basse pour les lot 1 et 2 dans le cadre de sa priorité 1,

CONSIDERANT que la demande Monsieur PERSIGNAT Guillaume est donc moins prioritaire pour 23,17 ha et 6,44 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 29,61 ha de terres en concurrence ont été attribués,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PERSIGNAT Guillaume, n°6 Montel Guillaume 23260 CROCQ n'est pas autorisé à exploiter 29,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 1 : Section AM n° 2-5-187-194-196-198 Section D n°3-4
DE ROUX Marie	CROCQ	Lot 2 : Section AM n°14-15-62 Section D n°38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-25-00023

Arrêté de délégation de signature - PAIE 33



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

Arrêté portant délégation de signature

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°90- 680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;

VU le décret 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 19 octobre 2021, portant nomination de Madame Marie-Christine HEBRARD dans les fonctions de directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1^{er} degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE en qualité de responsable de ce service ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine HEBRARD, pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame HEBRARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DECHELLE, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame HEBRARD et Monsieur DECHELLE, la délégation sera exercée par Madame Danièle DITNAN, cheffe de la Division de la Gestion Individuelle et Paie (DGIP) pour les codes administration suivants : 603 – 604 - 608 – 609 – 613 – 501 – M07 – N01 – K01 et par Madame Agnès COSTE, Cheffe de la Division des Affaires Générales (DAG) pour les codes administration suivants : 900 – 604 - 613.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame HEBRARD, Monsieur DECHELLE et Madame DITNAN, la délégation sera exercée par Madame Sylvie DUBOE, adjointe à la cheffe de la DGIP, pour les codes administration correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame HEBRARD, Monsieur DECHELLE et Madame COSTE, la délégation sera exercée par Madame Catherine CETRAN, Cheffe du pôle AESH et en l'absence de cette dernière, par Madame Isabelle CERDAN, gestionnaire, pour les codes Administration correspondants.

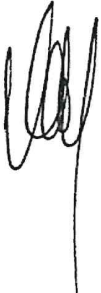



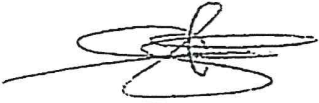

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2021

La Rectrice,



SPÉCIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature de Madame Marie-Christine HEBRARD Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Monsieur Pierre DECHELLE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Danièle DITNAN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Agnès COSTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Sylvie DUBOE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Catherine CETRAN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Isabelle CERDAN Visé par le présent arrêté</p> 